

N° de dossier : 5300-19-001

RAPPORT DE VÉRIFICATION PARTICULIÈRE

Version définitive
transmise à l'acteur visé
et au tiers concerné

OBJET DE LA VÉRIFICATION :

ÉVALUATION DES ÉTUDES PAR UNE TIERCE PARTIE
DANS LE CADRE DE LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE
POUR LES PERSONNES FORMÉES HORS DU CANADA

PROFESSION CONCERNÉE :

INGÉNIEUR

ACTEUR VISÉ :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (OIQ)

TIERS CONCERNÉ :

WORLD EDUCATION SERVICES (WES) CANADA

Préparé par :
Marie-France Lavoie-Sergerie, analyste
15 mars 2021

Approuvé par André Gariépy, avocat, F.Adm.A.
Commissaire

SOMMAIRE

Le commissaire a effectué une vérification concernant le fonctionnement d'un processus d'admission de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en vertu de son mandat prévu par la loi. La vérification portait sur l'évaluation des études réalisée par une tierce partie, un service canadien d'évaluation de diplômes, dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation effectuée par l'Ordre.

Un ordre professionnel peut faire affaire avec une tierce partie ou lui diriger des personnes candidates quand cette tierce partie détient une expertise avantageuse pour l'ordre dans l'évaluation de candidatures à l'admission.

Depuis l'été 2018, l'Ordre exige expressément et nommément le rapport d'évaluation de type « *ICAP* cours par cours » de *World Education Services* (WES) pour une catégorie de personnes voulant obtenir un permis et devenir membre de l'Ordre : celles formées hors du Canada ne possédant pas de diplôme d'ingénieur visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle. Ce rapport inclut entre autres la liste des cours suivis, ainsi que les crédits et les notes obtenus en termes canadiens – selon la définition et le barème en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur au Canada, incluant les universités québécoises.

L'Ordre utilise ce rapport d'évaluation dans sa propre évaluation des candidatures. L'Ordre effectue une analyse du contenu des cours pertinents pour déterminer le nombre de crédits qu'il considère ou non en vue de la reconnaissance d'équivalence. En présence de lacunes, il procède aussi à une analyse des autres formations et des expériences de travail pertinentes, pour évaluer les compétences ainsi acquises qui pourraient compléter les lacunes dans les études. Les personnes candidates se voient reconnaître une équivalence de leur diplôme, ou bien une équivalence de leur formation, avec ou sans prescription d'activités de formation (examens ou cours équivalents) sur les matières où leur dossier présentait des lacunes.

Le commissaire a établi que la situation correspondait de facto à une délégation par l'Ordre d'une partie de l'évaluation des candidatures à la profession, ayant un impact significatif dans le traitement et l'étude des dossiers.

La vérification a d'abord confirmé l'absence d'**entente écrite** entre l'Ordre et la tierce partie pour encadrer en bonne et due forme cette situation. Les parties ont donc récemment signé un protocole d'entente suivant un modèle général proposé par WES. Le commissaire recommande aux parties d'autres éléments à discuter pour une entente qui tiendrait pleinement compte des responsabilités et obligations prévues à la législation québécoise.

Ensuite, la vérification a révélé un problème dans l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation réalisée par WES : la **reconversion des crédits** listés sur les rapports d'évaluation « cours par cours ». Notre analyse a montré à l'Ordre que cette pratique, intégrée de façon automatique dans son système informatique, entraînait une iniquité entre les personnes dont les études sont ainsi évaluées et les autres personnes candidates à l'admission. Pour éviter de porter préjudice aux personnes concernées, le commissaire recommande à l'Ordre de cesser cette reconversion, sans pour autant requérir plus de crédits que ceux prévus au règlement applicable.

En outre, le commissaire a rappelé la responsabilité et les obligations de l'Ordre concernant différentes conséquences problématiques dans l'exigence du rapport d'évaluation de cette tierce partie, par exemple :

- **Le soutien et les solutions de rechange** offerts aux personnes candidates qui ne réussiraient pas à rencontrer les exigences documentaires de WES ;

- Certaines lacunes dans l'**information et les communications de la tierce partie en français** aux candidats et candidates que l'Ordre envoie à WES ;
- La méprise ou la confusion des personnes candidates sur le résultat de l'évaluation réalisée par WES pouvant découler des termes **équivalence canadienne** qui y figurent.

Finalement, le recours à un service d'évaluation de diplômes comme celui de WES facilite le traitement par l'Ordre des demandes de permis nécessitant une analyse des cours pertinents au génie en vue d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Avec son rapport d'évaluation de type « cours par cours », WES offre un service pour l'authentification des documents d'études et la conversion des crédits de cours pour une variété de systèmes éducatifs. Toutefois, l'Ordre devrait s'assurer que cette évaluation est nécessaire dans tous les cas.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
1.1 Objet de la vérification.....	1
1.2 Objectifs et but	1
1.3 Déroulement.....	1
2. Contexte et enjeux.....	2
2.1 Déclencheurs	2
2.2 Vérification précédente	3
3. Cadre d'analyse	3
3.1 Orientations	3
3.2 Lois et règlements	4
3.3 Autres normes ou références	7
3.4 Portée et limites.....	10
4. Description des processus et activités	11
4.1 Candidatures concernées.....	11
4.2 Évaluation par la tierce partie.....	12
4.3 La reconnaissance par l'Ordre.....	18
5. Problématique	22
5.1 Collaboration et ententes entre l'Ordre et la tierce partie.....	23
5.2 Utilisation par l'Ordre de l'évaluation de la tierce partie	28
5.3 Exigences et vérifications documentaires de la tierce partie	35
5.4 Langue de la tierce partie.....	43
5.5 Terminologie de l'évaluation des études.....	46
5.6 Formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie	48
5.7 Décision de l'Ordre de recourir à la tierce partie.....	49
6. Développement en cours de vérification.....	53
7. Conclusions	54
8. Recommandations	57
Annexes.....	59
Annexe 1 : Vocabulaire	59
Annexe 2 : Tierce partie et rapport d'évaluation	63
Annexe 3 : Cadre législatif.....	67
Annexe 4 : Démarche d'enquête et références	69
Annexe 5 : Vérification précédente.....	75
Annexe 6 : Normes d'équivalence et d'agrément	79
Annexe 7 : Processus des parties.....	83
Annexe 8 : Information pour les personnes candidates.....	89
Annexe 9 : Systèmes éducatifs au Canada	93
Annexe 10 : Conversion des crédits par l'Ordre.....	97
Annexe 11 : Critères de recevabilité des documents	99
Annexe 12 : Comparaisons avec d'autres organisations.....	101

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Procédure schématisée de WES..... 18

Figure 2 : Procédure schématisée de l’Ordre..... 22

Figure 3 : Comparaison du parcours typique en génie au Canada 30

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AEC :	Attestation d’études collégiales (au Québec)
APEGA :	<i>Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta</i>
ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
CAE :	<i>Comité d’admission à l’exercice</i> (de l’Ordre)
CAQ :	<i>Cadre pancanadien d’assurance de la qualité pour l’évaluation des diplômes d’études internationaux</i>
CES :	<i>Comparative Education Service</i> (en Ontario)
CICDI :	<i>Centre d’information canadien sur les diplômes internationaux</i>
CIQ :	<i>Conseil interprofessionnel du Québec</i>
CMEC :	<i>Conseil des ministres de l’Éducation (Canada)</i>
DAP :	Direction de l’accès à la profession (de l’Ordre)
DEC :	<i>Diplôme d’études collégiales</i> (au Québec)
ICAP :	<i>International Credential Advantage Package</i> (un service de WES)
ICAS :	<i>International Credential Assessment Service</i> (en Ontario)
ICES :	<i>International Credential Evaluation Service</i> (en Colombie-Britannique)
IQAS :	<i>International Qualifications Assessment Service</i> (en Alberta)
MIFI :	<i>Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration</i> (au Québec)
OQLF :	<i>Office québécois de la langue française</i>
UNESCO :	<i>Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture</i> (<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i>)
WES :	<i>World Education Services</i> (en Ontario)

Note : Les hyperliens mènent au site Web de l’organisation ou de la référence en question.

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur la vérification

Les vérifications particulières effectuées par le commissaire visent l'**amélioration des processus** ou activités relatifs à l'admission ainsi que l'**amélioration des pratiques** qui leur sont associées.

Une vérification particulière se déroule **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité visé : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités visés respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure de vérification](#)¹ ainsi que les résultats de chacune de ses [vérifications particulières](#)².

¹ <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ProcedureVerifParticuliere.pdf>

² <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/>

1. Introduction

Le Commissaire à l'admission aux professions a lancé une vérification particulière le 27 mars 2019 auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « l'Ordre ») concernant le fonctionnement de son processus d'admission par [équivalence](#) de [diplôme](#) ou de [formation](#)³.

1.1 Objet de la vérification

Cette vérification porte sur l'évaluation des études (diplômes et cours) des personnes formées hors du Canada, plus particulièrement sur l'exigence et l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation réalisée par une [tierce partie](#)⁴. Il s'agit du service d'évaluation de diplômes nommé *World Education Services* (WES) et de son service/rapport d'évaluation *ICAP Course-by-Course* (« cours par cours »).

L'information générale sur la tierce partie (dont un exemple de rapport d'évaluation de type « cours par cours ») est présentée en [annexe](#) au présent rapport (page 63).

1.2 Objectifs et but

La présente vérification poursuit deux objectifs :

- 1) Vérifier l'adéquation de l'évaluation réalisée par WES à la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation effectuée par l'Ordre ;
- 2) S'assurer que le recours de l'Ordre à cette tierce partie respecte ses obligations ainsi que les principes et bonnes pratiques en la matière.

Le but des vérifications effectuées par le commissaire est toujours l'amélioration des processus ou activités relatifs à l'admission ainsi que l'amélioration des pratiques qui leur sont associées. L'Ordre collabore d'ailleurs avec les différentes parties prenantes dans cette voie.

1.3 Déroulement

Bien que la présente vérification vise l'Ordre, nous avons dû enquêter sur différents aspects du processus de WES pour obtenir l'information nécessaire afin de répondre aux objectifs de la vérification ([ci-dessus](#)).

La cueillette et l'analyse de l'information de l'Ordre et de la tierce partie ont présenté un degré élevé de complexité, tout particulièrement pour l'aspect méthodologique du fonctionnement des processus. Aussi, l'enquête a soulevé des enjeux supplémentaires à ceux à l'origine de la vérification, complexifiant la problématique et alimentant également d'autres dossiers⁵.

Les délais dans la cueillette d'information s'expliquent entre autres par les limites de temps que les personnes-ressources de la tierce partie pouvaient consacrer à nos demandes. La pandémie de COVID-19 (printemps 2020) a aussi eu des répercussions sur l'aboutissement de l'enquête et du présent rapport.

Le [cadre législatif](#) de la vérification et la [démarche d'enquête](#) sont présentés en annexe (respectivement page 67 et page 69).

³ Les termes soulignés sont définis en [annexe](#) au présent rapport (« Annexe 1 : Vocabulaire », page 60).

⁴ Voir note précédente.

⁵ Réf. à la [partie](#) « 2 Contexte et enjeux » (page suivante) et à la [section](#) « 3.4 Portée et limites » (page 10).

2. Contexte et enjeux

Cette partie du rapport présente l'historique du dossier et les enjeux à l'origine de la vérification. L'enquête sur les processus de l'Ordre et de sa tierce partie a permis non seulement de mieux comprendre et de clarifier ces enjeux, mais aussi d'en soulever de nouveaux – qui seront exposés dans la problématique.

2.1 Déclencheurs

En mars 2019, le commissaire a été informé d'un changement à l'Ordre dans son processus d'admission, comportant des enjeux pour les personnes diplômées d'un grand nombre de pays. Depuis quelques mois (à l'époque), l'Ordre leur exigeait un rapport d'évaluation produit par WES, afin d'obtenir « une analyse comparative des [crédits universitaires](#)⁶ ». Un survol des sites Web de l'Ordre et de WES a effectivement permis de se saisir de certains enjeux et d'en détecter d'autres. Ces enjeux ont décidé le commissaire à lancer une vérification auprès de l'Ordre.

2.1.1 L'encadrement du recours à une tierce partie

Le recours à l'évaluation des diplômes d'études par une tierce partie soulevait la question de son encadrement, dont la reddition de compte. Le commissaire avait sensibilisé les acteurs du système professionnel à ce sujet suivant une précédente vérification⁷. Or, un membre du personnel de l'Ordre a indiqué au commissaire que l'Ordre n'avait pas signé d'[entente](#)⁸ avec WES, pour encadrer le tout.

2.1.2 L'adéquation au contexte québécois

WES produit des rapports d'évaluation avec des comparables dits « canadiens ». Or, le Canada n'a pas de système éducatif unique et le Québec fait souvent figure de système à part (avec une structure et des titres différents). Le commissaire se souciait évidemment de l'adéquation de tels rapports d'évaluation aux particularités québécoises, sinon d'une adaptation adéquate par WES ou par l'Ordre.

2.1.3 Des exigences documentaires strictes

Il a été porté à l'attention du commissaire que les exigences documentaires de la tierce partie pour offrir ses services pouvaient être un obstacle pour les personnes formées dans certains pays.

2.1.4 Une tierce partie hors Québec et la langue des services

WES est une entreprise sociale, sans but lucratif, offrant des services au Canada et aux États-Unis. Le siège social est aux États-Unis et il y a aussi des bureaux en Ontario (Canada). Cette localisation et ce statut soulevaient les questions de la langue des services et de la langue (ou traduction) des documents exigés.

2.1.5 Une évaluation au-delà du niveau ou du type de diplôme

Beaucoup de personnes provenant de l'extérieur du Canada obtiennent l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* (ci-après « l'Évaluation comparative ») délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Or, cette évaluation n'inclut pas d'« analyse comparative des crédits universitaires », comme

⁶ Terme défini en [annexe](#) (page 60).

⁷ Cette précédente vérification est présentée à la [section](#) 2.2 (page suivante).

⁸ Voir note précédente.

celle de WES⁹. Exiger spécifiquement et exclusivement l'évaluation *ICAP Course-by-course* de WES soulevait la question de l'opportunité de ce choix, au regard de son incidence sur les personnes candidates à l'admission.

2.2 Vérification précédente

Les constats, conclusions et recommandations du commissaire dans une précédente vérification ont alimenté la présente.

2.2.1 Sujet

Le commissaire a effectué, en 2014, une vérification particulière sur les paramètres convenus entre les ordres et leurs tierces parties¹⁰. Les activités concernées incluaient entre autres l'intervention d'un tiers dans l'évaluation des candidatures, tout comme le fait pour un ordre de recourir à l'évaluation effectuée par un tiers dans sa propre analyse des candidatures.

Pour le commissaire, il est possible pour les ordres professionnels de faire affaire avec une tierce partie quand cette tierce partie détient une expertise avantageuse pour l'ordre dans l'évaluation de candidatures à l'admission. La vérification de 2014 a toutefois permis d'établir la nécessité de signer une entente écrite pour encadrer la délégation de ce type d'activités – telles que l'évaluation des études effectuées hors du Canada.

Les extraits du rapport de cette précédente vérification pertinents à la présente sont présentés en [annexe](#) au présent rapport (page 75).

2.2.2 Suites

Les ordres visés par la vérification ont répondu positivement à l'orientation générale du rapport de vérification particulière, notamment « à l'idée d'un plus grand formalisme et d'une meilleure gouvernance dans leurs rapports avec de tierces parties¹¹ ».

Le commissaire a aussi interpellé tant l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office ») que le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), afin de faire connaître et diffuser ses recommandations pour un meilleur encadrement de l'intervention de tierces parties dans les processus d'admission. S'en est suivi des échanges avec l'Office, ainsi qu'une rencontre avec près d'une trentaine d'ordres, sous les auspices du CIQ, pour en discuter.

3. Cadre d'analyse

Cette partie du rapport présente le cadre dans lequel s'inscrit la problématique exposée par cette vérification. Ce cadre tient aussi compte de l'évolution du dossier en cours d'enquête.

3.1 Orientations

L'objet de la vérification et ses enjeux touchent différents aspects du fonctionnement du processus de l'Ordre et de l'activité d'évaluation visée.

⁹ Les évaluations par ces deux entités incluent, s'il y a lieu, la correspondance entre le diplôme délivré hors du Canada et un des principaux diplômes canadiens (dans le cas de WES) ou québécois (dans le cas du MIFI).

¹⁰ <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/tierces-parties/>

¹¹ [Commissaire \(janvier 2015\)](#), section « Réponse des ordres et d'autres acteurs », p. 2.

3.1.1 Aspect juridique

Exiger une évaluation effectuée par une tierce partie — plutôt que de la faire soi-même — et se baser sur cette évaluation dans la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation en vue de l'admission à une profession est susceptible de constituer une délégation des responsabilités et fonctions de l'Ordre. La vérification permettait de contribuer à l'élaboration d'un encadrement conséquent, selon les circonstances.

3.1.2 Aspects méthodologique et décisionnel

Bien que ce soit l'Ordre qui prend seul les décisions sur la reconnaissance d'équivalence, cette évaluation externe influence ces décisions, dans la prescription d'éléments de formation manquants. Le rapport d'évaluation de la tierce servirait à effectuer une analyse comparative des crédits universitaires. La présente vérification permettait de regarder **comment** l'Ordre interprète et utilise le rapport d'évaluation de WES dans sa propre évaluation, plus globale, des candidatures.

Par ailleurs, étant donné les profils d'études visés par l'exigence de fournir une évaluation par la tierce partie¹², le commissaire s'intéressait entre autres à la façon dont l'Ordre allait considérer les formations atypiques.

3.1.3 Aspects procédural et administratif

Lorsqu'un ordre dirige les personnes formées hors du Canada vers un service d'évaluation de diplômes, pour entamer le processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation, ces personnes se retrouvent en quelque sorte à passer par un deuxième processus. La présente vérification permettait de regarder l'incidence sur les documents à fournir, les frais à payer, les délais et, plus largement, sur le traitement des dossiers. Elle permettait aussi d'observer la collaboration et la cohérence entre l'Ordre et sa tierce partie.

3.2 Lois et règlements

Dans leur fonctionnement et dans l'exercice de leurs fonctions, les ordres doivent appliquer les normes établies en vertu du *Code des professions*¹³ (ci-après le « Code ») ainsi que des lois et règlements afférents. L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur s'effectue selon les dispositions pertinentes du Code, de la *Loi sur les ingénieurs*¹⁴ et des règlements relatifs à l'admission.

Dans le cas de la présente vérification, l'admission par équivalence inclut l'étape de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation (une des conditions pour la délivrance du permis). Cette étape s'appuie sur le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*¹⁵ (ci-après le « Règlement »).

3.2.1 Règlement applicable

a) Remplacement récent du Règlement

Les normes d'équivalence de diplôme et de formation de l'Ordre ont changé le 31 mai 2018, suivant l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement¹⁶. Ces changements se résument comme suit :

¹² Ces profils d'études sont présentés plus loin ([section](#) 4.1.1, page 11).

¹³ [RLRQ, c. C-26](#).

¹⁴ [RLRQ, c. I-9](#).

¹⁵ [RLRQ, c. I-9, r. 10.1](#).

¹⁶ Règlement [c. I-9, r. 10](#), remplacé par [c. I-9, r. 10.1](#), qui est entré en vigueur le 31 mai 2018.

- **Équivalence de diplôme** : les normes sont désormais libellées en termes de crédits de cours par [discipline](#) ou par [matière](#)¹⁷ (p. ex. 12 crédits en mathématiques¹⁸) – plutôt que de référer à un agrément de programme (l’agrément canadien ou un agrément qui aurait des normes équivalentes¹⁹) ;
- **Équivalence de formation** : les normes obligent l’Ordre à considérer toute formation et expérience de travail pertinentes – sans exiger un diplôme répondant à certaines caractéristiques²⁰. Elles l’obligent aussi à rechercher non pas dans la durée mais dans la substance de ces éléments, pour distinguer les compétences acquises et celles manquantes – peu importe les modalités d’apprentissage.

Ainsi, des changements majeurs dans les pratiques de l’Ordre devaient accompagner l’entrée en vigueur du règlement. La méthode et les outils d’évaluation devaient permettre à l’Ordre de mieux reconnaître les acquis et les compétences de chaque individu au regard de ces normes. Bien que la présente vérification soit limitée à l’évaluation des études dans le cadre de la reconnaissance d’équivalence, elle nous a donné une vue globale du nouveau processus que l’Ordre a mis en place pour ce faire²¹.

b) Exigence de fournir une évaluation des études

Les ordres peuvent exiger ou non une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada à la totalité ou à une partie des personnes demandant la reconnaissance d’équivalence de leur diplôme ou de leur formation, de façon systématique ou au besoin. Cette possibilité figure normalement dans la réglementation applicable, parmi les documents qui peuvent être requis par l’ordre pour l’étude de la demande²². L’exigence reste à la **discretion** des ordres, mais ne saurait constituer une barrière à la reconnaissance des compétences professionnelles²³.

Depuis quelques années au Québec, de plus en plus d’ordres peuvent reconnaître plus d’un organisme compétent pour effectuer l’évaluation comparative des études effectuées hors Québec exigée à des fins de reconnaissance d’équivalence de diplôme ou de formation²⁴.

c) Lien entre l’évaluation des études et la reconnaissance d’équivalence

En vertu du Règlement, l’Ordre doit reconnaître l’équivalence de diplôme ou de formation d’une personne si celle-ci possède « des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d’un [diplôme donnant ouverture au permis](#)²⁵ ». Précisons que le Règlement

¹⁷ C’est normalement le cas pour les professions de niveau universitaire, dans la réglementation professionnelle en vigueur. | Les termes *discipline* et *matière* sont définis en [annexe](#) (page 60).

¹⁸ Les crédits exigés par discipline ou matière sont présentés en [annexe](#) (page 79).

¹⁹ Réf. à l’[art. 9](#) de l’ancien règlement (voir note n° 16).

²⁰ Les exigences de l’Ordre sont présentées à la [rubrique](#) « b) Nature et niveau des études » de la section 4.3.2 (page 20).

²¹ Voir le schéma à la [section](#) 4.3.7 (page 22) et la description en [annexe](#) (page 84).

²² Ce n’est explicitement pas le cas dans le nouveau règlement de l’Ordre. L’évaluation des études pourrait entrer dans la catégorie générale de « tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l’appréciation d’une demande d’équivalence de formation » (Règlement, *op. cit.*, [art. 6](#), par. 6).

²³ Ce sujet est abordé dans la problématique de la vérification (voir la [rubrique](#) « b) Évaluation par l’Ordre » de la section 5.3.6, page 43).

²⁴ C.-à-d. que l’approche réglementaire est désormais de ne pas indiquer un organisme ou une évaluation en particulier, mais de laisser à l’ordre la possibilité de désigner ceux qu’il veut reconnaître.

²⁵ Règlement, *op. cit.*, [art. 1](#) (signification de l’équivalence), [art. 2](#) (normes d’équivalence de diplôme) et [art. 4](#) (normes d’équivalence de formation). | Termes définis en [annexe](#) au présent rapport (page 60).

n'énonce pas explicitement ces compétences ni ne réfère à un quelconque énoncé ou référentiel²⁶.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

L'**énoncé des normes d'équivalence de diplôme** sert à l'évaluation des études qui ont permis d'acquérir, en tout ou en partie, les compétences recherchées. L'Ordre cherchera à établir si le contenu d'un diplôme particulier — le principal détenu par la personne candidate dans le domaine du génie ou des sciences appliquées — se compare à celui du diplôme donnant ouverture au permis. Si l'Ordre juge le diplôme équivalent, le règlement conclut que la personne possède des compétences équivalentes à ce qui est exigé en vue de la délivrance du permis : cette personne obtient officiellement une reconnaissance de l'équivalence de diplôme.

À défaut d'un diplôme équivalent, qui permettrait de conclure à la possession des compétences exigées, l'Ordre étudie ensuite le dossier en vue d'une reconnaissance d'équivalence de formation.

ÉQUIVALENCE DE FORMATION

En reconnaissance d'équivalence de formation, l'Ordre recherchera les compétences exigées — ou, parmi celles-ci, celles qui ont manqué au diplôme étudié — **en examinant les autres diplômes et activités de formation, ainsi que l'expérience de travail pertinents** de la personne²⁷.

La réglementation professionnelle prévoit les facteurs dont on doit tenir compte dans le profil d'une personne pour conclure sur la possession des compétences exigées. La comparaison précédente du contenu du diplôme — qui fut jugé non-complètement équivalent — demeure utile et éclairante pour l'équivalence de formation. De plus, pour toute autre formation formelle, les normes d'équivalence de diplôme peuvent servir à établir une comparaison de contenu. S'ajoutant aux autres facteurs d'appréciation du profil de la personne, dont l'expérience de travail, l'étude du dossier sous l'angle de l'équivalence de formation établira les éléments acquis et les lacunes parmi les compétences exigées.

d) Décisions de reconnaissance partielle

En théorie, les demandes d'admission des personnes formées hors du Canada peuvent donner lieu à une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Ceci dit, les candidatures concernées par la présente vérification se retrouveraient plutôt en situation de reconnaissance d'équivalence de formation, et souvent en reconnaissance partielle. Pour ce cas de figure, le Règlement prévoit que le comité de l'Ordre chargé d'étudier les demandes identifie les lacunes constatées, ainsi que les examens ou les activités de formation à réussir et le délai pour ce faire.

3.2.2 Obligations légales en matière d'admission

Depuis 2017, la loi impose de façon explicite aux ordres des obligations générales au bénéfice de l'ensemble des personnes qui voudraient obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, ainsi qu'une obligation particulière en lien avec l'enjeu documentaire dans le présent dossier.

²⁶ C'est le cas pour l'ensemble des règlements sur les normes d'équivalence, adoptés par chaque ordre. L'approche actuelle, dans l'énonciation des normes d'équivalence de diplôme, est de transposer les compétences attendues en activités de formation (réf. aux cours et stages) qui permettrait de les acquérir – comme on le fait pour la formation initiale. Ceci dit, des appels se font entendre au sein du système professionnel, dont celui du commissaire, pour adopter une approche par compétence dans la réglementation professionnelle. Voir notamment [Commissaire \(2013\)](#).

²⁷ Règlement, *op. cit.*, [art. 5](#).

a) Sur les processus en général

Les ordres doivent s'assurer que leurs processus d'admission :

- 1) respectent les principes d'équité, d'objectivité, d'impartialité, de transparence, d'efficacité et de célérité ;
- 2) facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec²⁸.

L'évaluation des diplômes ou l'évaluation des compétences d'une personne [candidate à l'exercice d'une profession](#)²⁹ sont des processus ou activités relatives à l'admission³⁰. Même lorsqu'un ordre délègue l'une ou l'autre de ces évaluations — ne serait-ce qu'une partie — à un tiers ou demande l'évaluation faite par ce tiers, il en reste responsable. Aussi, il doit rendre compte de l'ensemble du processus d'admission aux autorités publiques.

b) Concernant les exigences documentaires

Les ordres peuvent accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens d'évaluation ou de reconnaissance lorsqu'un candidat ou une candidate n'est pas en mesure de fournir les documents requis³¹.

L'esprit de la loi veut que les ordres puissent « adopter des règles offrant plus de souplesse dans l'acceptation de solutions de rechange aux documents habituellement requis en vue de la délivrance de permis³² ».

3.2.3 Langue de communication et des services

La *Charte de la langue française*³³ impose des obligations aux ordres professionnels québécois. L'esprit de certaines dispositions de cette loi du Québec peut éclairer les enjeux liés à la langue de communication dans le présent dossier. Pensons notamment à la langue de service (à la clientèle) et des communications publiques (comme l'information sur le Web).

3.3 Autres normes ou références

3.3.1 Agrément canadien

Pour la profession d'ingénieur, les différents programmes d'études sanctionnées par un diplôme donnant ouverture au permis sont agréés par le Bureau d'agrément d'Ingénieurs Canada³⁴. L'Ordre a établi des normes d'équivalence de diplôme qui reflètent les normes de l'agrément canadien des programmes d'études universitaires de premier cycle en génie en termes de contenu³⁵.

Rappelons que la réglementation professionnelle relève de la compétence constitutionnelle des provinces et des territoires. Comme le commissaire le leur a rappelé en 2014³⁶, les ordres doivent conserver la maîtrise de la norme professionnelle pour les professions dont ils contrôlent l'exercice au Québec. Les normes canadiennes ou internationales, qu'elles relèvent du milieu professionnel ou du milieu de l'éducation, ne

²⁸ Code, *op. cit.*, art. [62.0.1](#), par. 7°.

²⁹ Terme défini en [annexe](#) (page 60).

³⁰ Code, *op. cit.*, [art. 16.10](#), 2^e al.

³¹ *Ibid.*, [art. 94](#), 2^e al.

³² [Loi 11 de 2017](#), section « Notes explicatives », p. 2.

³³ [RLRQ, c. C-11](#).

³⁴ <https://engineerscanada.ca/fr/agrement/a-propos-de-l-agrement> (2020-11-02).

³⁵ Un tableau comparatif des normes d'équivalence de diplôme de l'Ordre et des normes de l'agrément canadien est fourni en [annexe](#) (page 79).

³⁶ Réf. à la vérification précédente (voir [section](#) 2.2.1, page 3)

remplacent pas la norme professionnelle au Québec, bien que les ordres puissent en adopter la substance.

3.3.2 Assurance qualité

La succursale canadienne de WES est membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluations de diplômes³⁷ (ci-après « l'Alliance ») – au même titre que le MIFI. Comme tout membre de l'Alliance, WES s'est engagé à respecter le code de bonne pratique³⁸ en matière d'évaluation des diplômes d'études internationaux du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*³⁹ (CAQ). WES et d'autres membres de l'Alliance sont d'ailleurs à l'origine de l'énoncé de principes et de bonnes pratiques pour les organismes/services d'évaluation de diplômes, sur lequel est basé le nouveau code, élargi à toute organisation effectuant de l'évaluation de diplômes.

Par l'énonciation de 54 principes et recommandations, ce code outille chacune des organisations qui adhèrent au CAQ en paramétrant en quelque sorte le processus d'évaluation de diplômes, tant dans la méthodologie et la procédure d'évaluation que dans le traitement des demandes et les recours des individus.

Parce que les processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation impliquent d'évaluer des études effectuées hors du Québec, le CAQ et son code de bonne pratique constituent une référence utile pour les ordres professionnels québécois. Ils peuvent d'ailleurs l'adopter officiellement au sein de leur organisation — tout autant que les organismes/services d'évaluation de diplômes — pour améliorer leurs politiques et leurs pratiques, avec le soutien du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI)⁴⁰.

3.3.3 Conventions sur la reconnaissance

Les principes et les recommandations pancanadiennes (mentionnés ci-dessus) reflètent ceux et celles qu'on retrouve à l'international, notamment dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne⁴¹ (concernant l'évaluation des diplômes d'études relevant de l'enseignement supérieur) et ses textes subsidiaires, dont la *Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères*⁴².

Cette convention fait office de guide de bonnes pratiques à l'échelle internationale depuis sa création⁴³. De plus, depuis sa ratification par le Canada en 2018, elle y est devenue juridiquement contraignante, du moins pour la reconnaissance des diplômes provenant des États signataires⁴⁴. Soulignons que sa portée juridiquement limitée n'enlève pas la pertinence des principes et des règles d'équité procédurale qu'elle inclut pour l'évaluation des diplômes de n'importe quel pays du monde (signataire ou non). D'ailleurs, selon une récente étude sur la mise en œuvre de la Convention au Canada, « tous [les] services

³⁷ <https://canalliance.org/fr/> (2020-11-02).

³⁸ La version à jour de ce code de bonne pratique est disponible en ligne sur le site du CICDI : [https://www.cicdi.ca/1506/consultez_le_cadre_pancanadien_d_assurance_de_la_qualite_pour_l_evaluation_des_diplomes_d_etudes_internationaux_\(caq\).canada](https://www.cicdi.ca/1506/consultez_le_cadre_pancanadien_d_assurance_de_la_qualite_pour_l_evaluation_des_diplomes_d_etudes_internationaux_(caq).canada) (2020-11-02).

³⁹ Le CAQ, datant de 2012 (référence en [annexe](#) au présent rapport, page 69), inclut en annexe la première version du code pancanadien de bonne pratique, qui a été bonifié depuis (réf. à la note précédente, ci-dessus, et à note n° 52, au bas de la page 10).

⁴⁰ <https://www.cicdi.ca/> (2020-11-02).

⁴¹ [Conseil de l'Europe/UNESCO \(1997\)](#).

⁴² [Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne \(2010\)](#).

⁴³ [Commissaire \(janvier 2019\)](#), pp. 28-29.

⁴⁴ Le Canada a signé la convention en 1997, mais en a terminé le processus de ratification en 2018. Les États signataires incluent principalement des pays d'Europe (et des environs), ainsi que d'autres comme l'Australie, le Canada, les États-Unis et Israël.

d'évaluation et les autorités compétentes en matière de reconnaissance [en] appliquent déjà les principes [...] aux demandes des personnes formées à l'extérieur du Canada, d'où qu'elles viennent⁴⁵ ».

Une convention similaire a d'ailleurs été adoptée en novembre 2019 par la Conférence générale de l'UNESCO et est ouverte à la ratification par les États membres : La Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur⁴⁶. Cette convention englobant tous les pays du monde veut faciliter « la reconnaissance des diplômes d'études en tant que droit à l'échelle mondiale⁴⁷ » et « la mise en place de principes universels pour améliorer les pratiques de reconnaissance⁴⁸ ».

De tels instruments internationaux, sur lesquels s'appuient les organismes/services d'évaluation de diplômes, concernent tout autant les ordres professionnels, qui sont des autorités compétentes⁴⁹ en matière de reconnaissance des [qualifications](#)⁵⁰. En effet, ce sont les « organisations officiellement mandatées pour prendre des décisions exécutoires à ce sujet » ; tandis que les organismes/services d'évaluation y contribuent, en offrant « une opinion éclairée non contraignante sur l'évaluation d'un diplôme d'études, sans pour autant accorder une reconnaissance officielle⁵¹ ».

3.3.4 Procédures de rechange pour l'évaluation

a) Clientèle réfugiée

La reconnaissance des diplômes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés fait l'objet de recommandations ou de lignes directrices, en vertu d'instruments internationaux, dont la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

Ainsi, pour répondre aux obligations internationales du Canada envers cette clientèle particulière, le code pancanadien de bonne pratique susmentionné inclut depuis novembre 2018 des principes et recommandations pour des « procédures de rechange pour l'évaluation des qualifications lorsque l'accès à des documents vérifiables n'est pas possible⁵² ». Les organismes/services d'évaluation de diplôme comme WES ont l'obligation d'établir de telles procédures pour cette clientèle incluant certains critères d'admissibilité⁵³.

b) Admissibilité étendue en contexte de pandémie

Plus récemment, la pandémie de COVID-19 a aussi entraîné des difficultés et des problèmes d'accès aux documents vérifiables dans l'ensemble de la clientèle des organismes/services d'évaluation de diplômes, partout à travers le monde. À partir des recommandations internationales pour surmonter les défis de reconnaissance dans ce contexte⁵⁴, les organismes/services d'évaluation membres de l'Alliance ont décidé d'élargir les critères d'admissibilité des procédures de rechange (initialement prévues pour la

⁴⁵ [CamProf Inc. \(2020\)](#), section « 13.1 Conclusions générales », p. 132.

⁴⁶ [Convention mondiale \(2019\)](#).

⁴⁷ [CICDI \(2020\), La Convention mondiale](#).

⁴⁸ [UNESCO \(2019\)](#).

⁴⁹ [Rapport explicatif de la Convention \(1997\)](#), p. 8.

⁵⁰ Terme défini en [annexe](#) (page 60).

⁵¹ [CICDI \(2020\), FAQ sur la Convention de Lisbonne](#).

⁵² Code de bonne pratique, [op. cit.](#), art. 41 à 53. Ces ajouts découlent du projet et de l'atelier pancanadien sur « l'Évaluation des qualifications des personnes réfugiées » ([CICDI/CMEC, 2017](#)).

⁵³ [Ibid.](#), art. 44 à 47.

⁵⁴ Le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne a publié un [document \(en mai 2020\)](#) pour alimenter les réseaux des centres nationaux d'information sur les diplômes et des centres nationaux sur la reconnaissance des diplômes (connus sous le nom des réseaux ENIC-NARIC).

clientèle réfugiée) et ont convenu de certaines dispositions particulières à prendre en période de crise mondiale⁵⁵.

3.4 Portée et limites

Pour cerner la problématique de la vérification, nous avons enquêté sur le processus d'évaluation de la tierce partie et sur le processus de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre. Le présent rapport traite principalement des constats en lien avec l'objet ou les objectifs de la vérification (énoncés en page 1).

Notez que le commissaire traitera autrement, en temps et lieu, les autres enjeux et constats, en lien avec d'autres étapes ou activités du processus d'admission.

3.4.1 Méthodologie des parties

La vérification ne visait pas à évaluer la qualité des évaluations de WES. Nous nous sommes informés sur la méthodologie de l'évaluation « cours par cours » de WES pour s'assurer d'une utilisation correcte ou d'une adaptation adéquate par l'Ordre, tout particulièrement en ce qui concerne les crédits de cours.

La vérification ne visait pas non plus la méthodologie de l'évaluation des compétences acquises par l'expérience de travail, que l'Ordre effectue en complément à l'évaluation des études. Le présent rapport présente simplement cette activité d'évaluation comme une étape nécessaire dans le processus de reconnaissance d'équivalence de formation.

3.4.2 Politiques et pratiques des parties

Nous nous sommes informés auprès de WES, entre autres sur leur procédure et les exigences qu'elle entraîne afin d'en vérifier les implications pour les personnes que l'Ordre dirige vers WES. Le présent rapport aborde ces questions dans la problématique pour

- a) aiguiller l'Ordre vers des éléments à discuter avec sa tierce partie, en vue d'un encadrement répondant à ses obligations,
- b) susciter la réflexion dans le système professionnel, et avec d'autres parties prenantes à la reconnaissance, sur certains enjeux dans le recours des ordres professionnels à des organismes tiers pour l'évaluation des études de leurs candidats et candidates.

3.4.3 Autres étapes du processus d'admission

L'objet de la vérification se présente au début du processus d'admission par équivalence de l'Ordre. Le présent rapport s'attarde à l'étape de l'évaluation des candidatures et de l'étude des dossiers pour la première décision sur la reconnaissance d'équivalence de formation, excluant les étapes qui s'ensuivent.

3.4.4 Dispositions et mesures adoptées en période de crise

La pandémie de COVID-19 a entraîné des restrictions opérationnelles tant pour l'Ordre que pour WES, ayant certainement des conséquences sur le fonctionnement de leurs processus respectifs⁵⁶. Nous avons tenté d'actualiser au mieux notre vérification, mais nous n'avons pas enquêté sur les changements ni sur leurs conséquences. Le présent rapport

⁵⁵ [Alliance \(juin 2020\)](#), p. 1. Ce sujet est abordé dans la problématique de la vérification (voir [rubrique « c\) En période de crise »](#), de la section 5.3.2, page 40).

⁵⁶ Le traitement des demandes s'effectuerait principalement à distance, avec un délai supplémentaire en cas de documents officiels reçus par la poste (Ordre, [avis du 21 août 2020](#); WES, [avis de avril à octobre 2020](#)).

s'attarde aux processus en contexte de prestation régulière de service, tout en abordant certains éléments nouveaux⁵⁷.

4. Description des processus et activités

Pour saisir la problématique de la vérification, voyons d'abord certains aspects du fonctionnement des processus et activités en cause :

1. Les candidatures de l'Ordre concernées ;
2. L'évaluation effectuée par la tierce partie (WES) ;
3. La reconnaissance d'équivalence effectuée par l'Ordre.

Cette partie du rapport s'appuie sur l'information fournie par les parties et celle disponible sur leurs sites Web respectifs. Cette sélection de l'information éclairant la problématique de la vérification sert à en soutenir le propos.

Le déroulement du processus d'évaluation de WES et du processus de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre est présenté en détail en [annexe](#) au présent rapport (respectivement page 83 et page 84).

4.1 Candidatures concernées

La vérification et son objet concernent la **majeure partie des personnes formées hors du Canada** qui veulent obtenir un permis et devenir membre de l'Ordre, pour exercer la profession d'ingénieur au Québec.

4.1.1 Profils d'études

L'Ordre **exige** le rapport d'évaluation de WES pour étudier toute demande de permis déposée depuis le 31 mai 2018 par les personnes formées **hors du Canada**, avec l'un des profils d'études suivants :

- a) diplôme d'ingénieur ou en génie **non visé par une entente** ou par un arrangement de reconnaissance mutuelle⁵⁸ (profil/catégorie « **sans entente** ») ;
- b) diplôme universitaire en sciences pures ou appliquées, ou en technologie⁵⁹ (profil/catégorie « **hors génie** » ou « **autre diplôme** »).

4.1.2 Aiguillage

Pour chacun des profils ci-dessus, l'internaute peut trouver sur le site Web de l'Ordre les mêmes instructions à suivre pour constituer un dossier de candidature en ligne⁶⁰. Les personnes ayant l'un ou l'autre de ces deux profils doivent d'abord ouvrir un dossier à l'Ordre, puis **s'adresser directement et de façon autonome à WES** pour obtenir le rapport

⁵⁷ En contexte de pandémie de COVID-19, l'Ordre et WES ont pris les moyens pour poursuivre leurs opérations, dans le respect des consignes. Ceci dit, des mesures de confinement plus drastiques pourraient encore s'imposer dans les mois à venir, au Québec comme en Ontario, ou ailleurs dans le monde. D'autres adaptations pourraient être nécessaires pour lever les obstacles qui pourraient encore se dresser dans les démarches des personnes candidates ou dans les opérations de chacune des parties prenantes, en ces circonstances incertaines.

⁵⁸ L'Ordre a établi que les diplômes visés par une entente ou par un ARM sont comparables (niveau et contenu) aux baccalauréats québécois en génie. Les titulaires de ces diplômes bénéficient d'une procédure simplifiée : ces personnes n'ont pas à fournir le rapport d'évaluation de WES. Actuellement, cela s'applique aux diplômes d'ingénieur de programmes d'études universitaires dument agréés dans une vingtaine de pays (19 pour l'Accord de Washington, plus l'ARM entre le Québec et la France).

⁵⁹ L'Ordre étudie aussi les demandes de personnes formées au Canada avec un tel profil, toutefois elles n'ont pas à faire évaluer leurs études par WES.

⁶⁰ L'information pour les personnes candidates est présentée en [annexe](#) (page 89).

d'évaluation exigé (pour l'évaluation de leurs études pertinentes effectuées hors du Canada⁶¹).

Ces personnes doivent obligatoirement fournir le rapport de WES **préalablement au traitement de leur dossier par l'Ordre**, parmi les autres documents requis. Une fois leur dossier complet, l'Ordre va étudier la demande de permis, pour déterminer la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation⁶².

4.1.3 Volume

L'Ordre estime recevoir **par année environ 800-850 demandes** d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Les candidatures concernées par la vérification (celles qui doivent fournir l'évaluation de WES) constituent **la majorité de ces demandes**.

En date du début mars 2020, voici les données de l'Ordre sur les demandes de reconnaissance d'équivalence des candidatures concernées depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement (le 31 mai 2018, soit une vingtaine de mois) :

Demandes reçues (dossiers ouverts)	1038
Décisions rendues – reconnaissance partielle ou complète, ou refus	480
Dossiers en attente de traitement ou incomplets*	608

**L'Ordre traite les demandes seulement lorsqu'il a reçu tous les documents nécessaires à l'étude, dont le rapport d'évaluation de la tierce partie.*

Notez que les dossiers en attente incluent ceux des personnes en démarche auprès de la tierce partie et celles dont ces démarches n'ont pas abouti (puisque les personnes candidates doivent ouvrir leur dossier à l'Ordre au préalable).

4.2 Évaluation par la tierce partie

Comme l'ensemble des membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluations de diplômes, WES est un service d'évaluation de diplômes de type « généraliste » : il produit des rapports d'évaluation à des fins générales⁶³, à la demande des individus, pour une clientèle essentiellement immigrante.

4.2.1 Nature et portée de l'évaluation

Les rapports d'évaluation de WES offrent une **opinion** ou un **avis d'expert ou de spécialiste**, non contraignant pour les autorités compétentes en matière de reconnaissance des diplômes ou des compétences⁶⁴. Ils entendent confirmer que les diplômes d'études d'une personne attestent d'authentiques études, incluant le statut de reconnaissance de l'établissement d'enseignement ou du programme d'études, et ils indiquent à quoi ces études pourraient correspondre au Canada.

a) Ce que WES évalue

WES évalue les diplômes d'études effectuées dans un établissement d'enseignement **valable et crédible**, peu importe les modalités d'enseignement (présentiel, à distance ou autre) ou d'apprentissage (cours, stage, recherche ou autre). Il se réserve le droit de ne pas évaluer les diplômes délivrés par certains établissements ou pour certains programmes,

⁶¹ Si ces personnes ont aussi effectué d'autres études en génie ou en sciences appliquées au Canada, elles ne font évaluer par WES que les études effectuées hors du pays.

⁶² En fait, ces profils mènent généralement à la reconnaissance (partielle) d'équivalence de *formation*. Ce sont plutôt les profils avec un diplôme en génie canadien agréé ou un diplôme d'ingénieur hors du Canada visé par une entente qui mèneraient à la reconnaissance d'équivalence de *diplôme*.

⁶³ Alliance, *op. cit.*, « [À propos de l'ACSED](#) », et CICDI, « [Obtenir une évaluation à des fins générales](#) ».

⁶⁴ Par exemple, les établissements d'enseignement pour l'admission à un programme d'études ou les organismes de réglementation pour la délivrance d'un permis ou l'admission à une profession.

notamment s'ils ne sont pas officiellement reconnus ou approuvés par l'autorité appropriée du pays en question⁶⁵. Par ailleurs, il ne délivre pas d'évaluation en cas de fraude documentaire et en informe toujours les destinataires prévus initialement dans la demande.

En plus des diplômes, WES peut aussi évaluer des études postsecondaires non complétées (minimum d'une session réussie dans le programme menant à un diplôme).

Finalement, WES n'évalue pas les certifications professionnelles (p. ex. les désignations professionnelles dans des professions non règlementées) ni les certificats de qualification professionnelle (p. ex. les métiers).

b) Résultat de l'évaluation

WES établit une **correspondance** avec un « diplôme canadien », toutefois le Canada n'a pas un système éducatif unique. Parmi les résultats possibles, les évaluations n'incluent pas les principaux diplômes du système éducatif du Québec⁶⁶. Les titres de diplômes indiqués sur ses rapports réfèrent plutôt à ceux que l'on retrouve ailleurs au Canada⁶⁷.

Bien que ses rapports d'évaluation indiquent « l'équivalence canadienne » (*Canadian Equivalency*) de chaque diplôme évalué, WES ne prétend pas vérifier si les connaissances et les compétences spécifiques au domaine d'études sont équivalentes⁶⁸. WES compare globalement le programme d'études effectuées à l'étranger avec ceux offerts au Canada, sans devoir nécessairement effectuer une analyse détaillée des contenus de chacun des cours.

4.2.2 Type et format de l'évaluation

WES offre quelques variantes dans les rapports d'évaluation produits, en fonction des différentes utilisations possibles : immigration canadienne (hors Québec⁶⁹), poursuite des études, recherche d'emploi et — dans le cas concerné par la présente — accès à une profession règlementée.

Le type de rapport d'évaluation de WES exigé par l'Ordre inclut deux particularités :

- 1) En plus d'établir un comparatif avec le niveau de chaque diplôme évalué, ce type d'évaluation « cours par cours » liste les cours suivis, en indiquant pour chacun le **nombre de crédits et la note/résultat en « équivalent canadien »**, ainsi que la moyenne pondérée cumulative⁷⁰. Autrement dit, pour les pays ayant un système de crédits ou de notation différent, WES convertit les notes et des crédits/unités obtenus pour chacun des cours figurant sur les relevés de notes de la personne ;
- 2) WES offre aussi à ses clients de conserver son rapport d'évaluation et les documents scolaires reçus ou vérifiés, pour envoi ultérieur aux destinataires de leur choix. Cette option, nommée ICAP⁷¹, permet ainsi de **partager avec l'Ordre une copie des documents reçus**, comme les relevés de notes officiels transmis directement de l'établissement du pays d'origine aux bureaux de WES.

⁶⁵ [WES Advisor Blog \(juin 2018\)](#). Des précisions fournies par WES dans le cadre de la présente vérification sont présentées à la [section](#) « 4.2.6 Méthodologie » (page 16).

⁶⁶ Par exemple, le diplôme d'études collégiales (DEC) ou l'attestation d'études collégiales (AEC).

⁶⁷ Des explications et des exemples de titres sont fournis dans l'[annexe](#) sur les systèmes éducatifs au Canada (page 93).

⁶⁸ Ce sujet est abordé dans la problématique de la vérification (notamment à la [section](#) 5.5, page 46) ainsi que dans l'[annexe](#) sur le vocabulaire (page 60).

⁶⁹ L'*Entrée express* au Canada ne s'applique pas aux personnes sélectionnées par le Québec ([Canada, 2020](#)).

⁷⁰ L'information sur ce type d'évaluation et un exemple de rapport sont fournis en [annexe](#) (page 63).

⁷¹ *International Credential Advantage Package*. Pour en savoir plus (en anglais seulement) : [WES Advisor Blog \(juillet 2018\)](#).

La personne qui demande une évaluation à WES ainsi que les destinataires (que la personne désigne lors de sa demande) reçoivent tous une version papier (par la poste), ainsi qu'une version numérique du rapport (voir ci-dessous⁷²).

4.2.3 Prestation des services

a) Pour les personnes qui demandent une évaluation (ci-après les « demandeurs »)

Les démarches auprès de WES s'effectuent à distance, principalement via son site Web : <https://www.wes.org/fr/ca>. WES communique avec les demandeurs et les tient au courant de l'état d'avancement du dossier par des messages et des statuts dans le compte en ligne de chacun (application Web *My Account*⁷³, aussi offerte en version pour téléphone mobile).

De plus, WES offre du soutien à sa clientèle les jours de semaine, par téléphone ou par courriel (via le formulaire de contact sur le site), en français comme en anglais.

Finalement, WES ne fournit pas au public ni à sa clientèle une liste des établissements d'enseignement qu'il reconnaît ou non. Toutefois, en complétant la demande d'évaluation, le système indique à la personne que le diplôme de l'établissement en question ne peut faire l'objet d'une évaluation si ce précédent existe.

b) Pour les organisations partenaires

WES approche divers types d'organisations qui pourraient bénéficier de ses services et de ses ressources, dont des établissements d'enseignement, des entités gouvernementales et des organismes de réglementation (p. ex. service de l'admission à un ordre). Pour l'évaluation des diplômes obtenus hors du Canada, ces organisations n'ont qu'à diriger leurs clientèles respectives vers WES.

Elles peuvent aussi adhérer au service *AccessWES*®⁷⁴ — comme c'est le cas pour l'Ordre — pour le suivi et le transfert en ligne des évaluations de leur clientèle commune. Ce système permet à l'Ordre d'obtenir les données des rapports de WES dans un format compatible avec son système informatique⁷⁵.

4.2.4 Exigences à respecter

WES a établi des exigences sur les documents d'études à fournir⁷⁶, de quelle façon et sous quelle forme, et ce, par pays et par palier d'éducation ou ordre d'enseignement (réf. à l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et technique, l'éducation secondaire).

Typiquement, WES n'exige pas les [originaux](#) ni des [copies certifiées conformes](#)⁷⁷ des documents d'études que les personnes ont elles-mêmes reçus de leur établissement

⁷² Depuis la pandémie, WES fournit une version PDF haute résolution du rapport à tous ses clients. Les autres destinataires reçoivent le fichier par transfert sécurisé (SFTP pour *Secure File Transfer Protocol*).

⁷³ <https://applications.wes.org/createaccount/login/login> (2020-11-02).

⁷⁴ <https://www.wes.org/fr/ca/partners/avantages-d-accesswes/> (2020-11-02).

⁷⁵ Ce sujet est également abordé plus loin (à la rubrique « c) Format du rapport d'évaluation » dans la section 5.7.2, page 52).

⁷⁶ <https://applications.wes.org/required-documents> (2020-11-02). Nouvelle application Web, commune aux succursales américaine et canadienne de WES, alors qu'il y avait auparavant une page dynamique sur le site canadien : <https://www.wes.org/fr/ca/documents-exiges/> (2020-02-24).

⁷⁷ Termes définis en [annexe](#) au présent rapport (page 60).

d'enseignement (ou de l'autorité compétente). Pour une quinzaine de pays, WES demande les originaux avec Apostille⁷⁸.

a) Diplôme et relevé de notes

WES demande simplement une copie claire et lisible du diplôme comme tel.

Les demandeurs ne soumettent pas eux-mêmes leur relevé de notes⁷⁹. WES n'accepte que les [documents officiels](#)⁸⁰ reçus directement des autorités compétentes, normalement par la poste. En contexte de crise sanitaire mondiale, WES prend des mesures pour en permettre la transmission électronique.

La personne qui veut faire évaluer ses études doit faire des démarches auprès de l'établissement d'enseignement ou autre autorité ayant sanctionné les études, afin de faire envoyer des documents officiels directement à WES.

b) Traductions

Les demandeurs doivent fournir une traduction des documents rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français.

c) Personnes réfugiées ou déplacées

En 2018, WES a lancé le programme *Gateway*⁸¹, visant les personnes réfugiées ou déplacées de certains pays touchés par des troubles et des conflits politiques ou par des catastrophes naturelles : Afghanistan, Érythrée, Irak, Syrie, Turquie, Ukraine et Venezuela. Il s'agit d'un processus d'évaluation similaire mais distinct, avec ses propres critères d'admissibilité, nécessitant un partenariat avec un organisme de référence œuvrant auprès de cette clientèle.

4.2.5 Ressources

Le personnel spécialisé pour chacun des pays effectue les recherches nécessaires pour :

- déterminer les autorités compétentes dans chacun des systèmes éducatifs, pour les ordres d'enseignement secondaire vs postsecondaires ;
- déterminer les diplômes et programmes reconnus (voir [plus bas](#)), ainsi que les autorités compétentes dans chaque pays ;
- établir les niveaux d'études et diplômes comparables entre les systèmes éducatifs d'origine et du Canada ;
- déterminer les multiplicateurs servant à la conversion des crédits et des notes – pour les pays avec un système de crédits/unités de cours ou de notation différents.

Le système d'information de WES (nommé *Automated International Credential Evaluation System* ou AICES) permet de conserver tous les documents reçus (ainsi que les renseignements qui y figurent), en guise de témoins, pour références ultérieures.

Étant donné le volume et la diversité des demandes traités chaque année, WES enrichit en continue sa base de connaissances et de données sur les établissements d'enseignement,

⁷⁸ Il s'agit des pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Mongolie, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Ukraine et Ouzbékistan. Pour en savoir plus sur l'Apostille : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/apostille> (2021-02-25).

⁷⁹ Synonymes : bulletins, feuille matricule, supplément au diplôme, relevé d'études, feuille de notes, etc.

⁸⁰ Terme défini en [annexe](#) (page 60).

⁸¹ <https://www.wes.org/fr/ca/a-propos-du-programme-gateway-de-wes/> (2020-11-02).

les programmes d'études, ainsi que les diplômes et les relevés de notes associés. Le personnel procédant à l'évaluation pour chacune des demandes s'appuie sur cette base.

4.2.6 Méthodologie

Comme mentionné dans le cadre d'analyse, WES s'appuie sur les 54 principes et recommandations du code de bonne pratique du CAQ⁸² ». Par des publications et des conférences, il contribue aussi au partage de bonnes pratiques et à la formation méthodologique d'autres organisations qui effectuent de l'évaluation de diplômes ou de la reconnaissance d'acquis.

Voici quelques renseignements supplémentaires sur la méthodologie de WES, pour comprendre certaines particularités de ses évaluations.

a) Statut de l'établissement d'enseignement et du programme d'études

WES s'assure que les études ont été effectuées dans un véritable établissement d'enseignement (et non une « usine à diplôme⁸³ »), ayant l'autorisation des autorités du pays d'offrir le programme d'études et de délivrer le diplôme soumis pour évaluation.

En plus des registres nationaux/infranationaux/supranationaux, il tient compte des mécanismes d'agrément ou d'évaluation des établissements d'enseignement ou des programmes d'études, ainsi que du [cadre des qualifications](#)⁸⁴ de l'État ou de la région en question, selon le cas.

WES distingue ainsi les établissements d'enseignement et leurs programmes d'études entre ceux étant :

- a) autorisés ou approuvés par l'État (ou par les autorités compétentes désignées par celui-ci) ;
- b) reconnus ou inscrits dans le système éducatif officiel de l'État ou agréé par les autorités compétentes en matière d'assurance de la qualité.

b) Niveau d'études ou diplôme comparable

WES compare les études dument sanctionnées par un diplôme du système éducatif officiel, délivré par un établissement d'enseignement (ou autre organisme compétent) habilité à ce faire, avec un tel diplôme au Canada.

Les autres diplômes qu'il accepte tout de même d'évaluer font l'objet d'une correspondance particulière. Par exemple, le rapport pourrait indiquer qu'un diplôme obtenu à l'étranger correspondrait à des études dans un établissement d'enseignement non reconnu au Canada, tout en fournissant un indicatif du niveau d'éducation que cela pourrait représenter (p. ex. « *one year of post-secondary study at a non-recognized institution* »).

c) Conversion des crédits et des notes

WES reprend le contenu des relevés de notes officiels pour chacun des diplômes qu'il évalue dans le rapport. Puisque beaucoup de pays ont un système de crédits/unités de cours ou de notation différents de ceux au Canada, WES effectue une conversion des

⁸² Réf. à la [section](#) « 3.3.2 Assurance qualité » et adresse de l'hyperlien dans la note n° 38 (page 8).

⁸³ Voir l'entrée « [Usine à diplômes](#) » dans le *Guide de terminologie française de l'évaluation des diplômes d'études au Canada* du CICDI. Pour en savoir plus sur le phénomène, voir notamment [Ingénieurs Canada \(s. d.\), Faux diplômes universitaires](#).

⁸⁴ Terme défini en [annexe](#) (page 60).

crédits et des notes pour indiquer dans son rapport les nombres et les notes correspondants⁸⁵.

Dans le cas des crédits, WES en établit la conversion en partant de la prémisse qu'une année d'études à temps plein⁸⁶ dans le système éducatif d'origine équivaut une année d'études à temps plein au Canada.

Évidemment WES n'effectue aucune conversion des crédits ou des notes obtenus dans un système éducatif et un établissement d'enseignement qui les définit comme le fait le Canada : son rapport reproduit alors telles quelles les valeurs figurant sur les relevés de notes officiels de la personne ayant demandé une évaluation⁸⁷.

4.2.7 Recours

Les clients en désaccord avec le résultat de l'évaluation peuvent « faire appel » gratuitement, sans restriction ni limite d'appels applicables.

Comme toute autre question sur le rapport d'évaluation, l'appel et les communications qui s'en suivent se font uniquement par écrit. À cette fin, le rapport délivré par WES inclut (au verso) les coordonnées pour lui adresser toute demande ou question⁸⁸. Bien que le recours en révision ne soit pas explicite, le candidat ou la candidate peut ainsi remettre en question le résultat de l'évaluation. WES considère toute observation ou argument pour revoir le dossier et réviser l'évaluation.

4.2.8 Frais

WES facture 210 \$ pour l'évaluation « cours par cours », plus 35 \$ pour l'option « ICAP » (pour envoyer les documents électroniquement à l'Ordre), donc 245 \$ pour l'ensemble. À ces montants s'ajoutent les taxes applicables en Ontario — soit la taxe de vente harmonisée (TVH), présentement à 13 % — pour un total de 276,85 \$.

WES n'assume pas les frais qu'une personne pourrait avoir à payer pour lui faire parvenir les documents exigés ou les faire traduire.

4.2.9 Procédure

Voici un schéma illustrant les grandes étapes des démarches des personnes candidates et de la procédure de WES.

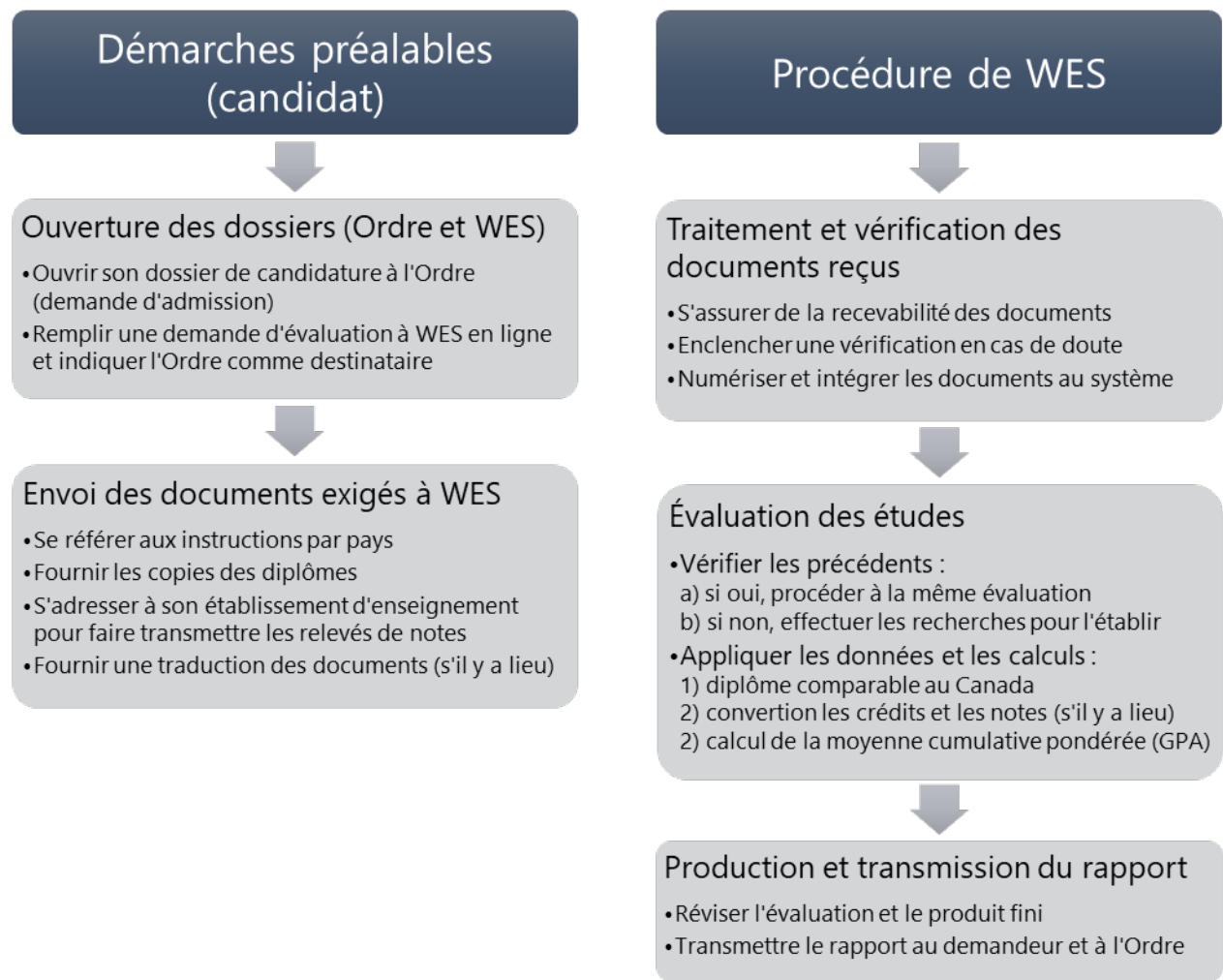
⁸⁵ Nous en reparlons plus loin dans la problématique (voir notamment la [section](#) « 5.2.3 Double conversion des crédits », page 31).

⁸⁶ Pour une charge standard, et non le seuil minimum de crédits pour passer du statut temps partiel à temps plein.

⁸⁷ WES nous a donné les exemples suivants de crédits repris tels quels : les programmes universitaires en Arabie saoudite, au Japon, en Israël, en Turquie, etc.

⁸⁸ Le verso du rapport est reproduit en [annexe](#) (page 66).

Figure 1 : Procédure schématisée de WES



4.3 La reconnaissance par l'Ordre

L'évaluation des études effectuée par la tierce partie s'inscrit dans celle effectuée par l'Ordre dans le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence.

4.3.1 Nature et portée de l'évaluation

a) Vérification de la reconnaissance et de l'authenticité

L'Ordre se fie sur l'expertise de WES pour s'assurer de

- 1) la reconnaissance, dans le système éducatif du pays d'origine, de l'établissement d'enseignement et du programme d'études suivi par un candidat ou une candidate ;
- 2) l'authenticité des études – c.-à-d. que la personne a bel et bien suivi et réussi les cours, et obtenu le diplôme.

b) Évaluation du diplôme (niveau des études)

L'Ordre affirme ne pas utiliser le résultat de l'évaluation de WES sur la première partie du rapport (« *Credential Evaluation and Authentication Report*⁸⁹ »), indiquant le diplôme comparable (niveau des études) en termes canadiens. Ceci dit, il le fait indirectement, en recherchant d'abord un diplôme de premier cycle universitaire (ou de niveau comparable à un tel diplôme), en guise de première étape dans sa propre évaluation des études.

Cela dit, même si le rapport n'indique pas un niveau d'études comparable à un baccalauréat universitaire complété au Canada, l'Ordre procèdera à l'analyse des cours

⁸⁹ Voir l'exemple de rapport fourni en [annexe](#) (page 63).

d'un diplôme pertinent (en génie, en sciences pures ou appliquées, ou en technologie). C'est dans l'analyse du contenu de chacun des cours que l'Ordre déterminera si le cours relève de la formation technique ou bien universitaire, au Québec.

c) Évaluation « cours par cours » (crédits et notes)

L'Ordre utilise la deuxième partie du rapport de WES (« *Course-by-Course Analysis* »⁹⁰), surtout le nombre de crédits accordés pour chacune des disciplines ou des matières pertinentes :

- 1) Il convertit ces nombres, exprimés en « crédits canadiens », pour en obtenir l'« équivalent québécois »⁹¹ ;
- 2) Il compare les matières des cours réussis avec celles indiquées dans les normes d'équivalence de diplôme.

L'Ordre va considérer les crédits d'un cours pertinent tant que la personne a réussi ledit cours – ce qui correspond aux notes alphabétiques A, B, C et D, parfois avec + ou - (un échec est noté F) ou à la mention « *Pass* ».

Finalement, l'Ordre tient aussi compte des notes obtenues pour ces cours, dans l'attribution d'une « cote de risque »⁹² pour chacun des dossiers de candidature.

4.3.2 Exigences à respecter

a) Renseignements et documents interreliés

Le candidat ou la candidate doit fournir à l'Ordre des documents interreliés, concernant leurs études, en plus du rapport d'évaluation de WES⁹³ :

- Le descriptif/syllabus des cours listés sur le rapport de WES ;
- Un tableau de concordance (à remplir) entre les relevés de notes, le rapport de WES et le descriptif des cours ;
- Les diplômes comme tels ;
- La traduction des documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais.

Rappelons que, grâce au service ICAP de WES, l'Ordre reçoit la copie numérique des relevés de notes et autres documents officiels ayant servi à l'évaluation des études.

b) Nature et niveau des études

Bien que l'Ordre considère l'ensemble de la formation (études et expérience) dans l'étude d'un dossier en vertu du Règlement, il vérifie que le candidat ou la candidate a minimalement effectué des études universitaires dans un domaine pertinent – soit en génie, en sciences pures ou appliquées, ou en technologie.

Toutefois, contrairement à ses anciennes pratiques⁹⁴, l'Ordre n'exige plus un nombre minimal d'années d'études pour l'ouverture d'un dossier. Il n'exige pas non plus un niveau

⁹⁰ Voir note précédente.

⁹¹ Cette conversion des crédits par l'Ordre, élément central dans la problématique de la vérification, est exposée plus loin (voir [section 5.2](#), page 29).

⁹² Cote attribuée à un dossier durant l'analyse par le personnel de l'Ordre, notamment pour identifier les dossiers qui devront faire l'objet d'un examen approfondi par le CAE lors de l'étude de la demande.

⁹³ L'information pour les personnes candidates (dont les documents exigés) est présentée en [annexe](#) (page 89).

⁹⁴ Ces pratiques sont exposées dans le rapport d'une précédente vérification du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre.

baccalauréat universitaire (« *bachelor's degree* ») dans le rapport d'évaluation délivré par WES.

4.3.3 Ressources et rôles

La Direction de l'accès à la profession (DAP) s'occupe du traitement des demandes de permis à l'Ordre, incluant les demandes de reconnaissance d'équivalence. Ce traitement implique une première analyse des candidatures, en lien avec le rapport d'évaluation de WES. Cette direction fait également le lien avec le Comité d'admission à l'exercice (CAE), instance chargée par le conseil d'administration de l'Ordre d'étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence.

a) Le personnel de l'Ordre

Des agents procèdent au traitement des documents et des renseignements reçus (dont le rapport d'évaluation de WES), pour les intégrer dans les dossiers de candidatures.

L'Ordre s'est doté d'une équipe de conseillers et conseillères membres de la profession, pour examiner les candidatures au cas par cas, par une analyse approfondie intégrant les résultats des rapports d'évaluation de WES. Ce sont ces personnes qui formulent une recommandation au CAE sur la reconnaissance d'équivalence.

b) Les membres du Comité d'admission à l'exercice (CAE)

Le CAE est composé d'au moins huit membres externes – provenant des établissements d'enseignement offrant les programmes menant aux diplômes donnant ouverture au permis et d'au moins trois membres nommés par le comité exécutif de l'Ordre. Le CAE prend la décision sur la reconnaissance d'équivalence à partir de la recommandation du conseiller de l'ordre ayant effectué une première analyse des candidatures.

Les membres du CAE ayant des expertises dans divers domaines du génie, les conseillers analysant les cours pertinents dans une candidature se réfèrent à la personne appropriée pour trancher en cas de doute.

c) Les instances de révision

Sur demande des personnes candidates, le CAE réexamine les dossiers. Il prend aussi des décisions sur certaines demandes connexes (dans la suite du processus d'admission).

Le conseil d'administration de l'Ordre a également formé un comité, composé d'une partie de ses membres, pour la révision des décisions du CAE : le comité des requêtes⁹⁵.

d) Le système informatique

L'Ordre traite les dossiers de candidatures à l'aide d'un système (nommé *Dynamics*) spécialement conçu pour ses besoins.

Ce système permet d'extraire les résultats de l'analyse « cours par cours » du fichier .xml du rapport d'évaluation de WES, pour les traiter avec le reste des données sur la candidature. Il effectue des calculs automatiques avec les crédits de cours : appliquer un facteur de conversion pour chacun et en faire le sommaire selon une répartition et une accumulation par discipline ou par matière.

Finalement, il fait le lien entre les compétences en génie (réf. aux normes de l'agrément canadien) et les disciplines/matières prévus au Règlement.

⁹⁵ Plus d'information sur les recours en révision à la [section 4.3.5](#) (page 22).

Le site Web de l'Ordre inclut aussi un portail pour les personnes candidates. Le dépôt et le suivi de leur demande d'admission s'effectuent ainsi en ligne.

4.3.4 Méthodologie

Voici certains renseignements pour comprendre la méthodologie de l'Ordre en lien avec les grandes étapes de sa procédure de l'Ordre⁹⁶.

a) Diplômes en génie ou en sciences appliquées

L'Ordre apprécie les études effectuées hors du Canada dans les domaines pertinents à partir de l'évaluation réalisée par WES. Pour ce faire, il analyse les contenus des cours des diplômes en génie ou en sciences appliquées, en examinant les descriptions dans les syllabus de cours, afin de

- 1- déterminer la discipline ou la matière correspondante (parmi celles listées dans les normes d'équivalence de diplôme),
- 2- y retrouver les thèmes correspondant aux principaux contenus attendus.

Le personnel effectuant l'analyse des crédits de cours se base sur sa connaissance des contenus des programmes et des cours en génie au Québec, ainsi que sur les descriptions des examens d'admission de l'Ordre – que le CAE prescrit aux personnes candidates selon les lacunes identifiées. Comme mentionné [plus haut](#), il peut aussi se référer à un ou une membre du CAE en fonction du domaine de génie.

b) Expérience de travail en génie

L'Ordre a établi une correspondance entre les compétences en génie prévues dans les normes de l'agrément canadien et les disciplines/matières dans les normes d'équivalence de diplôme prévues au Règlement. L'objectif était de pouvoir faire le lien entre les lacunes (crédits manquants) dans les études d'une personne candidate et ce que chacune de ses expériences de travail pertinentes peut avoir comblé. Une grille permet au personnel de l'Ordre de traduire le niveau de compétence atteint par la personne en nombre de crédits à ajouter aux ceux reconnus sur la base des études.

4.3.5 Recours

Les personnes formées hors du Canada, notamment celles concernées par la vérification, se voient normalement prescrire des examens – avec la possibilité de remplacer chacun par la réussite d'un ou de plusieurs cours jugés équivalents par l'Ordre. La direction de l'accès à la profession communique cette décision.

L'Ordre offre différents recours aux personnes candidates dans le processus de reconnaissance d'équivalence, notamment le réexamen et la révision des décisions en matière de reconnaissance d'équivalence :

- 1) Une personne peut faire une demande de réexamen en apportant des faits nouveaux ou en présentant des motifs d'insatisfaction. Le CAE procède au réexamen du dossier pour confirmer sa décision sur la reconnaissance d'équivalence ou la modifier ;
- 2) La personne peut aussi formuler une demande de révision au secrétaire de l'Ordre, en cas de désaccord avec la décision du CAE ou si l'insatisfaction persiste malgré le réexamen.

⁹⁶ Telle que schématisée à la [section](#) 4.3.7 (page 22) et détaillée en [annexe](#) (page 84).

L'Ordre mentionne également le recours en plainte au commissaire, sur la même page Web que celle présentant les recours en réexamen et en révision⁹⁷.

4.3.6 Frais

L'Ordre facture des frais pour le traitement et l'étude d'une demande d'admission en fonction du profil d'études des personnes candidates. Pour l'année financière en cours⁹⁸, voici les frais (taxes incluses) pour chacune des catégories de candidatures concernées par la vérification :

- a) Profil/catégorie « génie sans entente » : 925 \$;
- b) profil/catégorie « hors génie/autre diplôme » : 1300 \$.

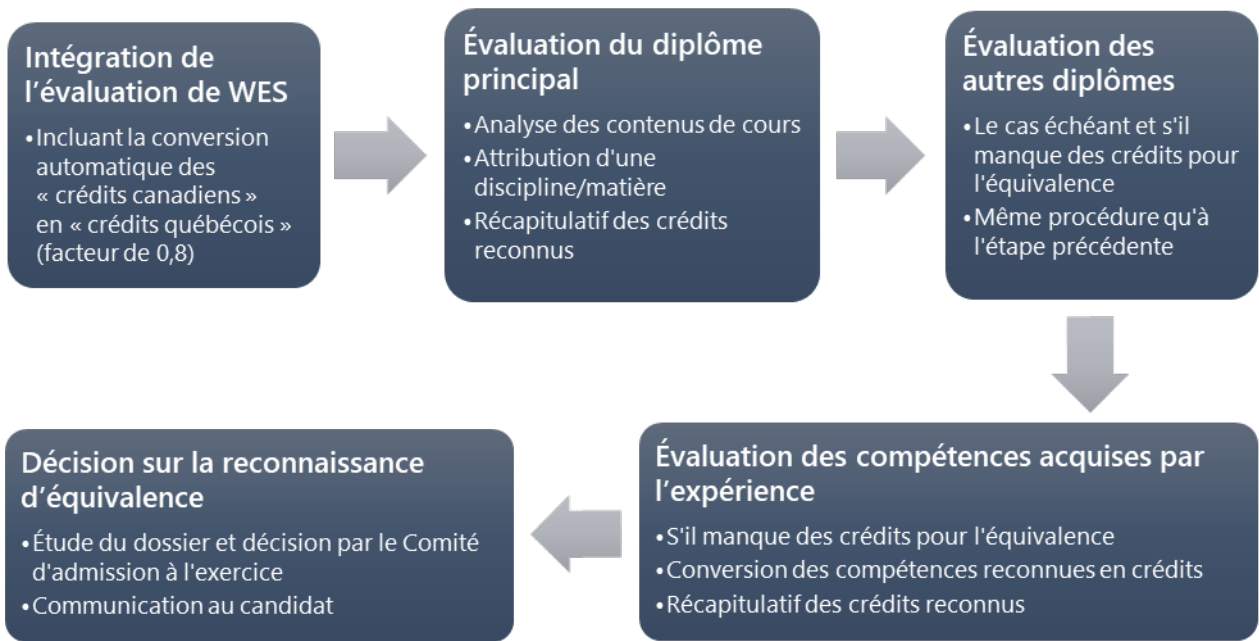
Ces frais correspondent essentiellement à l'étape du processus d'admission menant à la reconnaissance (partielle) d'équivalence de formation. D'autres frais s'ajoutent, d'une part, pour subir les examens d'admission prescrits en vue de l'équivalence complète, et d'autre part, aux étapes subséquentes (réf. au programme d'accès à la profession, puis à l'inscription au tableau).

4.3.7 Procédure

Voici un schéma illustrant les grandes étapes de la procédure de l'Ordre, pour traiter une demande d'admission par équivalence de diplôme ou de formation (une fois le dossier complet, incluant la réception du rapport de WES).

Schéma et suite du rapport au verso

Figure 2 : Procédure schématisée de l'Ordre



5. Problématique

La vérification a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets problématiques suivants :

1. Collaboration et ententes entre l'Ordre et la tierce partie ;
2. Utilisation par l'Ordre de l'évaluation de la tierce partie ;
3. Exigences et vérifications documentaires de la tierce partie ;

⁹⁷ L'information est présentée en [annexe](#) (page 89).
⁹⁸ Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Voir [OIQ \(s. d.\), Grille de tarification](#).

4. Langue de la tierce partie ;
5. Terminologie de l'évaluation des études ;
6. Formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie ;
7. Décision de l'Ordre de recourir à la tierce partie.

Les sections suivantes présentent, pour chacun des sujets, nos constats, la position des parties, s'il y a lieu, et notre analyse – soutenant les conclusions et les recommandations.

5.1 Collaboration et ententes entre l'Ordre et la tierce partie

La présente vérification a confirmé des lacunes importantes dans les paramètres convenus entre l'Ordre et la tierce partie. Leur partenariat a commencé avec un mandat limité, faisant l'objet d'une entente spécifique. Toutefois, les parties n'ont pas reconduit le formalisme de leur collaboration par la suite, pour les dossiers des personnes que l'Ordre dirigeait vers WES pour obtenir le rapport d'évaluation de type « cours par cours ». Elles ont signé une entente à cet effet au cours de la présente vérification⁹⁹.

Notez que l'analyse de ce premier sujet de la problématique de la présente vérification se base sur celle exposée en détail dans le rapport d'une vérification précédente du commissaire sur les paramètres convenus entre les ordres et leurs tierces parties¹⁰⁰.

5.1.1 Délégation d'une activité relative à l'admission

a) Une activité d'évaluation des candidatures

Lorsqu'un ordre exige à des personnes candidates de lui fournir une évaluation comparative de leurs études effectuées hors du Canada par un service d'évaluation de diplômes, c'est qu'il s'appuie entre autres sur cette évaluation dans l'étude des dossiers pour prendre des décisions. Comme exposé [plus haut](#)¹⁰¹, la présente vérification a permis de confirmer que l'Ordre se base notamment sur le rapport de WES :

- 1) Pour considérer ou non les études d'un candidat – pour les aspects de la reconnaissance et de l'authenticité –, et
- 2) Pour déterminer le nombre de crédits qu'il va considérer acquis par le candidat dans telle ou telle matière/discipline – en référence au Règlement¹⁰².

Ainsi, l'évaluation des études réalisée par WES fait partie des activités d'évaluation des candidatures de l'Ordre concernées par cette exigence documentaire (c.-à-d. les [profils d'études visés](#)¹⁰³). Cette activité d'évaluation est déterminante dans le processus d'admission des personnes candidates soumises à l'exigence de fournir le rapport de WES.

b) Rôle et statut de la tierce partie

WES n'est pas un mandataire au service de l'Ordre. L'Ordre dirige les personnes concernées vers WES pour faire évaluer leurs études effectuées hors du Canada : elles sont alors autonomes, responsables de leur démarche auprès de cette organisation, en deviennent clientes et ont une relation contractuelle avec WES pour bénéficier de ses services.

⁹⁹ Voir la [partie](#) « 6. Développement en cours de vérification » (page 54).

¹⁰⁰ Les éléments pertinents pour la présente vérification sont présentés en [annexe](#) au présent rapport (page 75). Voir aussi [Commissaire \(2014\)](#).

¹⁰¹ Réf. à la [section](#) « 4.3.1 Nature et portée de l'évaluation » (page 19).

¹⁰² L'Ordre effectue une analyse des contenus des cours pour s'assurer de leur équivalence et peut modifier le nombre de crédits qu'il reconnaît, par rapport au nombre de crédits listés sur le rapport de WES. Nous en reparlons plus loin (section 5.2, page 29).

¹⁰³ Réf. à la [section](#) 4.1.1 (page 11).

Cette tierce partie joue ainsi un rôle direct auprès de personnes engagées dans le processus d'admission par équivalence de l'Ordre, tout en ayant elle-même un fonctionnement indépendant de celui de l'Ordre – avec des politiques et des exigences qui s'appliquent à l'ensemble de sa clientèle.

C'est une situation fréquente lorsqu'un ordre externalise une part de l'évaluation des études de personnes formées hors du Canada. Pour certains ordres, l'évaluation des diplômes délivrés hors du Canada se fait auprès d'une organisation associée à la profession, comme une entité gérée par le regroupement des organismes provinciaux et territoriaux de réglementation. Beaucoup d'ordres québécois utilisent l'Évaluation comparative du MIFI. Dans ce cas, des liens intragouvernementaux s'ajoutent aux liens particuliers que chacun des ordres peuvent établir directement avec le service d'évaluation. Ici, l'Ordre n'a aucune prise quelconque, même indirecte, sur la gouvernance, les normes et les pratiques de la tierce partie vers qui il dirige ses candidats et candidates. Ce sont pourtant des éléments déterminants de la qualité d'un service sur lequel l'Ordre fonde une partie de son travail d'admission.

Bien que la tierce partie offre certaines assurances en tant que membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluations de diplômes (ci-après « l'Alliance »), cette extension canadienne d'un organisme américain ne peut assumer un tel rôle dans l'admission à la profession d'ingénieur au Québec sans un cadre convenu avec l'Ordre.

c) Une délégation de facto

L'Ordre exige l'évaluation des études réalisée par une tierce partie, mais il n'intègre pas ce service dans son périmètre opérationnel et procédural de l'admission.

Ceci dit, le fait que la tierce partie n'intervient pas elle-même dans les processus adoptés par l'Ordre ou sur mandat de celui-ci ne masque pas la réalité que WES effectue une tâche que le cadre juridique attribue à l'Ordre. Ce dernier délègue de facto cette tâche à WES, par le truchement de l'exigence systématique à une catégorie de personnes candidates d'obtenir nommément et exclusivement le rapport d'évaluation « cours par cours » de WES.

5.1.2 Pratiques de la tierce partie en matière d'entente

WES ne fonctionne généralement pas par contrat, avec les organisations qui utilisent ou dirigent des personnes vers ses services d'évaluation, comme les organismes de réglementation. Cela peut s'expliquer par le fait que WES offre normalement ses services d'évaluation indépendamment de l'utilisation particulière qu'un ordre (ou autre partenaire) en fait.

Il lui arrive tout de même de signer des « protocoles d'entente » (*memorandums of understanding*¹⁰⁴) avec certains partenaires, notamment pour établir des paramètres différents de ceux de son processus habituel.

a) Protocoles particuliers

Durant la transition entre l'ancien et le nouveau Règlement (début de l'été 2018), l'Ordre et WES se sont entendus sur un traitement particulier pour une cinquantaine de dossiers transmis directement par l'Ordre à WES. WES convenait ainsi de produire à l'Ordre une évaluation de type « cours par cours » sur la base des documents que l'Ordre avait déjà reçus pour ces dossiers, mais qui devaient tout de même respecter les exigences documentaires habituelles de WES. La signature d'un tel protocole particulier prouve qu'un

¹⁰⁴ « Document dans lequel sont consignés, après avoir fait l'objet d'une entente réciproque, des énoncés de faits, intentions et modalités, de même que des paramètres établis en vue d'activités ultérieures et de besoins de coordination. » (TERMIUM Plus®)

ordre peut négocier des aménagements dans le fonctionnement du processus habituel de la tierce partie, tout comme dans les dispositions d'un protocole d'entente à signer.

De plus, WES a aussi signé, en février 2019, un protocole d'entente avec l'Ordre pour son partenariat dans le programme *Gateway*¹⁰⁵. Une telle entente permet à l'Ordre de diriger vers un processus d'évaluation particulier les personnes répondant à certains critères¹⁰⁶.

b) Protocole général

Les services juridiques de WES ont déjà approuvé un modèle de protocole d'entente générique, en anglais, pour les services d'évaluation de diplômes habituellement fournis à des fins d'admission à une profession – selon le processus d'évaluation habituel. Le document énonce les engagements et les obligations des parties, lorsqu'une organisation décide de diriger sa clientèle vers WES pour faire évaluer les études des personnes candidates, en plus des modalités administratives et des dispositions légales.

Ce modèle ne laisserait pas de place à des variations selon les besoins ou les attentes particulières d'une organisation. WES nous a indiqué ne pas modifier ce modèle (l'utiliser tel quel, en y identifiant l'organisme partenaire et les signataires), entre autres pour ne pas avoir à faire approuver le document de nouveau par ses services juridiques.

Un tel protocole d'entente générique inclut plusieurs paramètres du processus en place actuellement, pour l'évaluation des diplômes des personnes que l'Ordre dirige vers WES. Or, la plupart de ces paramètres ont certainement déjà été convenus autrement ou implicitement entre ces deux parties. Aussi, elles n'ont pas mentionné d'aménagement ni de traitement particulier pour leur clientèle commune. On se serait attendu que les parties signent un tel protocole d'entente général, pour minimalement officialiser les paramètres convenus, à partir du moment où l'Ordre a commencé à diriger ses candidats et candidates vers WES.

5.1.3 Contenu et portée d'une entente écrite

Bien que les parties en présence aient déjà convenus de la plupart des paramètres de leur collaboration, certains restent à préciser ou à définir. Une entente reste nécessaire même s'il n'y a pas de contrat de services entre eux ni de contrepartie de l'Ordre pour les services offerts aux personnes soumises à l'exigence de l'Ordre. La préférence de WES de ne pas avoir à faire approuver le texte par les services juridiques ne devrait pas faire obstacle à la conclusion d'une entente adaptée à la situation, dans le respect de l'autonomie de chaque organisation.

Cette entente devrait encadrer l'activité d'évaluation de WES que l'Ordre prend en compte de façon systématique, ainsi que la transmission d'information (renseignements et données) concernant cette activité effectuée auprès des personnes s'identifiant comme candidates de l'Ordre. Une telle entente se veut le reflet de la responsabilité et des obligations de l'Ordre.

Rappelons que l'Ordre est une entité à caractère public, à qui la législature provinciale a délégué des fonctions et pouvoirs, de même qu'imposé une reddition de compte. Les

¹⁰⁵ Résumé du programme sous la [rubrique](#) « c) Personnes réfugiées ou déplacées » de la section 4.2.4 (page 16).

¹⁰⁶ Comme mentionné à la section 4.2 (sous « Exigences à respecter », page 15), ce programme vise une clientèle spécifique limitée. Nous en reparlons plus loin, au sujet des exigences documentaires (section 5.3, page 36).

organismes de réglementation professionnelle des provinces canadiennes sont généralement dans la même situation¹⁰⁷.

a) Paramètres liés à l'évaluation comme telle

La question de la méthodologie d'évaluation est cruciale. L'Ordre doit lui-même savoir et comprendre sur quoi se base les évaluations de WES, pour s'assurer que ce service répond correctement à ses besoins au regard des normes québécoises, pour bien en interpréter les résultats et voir s'il y a lieu d'ajuster l'utilisation qu'il en fait en conséquence.

L'utilisation que l'Ordre fait de l'évaluation¹⁰⁸ entraîne certains éléments à discuter avec la tierce partie, afin de déterminer les dispositions qui en découlerait dans une entente écrite :

1. Vérification de la reconnaissance et de l'authenticité des études

- Énoncé des critères et des pratiques de WES, ou bien la référence ou le renvoi à de bonnes pratiques reconnues – p. ex. le guide élaboré par WES en la matière¹⁰⁹ ;

2. Évaluation du diplôme (niveau des études)

- Critères pour distinguer les différents types d'études postsecondaires, pour les diplômes non comparables à un diplôme de grade (*degree*) canadien – notamment la formation technique vs universitaire¹¹⁰ ;
- Référence ou renvoi aux principes et recommandations suivis par les organismes/services d'évaluation de diplômes (membres de l'Alliance) – p. ex. le code de bonne pratique du CAQ¹¹¹ ;
- Terminologie : emploi des termes « *Canadian Equivalency* » dans l'évaluation de diplômes par WES vs la reconnaissance d'équivalence de diplôme par les ordres¹¹² ;

3. Évaluation « cours par cours » (crédits et notes)

- Méthodologie (principes, critères et méthode) de conversion des crédits/unités et des notes des divers systèmes éducatifs dans le monde¹¹³ ;
- Définition et valeur des crédits indiqués dans les rapports d'évaluation (« *Canadian semester credit* »)¹¹⁴.

¹⁰⁷ D'ailleurs, en Ontario, la pratique suivante est attendue de la part des ordres, afin de répondre à leurs obligations légales en matière d'admission : « Les organismes de réglementation qui se fient à un tiers pour évaluer les titres de compétences établissent des politiques et des procédures en vertu desquelles les évaluateurs tiers sont responsables de veiller à ce que les évaluations soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. [Transparence, objectivité, impartialité, équité] » Cela inclut de prévoir, de documenter et de mettre en œuvre des procédures pour évaluer et surveiller les pratiques de la tierce partie de manière périodique ou à intervalles fixes, ainsi que des mesures pour cerner les problèmes potentiels et pour les résoudre. Voir [Bureau du commissaire à l'équité \(2016\)](#), pratique no 15, p. 37.

¹⁰⁸ Réf. à la [section](#) « 4.3.1 Nature et portée de l'évaluation » (page 19).

¹⁰⁹ Par exemple : [WES \(2017\)](#).

¹¹⁰ Ce point méthodologique est abordé dans la [prochaine section](#) de la problématique (section 5.2, page 29).

¹¹¹ Réf. à la [section](#) « 3.3.2 Assurance qualité » et à la note n° 38, page 8.

¹¹² Ce sujet est traité plus loin dans la problématique ([section](#) 5.5, page 46).

¹¹³ Ce point méthodologique est traité dans la [prochaine section](#) de la problématique (« 5.2 Utilisation par l'Ordre de l'évaluation de la tierce partie », page 29).

¹¹⁴ Ce sujet est lié à celui de la conversion des crédits. Voir note précédente.

b) Paramètres procéduraux et administratifs

Le processus en place entraîne un certain nombre de dispositions qui vont de soi dans une entente de ce genre. Aussi, WES ayant déjà un processus bien établi, l'Ordre s'est sûrement satisfait des règles de procédure et des modalités administratives qui s'appliquent pour la délivrance et la transmission du rapport d'évaluation.

Toutefois, étant donné les enjeux en présence, les parties devraient s'attarder aux éléments suivants (afin d'établir les dispositions qui en découlerait dans une entente écrite) :

1. Relevés de notes (ou autre document exigé pour attester les études¹¹⁵) :

- Soutien aux personnes qui éprouvent des difficultés à fournir les documents conformes aux exigences de la tierce partie ;
- Référence ou transfert des dossiers à l'Ordre en cas d'impossibilité à procéder dans un dossier par manque de documentation ;
- Avis à l'Ordre en cas de fraude documentaire ;

2. Langue (information, service et documents¹¹⁶) :

- Information et communication en ligne : version française des pages Web (renseignements, documents et messages en ligne) nécessaires ou utiles à la clientèle commune ;
- Service à la clientèle : personnel disponible et apte à répondre par téléphone et par écrit aux demandes et questions de ces personnes ;
- Documents exigés : accepter les documents et les traductions en français (comme en anglais) ;
- Documents délivrés aux personnes candidates (dont le rapport d'évaluation) ;

3. Appel ou de révision (politique, procédure et modalités) :

- Information (sur le site Web) et communication (avec le rapport d'évaluation) sur les recours¹¹⁷ ;
- Modalités entre l'appelant/demandeur et WES ;
- La façon de procéder à l'interne, ainsi que les critères applicables, pour garantir une révision effective, impartiale et équitable.

c) Paramètres propres à l'entente

Bien que la tierce partie offre ses services d'évaluation indépendamment du processus d'admission à l'Ordre, son rôle auprès des personnes candidates ainsi que l'impact de ses services sur l'admission de ces personnes à la profession appellent la communication à l'Ordre de certains renseignements.

Dans le processus en place, puisque les personnes doivent avoir ouvert leur dossier à l'Ordre et indiquer dans leur demande à WES que l'évaluation se destine à l'Ordre, WES peut extraire et fournir des données sur les candidatures concernées. À partir des éléments

¹¹⁵ C.-à-d. les documents exigés pour l'évaluation des diplômes. Ce sujet est traité en détail plus loin ([section](#) 5.3, page 36).

¹¹⁶ Ce sujet est traité en détail plus loin ([section](#) « 5.4 Langue de la tierce partie », page 44).

¹¹⁷ Au verso du rapport et sur son site, WES indique comment transmettre toute question sur le rapport d'évaluation, sans expliciter la possibilité de faire appel. L'absence d'information publique et de mention explicite sur réception du rapport d'évaluation peut donner à croire à l'absence d'un mécanisme de révision en bonne et due forme – alors que l'organisation nous en a confirmé l'existence.

suggérés précédemment par le commissaire¹¹⁸, voici des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs à envisager dans le cas présent :

1. Volume des demandes d'évaluation :

- Demandes d'évaluation reçues (dossiers ouverts et frais payés) ;
- Demandes en attente vs en cours de traitement vs traitées ;
- Dossiers faisant l'objet d'une vérification systématique (pays ciblés) ou d'une contrevérification (des documents reçus directement) ;

2. Volumes des demandes de révision (appels) :

- Demandes reçues vs en cours de traitement vs traitées ;
- Types d'appel (éléments contestés) : information sur le diplôme ou les études, reconnaissance de l'établissement ou du programme, équivalence accordée, etc.
- Résultats : modification des informations, révision du niveau, des crédits ou des notes, etc.

3. Durée du processus (moyenne, écart type ou autre donnée pertinente) :

- Délais pour obtenir tous les documents requis en bonne et due forme – des données par pays pourraient être révélatrices ;
- Délais pour vérifier (réf. aux pays ciblés) ou contrevérifier (réf. aux documents reçus directement) et obtenir la réponse des autorités compétentes ;

4. Délais de traitement effectifs :

- Nombre de dossiers traités dans le délai prévu vs hors délai ;
- Nombre de jours dépassant le délai prévu (moyenne, écart type ou autre calcul pertinent).

En somme, plusieurs des éléments à discuter entre les parties reflètent des enjeux particuliers à la situation – que le présent rapport traite dans les prochaines sections de la problématique de cette vérification –, tandis que d'autres éléments à discuter découlent tout simplement de leurs attributions.

5.2 Utilisation par l'Ordre de l'évaluation de la tierce partie

La présente vérification a révélé un problème dans l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation réalisée par WES, concernant les crédits de cours, qui entraîne une iniquité entre les personnes candidates à l'admission.

Par ailleurs, l'Ordre n'avait pas documenté ses choix méthodologiques à l'époque. Cependant, notre démarche d'enquête pour en reconstituer la justification a amené l'Ordre à se questionner sur ses normes d'équivalence de diplôme.

Finalement, bien que la vérification nous donne une certaine assurance que l'Ordre considère les parcours d'études atypiques dans l'étude des dossiers, le problème avec son utilisation du rapport de WES concernerait aussi les études de ces personnes.

5.2.1 Adéquation de l'évaluation de la tierce partie

Le fait que les évaluations réalisées par WES s'expriment en termes d'« équivalent canadien » ne pose pas problème en soi : cela dépend de l'interprétation et de l'utilisation

¹¹⁸ [Commissaire \(2014\)](#), section « L'enjeu particulier de la reddition de compte », p. 7-8.

que l'on fait de ces résultats. Tout ordre qui voudrait avoir recours à un tel service doit considérer ce qui suit :

- 1) Connaître et comprendre la valeur des renseignements et des résultats sur les rapports d'évaluation de WES (pour s'assurer que ce service répond aux besoins) ;
- 2) Inscrire l'utilisation de cette évaluation dans une méthodologie développée et appliquée avec rigueur.

C'est pourquoi on doit regarder de plus près les aspects des systèmes éducatifs au Québec et au sein du Canada qui pourraient rendre nécessaire, aux fins de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation, une adaptation des résultats des évaluations réalisées par WES.

5.2.2 Les systèmes éducatifs au Québec et au sein du Canada

a) Structure des études

Les différences entre les systèmes éducatifs du Québec et des provinces et territoires canadiens s'expriment tout particulièrement dans sa structure. On pense tout de suite aux deux années d'études collégiales préuniversitaires, dans les cégeps/collèges du Québec (réf. au DEC de 2 ans), entre les études secondaires et les études universitaires de premier cycle en génie – tandis qu'ailleurs au Canada, les étudiants entament le baccalauréat en génie directement après la 12^e année.

Cela étant dit, cette particularité structurelle du Québec ne devrait pas nuire à la pleine reconnaissance des études pertinentes des personnes candidates à l'Ordre. D'ailleurs, l'enjeu majeur dans l'utilisation des évaluations de WES se situe plutôt dans le traitement des crédits listés en deuxième partie du rapport fourni par WES (« *Course-by-Course Analysis*¹¹⁹ »).

b) Système de crédits

La définition d'un crédit universitaire, soit le nombre d'heures d'activités d'apprentissage prévues pour une session d'études, est essentiellement la même dans l'ensemble des universités canadiennes et québécoises (15 heures de cours/session).

Cette définition s'applique aussi aux crédits de cours des collèges et instituts (établissements postsecondaires non universitaires) hors Québec¹²⁰. Tous les crédits d'études postsecondaires – au collégial comme à l'université – ont donc la même signification dans les rapports d'évaluation de WES. C'est le cas même lorsque WES établit la comparaison d'un diplôme délivré hors du Canada avec un diplôme canadien autre qu'un grade universitaire – par exemple « *Diploma (two years)* » ou « *Certificate (one year)* », plutôt que « *Bachelor's degree (three years)* » ou « *Bachelor's degree (four years)* ».

c) Durée des programmes en génie

Au Québec comme dans l'ensemble du Canada, la durée standard (à temps plein) du baccalauréat en génie serait de quatre années, toutefois le nombre de crédits n'est pas uniforme.

L'Ordre affirme que les études en génie dans les provinces et territoires canadiens peuvent durer une session à une année de plus qu'au Québec, soit 135 à 150 crédits.

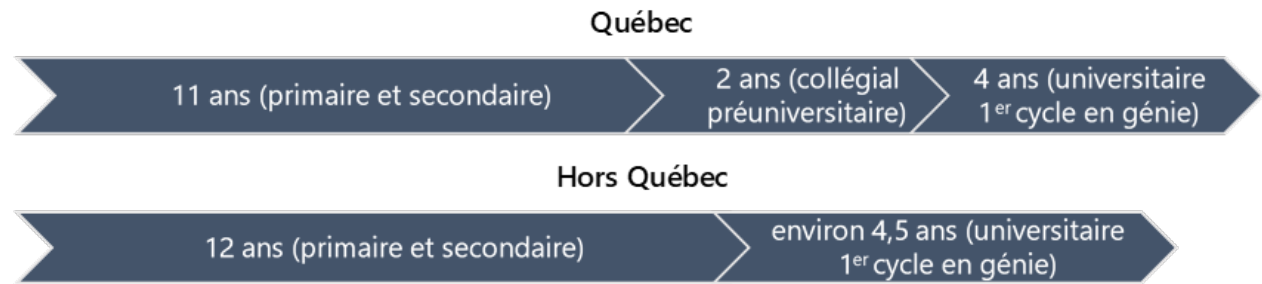
¹¹⁹ Voir l'exemple de rapport fourni en [annexe](#) (page 63).

¹²⁰ Au Québec, les cégeps et collèges privés utilisent un système différent des universités (des unités, plutôt que des crédits).

Le nombre de crédits serait effectivement un peu plus élevé hors du Québec et varie selon les universités et les domaines de génie. Les programmes que nous avons regardés sur le Web prévoient parfois un ou deux cours de plus certaines années. Les programmes de 150 crédits, s’il y en a, seraient plus l’exception que la norme. D’ailleurs, selon WES, le nombre de crédits pour les programmes en génie oscillerait entre 128 et 136 crédits, ce qui représenterait au Québec **une différence d’au plus une session d’études supplémentaire**.

Pour plus d’information sur la comparaison des systèmes et des études universitaires au Canada, voir à l’[annexe](#) en page 93.

Figure 3 : Comparaison du parcours typique en génie au Canada



d) Transfert des crédits

Parmi les parcours atypiques en génie, mentionnons la possibilité de d’abord faire une formation technique, menant sur le marché du travail, puis de compléter par des études universitaires. Partout au Canada, les programmes d’études collégiales en formation technique comportent un certain nombre de cours qui peuvent être jugés équivalents au niveau universitaire, selon les programmes d’études et les établissements d’enseignement.

5.2.3 Double conversion des crédits

Comme décrit précédemment (voir la rubrique « Méthodologie » dans chacune des sections 4.2 et 4.3, en pages 16 et 21), les crédits obtenus par une personne candidate à la réussite d’un cours (ou autre activité de formation dans son programme d’études, etc.) sont convertis en deux temps.

a) Une première conversion par la tierce partie

L’évaluation réalisée par WES indique, pour chaque cours réussi, le nombre de crédits obtenu par la personne en « équivalent canadien ». Cette évaluation implique donc une conversion des crédits (ou autres unités) du système éducatif du pays d’origine, pour indiquer le nombre équivalent de crédits dans le système en vigueur au Canada.

b) Une deuxième conversion par l’Ordre

Les résultats du rapport d’évaluation de WES s’intègrent dans le dossier du candidat à l’Ordre. À cette étape, le système informatique de l’Ordre convertit tous les crédits de cours listés dans la deuxième partie du rapport de WES selon un facteur de 0,8 : par exemple, un cours de 3 « crédits canadiens » affiche 2,4 « crédits québécois ». L’Ordre utilise ensuite ces données modifiées pour quantifier les acquis qu’il reconnaît pour chacune des matières ou disciplines, au regard du Règlement.

On peut donc affirmer que l’Ordre effectue une **reconversion automatique et systématique des crédits** de tous les cours listés sur les rapports de WES.

5.2.4 Conséquences de la reconversion des crédits par l'Ordre

La reconversion automatique de tous les crédits listés sur les rapports d'évaluation de WES, avant même l'analyse des contenus de cours, pénalise injustement et systématiquement tous les individus dont l'Ordre évalue la candidature sur cette base. En effet, en appliquant un facteur de conversion de 0,8 aux crédits listés sur les rapports de WES, c'est 20 % de ces activités d'apprentissage qui ne sont pas reconnues, ce qui est significatif.

a) Iniquité avec les personnes formées au Canada

Cette deuxième conversion diminue la valeur des crédits évalués par WES, alors qu'un crédit universitaire est censé représenter le même nombre d'heures d'activités d'apprentissage au Québec comme dans l'ensemble du Canada. D'ailleurs, l'Ordre n'effectue pas une telle conversion des crédits canadiens dans les dossiers des titulaires d'un diplôme obtenu dans une province ou un territoire canadien. En effet, le facteur de 0,8 est appliqué aux crédits listés sur les évaluations de WES, pour des études effectuées à l'étranger, mais pas aux crédits listés sur les relevés de notes des établissements d'enseignement canadien¹²¹. Ce faisant, la personne formée hors du Canada doit avoir fait plus de cours qu'un diplômé du Canada pour atteindre le seuil minimal des crédits exigés par l'Ordre dans une matière ou une discipline, en vertu du Règlement.

b) Iniquité entre des personnes formées hors du Canada

La reconversion des crédits par l'Ordre entraîne potentiellement une distorsion entre des personnes candidates formées dans un même pays. Prenons l'exemple de deux diplômés d'un pays visé par une entente ou un accord de reconnaissance mutuelle : l'un titulaire d'un diplôme reconnu par l'entente et l'autre, titulaire d'un autre diplôme pertinent, mais non inclus dans cette entente. Ce dernier devant faire évaluer ses études par WES, les crédits qu'il a obtenus seront automatiquement diminués dans son dossier à l'Ordre, contrairement à ceux de son compatriote – diplômé du même système, mais n'ayant pas à fournir l'évaluation de WES¹²².

c) Iniquité pour les personnes au parcours atypique

Le facteur de conversion étant automatique et systématique, il s'applique aussi aux crédits de cours pour des études évaluées par WES comme étant comparables à des diplômes d'études collégiales¹²³. Or, selon WES, les crédits de cours pour des études postsecondaires ont la même définition dans les collèges et les universités canadiennes.

L'Ordre confirme tenir compte de tels cours dans la reconnaissance d'équivalence de formation pour les études effectuées hors du Québec. Toutefois, son système dévalue les crédits de cours des personnes fournissant un rapport de WES – ce qui n'est pas le cas de celles ayant effectué des études techniques dans les provinces et territoires canadiens.

Ces trois exemples démontrent que l'Ordre se trouve à traiter différemment les crédits de même valeur dans un pays donné – le Canada ou tout autre –, puisque le facteur de conversion n'est appliqué qu'aux crédits de cours listés sur l'évaluation de WES.

5.2.5 Analyse du niveau des cours pour la reconnaissance des crédits

La démonstration précédente n'implique pas que l'Ordre devrait systématiquement reconnaître tous les crédits de cours pertinents en génie aux fins de la reconnaissance d'équivalence.

¹²¹ Cette mécanique du système informatique nous a été confirmée par la direction de l'accès à l'admission de l'Ordre. Toutefois, le comité d'admission à l'exercice ne semblait pas en avoir connaissance.

¹²² Réf. à la note n° 40 (bas de la page 8).

¹²³ Par exemple : « *Diploma (two years)* » ou « *Certificate (one year)* ».

Ailleurs au Canada, une partie des cours pertinents de la formation initiale en génie s'effectue en début de baccalauréat, alors qu'au Québec, ces cours relèvent des études collégiales préuniversitaires (réf. au DEC de 2 ans en sciences de la nature). Cette particularité entraîne nécessairement une distinction à faire entre ces crédits de cours et ceux qui relèvent aussi du niveau universitaire au Québec.

La nature du problème de la reconversion automatique des crédits par l'Ordre est justement son caractère automatique. Il ne permet pas de départager les crédits de cours qui relèvent, au Québec, du niveau collégial préuniversitaire, plutôt que du premier cycle universitaire.

En fait, l'Ordre pourrait simplement exclure de la reconnaissance d'équivalence les crédits de cours universitaires selon WES qui relèvent du collégial préuniversitaire au Québec, étant donné que les normes d'équivalence n'incluent que des crédits de niveau universitaire québécois. L'Ordre peut faire cette analyse du niveau d'un cours, au même moment où il fait l'analyse du contenu de chacun des cours pertinents, pour lui attribuer une matière ou une discipline prévue aux normes d'équivalence du Règlement.

Rappelons aussi que les crédits de cours qui relèvent, au Québec, du niveau collégial technique doivent nécessairement faire l'objet d'une analyse particulière.

En adoptant cette approche, il devient inapproprié d'appliquer un facteur de conversion aux crédits listés sur les rapports d'évaluation de WES, puisque les crédits universitaires ont la même valeur au Québec – ce qui a été reconnu par l'Ordre durant notre enquête.

5.2.6 Position de l'Ordre sur la reconversion des crédits

L'enquête a révélé des problèmes et des ambiguïtés dans la position de l'Ordre.

a) Absence de documentation

L'Ordre n'avait pas documenté la décision (ni donc son raisonnement) d'appliquer une conversion automatique et systématique des crédits des évaluations de WES. Ceci contraste avec d'autres décisions prises pour le processus d'admission par équivalence : par exemple, l'Ordre avait documenté la décision de modifier le Règlement, en 2018, et son argumentaire, ainsi que les étapes pour ce faire.

b) Bases à l'origine du facteur de conversion

À l'origine, le facteur de conversion de 0,8 aurait été établi par un calcul (règle de trois) basé sur la présomption que les baccalauréats en génie comportent 150 crédits ailleurs au Canada (au lieu de 120 au Québec).

L'Ordre nous indique aujourd'hui que ce facteur de conversion a été mis en place, avec l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, pour prendre en compte la particularité du système éducatif québécois. En effet, les programmes de premier cycle universitaire en génie au Québec comportent un nombre plus faible de crédits universitaires que ceux offerts dans le reste du Canada.

Ceci dit, les programmes québécois répondent aux normes de l'agrément canadien malgré tout, puisque l'agrément tient compte du fait que le début de la formation s'effectue au niveau des études collégiales préuniversitaires (réf. au DEC de 2 ans en sciences de la nature).

c) Logique de la conversion des crédits

En cours d'enquête, la démarche de justification de sa conversion de crédits a amené l'Ordre à affirmer que :

- 1) la durée standard des programmes en génie n'est pas de 150 crédits : elle varierait plutôt de 135 et 150 crédits (comme mentionné [plus haut](#)) ;
- 2) un facteur de conversion unique (appliqué à tous les cours) ne tient pas compte de la variabilité du nombre de crédits des programmes universitaires en génie au Canada ;
- 3) la définition d'un crédit universitaire est la même au Québec et ailleurs au Canada ;
- 4) seuls des cours de certaines disciplines/matières de génie et certaines matières en études complémentaires peuvent être de niveau collégial préuniversitaire au Québec – comme des cours en mathématiques et en sciences naturelles¹²⁴ ;
- 5) le facteur de conversion ne devrait pas s'appliquer aux cours relevant des sciences du génie et de la conception de l'ingénierie – puisque ces cours s'effectuent nécessairement au niveau universitaire au Québec, comme ailleurs au Canada, en vertu de l'agrément canadien¹²⁵.

Étant donné la variabilité du nombre de crédits des programmes en génie ailleurs au Canada, déterminer un facteur de conversion des « crédits canadiens » en « crédits québécois » sur une vision unique de ces programmes (150 crédits) pose problème. D'ailleurs, le nombre total de crédits d'un programme n'est pas en relation directe avec le nombre d'unités requises aux fins de l'agrément. En effet, les établissements d'enseignement possèdent leurs propres exigences de diplomation. Ainsi, une université peut exiger plus de cours (ou autres activités d'apprentissage) que ceux reconnus aux fins de l'agrément. Bref, au regard des diplômes en génie au Canada, la référence et le dénominateur communs disponibles pour une lecture comparative sont les normes et les unités d'agrément.

Il serait tout aussi inadéquat d'établir un facteur de conversion entre les « crédits canadiens » et les « crédits québécois » sur la base des unités d'agrément, puisque les crédits universitaires s'équivalent – ce que l'Ordre reconnaît d'ailleurs.

Rappelons que l'Ordre n'a nul besoin de convertir les crédits listés sur le rapport de WES pour distinguer, lors de son analyse des cours, ceux relevant des études collégiales préuniversitaires au Québec, comme nous l'avons exposé précédemment (voir rubrique « Analyse du niveau des cours pour la reconnaissance des crédits » en page 31).

d) Argumentaire pour le maintien du facteur de conversion

L'Ordre a invoqué la raison suivante pour maintenir la reconversion automatique des crédits – du moins temporairement : une erreur dans la conception du Règlement. En effet, le facteur de conversion permettrait, selon l'Ordre, de combler un manque de crédits dans les normes d'équivalence de diplôme inscrits au Règlement.

L'Ordre a voulu que les normes d'équivalence de diplôme reflètent les normes d'agrément des programmes d'études de premier cycle en génie au Canada – puisque tous les programmes de génie du Québec respectent ces normes. Toutefois, lors de l'élaboration du Règlement en 2018, l'Ordre n'aurait pas pris en compte le nombre d'unités d'agrément comptabilisées pour des cours de niveau collégial préuniversitaire au Québec (réf. au DEC de 2 ans en sciences de la nature), aux fins de l'agrément. S'il l'avait fait, selon lui, les seuils de crédits auraient été plus élevés.

¹²⁴ [Ingénieurs Canada \(2019\)](#). « Annexe 1 – Règlements pour l'octroi de crédits de transfert », art. 2.3.1 et 2.3.2, p. 44-45. Cette information est résumée en [annexe](#) au présent rapport (page 79).

¹²⁵ Voir note précédente.

Par ailleurs, l'Ordre mentionne que la proportion des unités d'agrément reconnues pour les cours de niveau collégial préuniversitaire au Québec est appelée à augmenter l'an prochain.

L'Ordre souhaite maintenant revoir ses normes d'équivalence en conséquence, donc préparer un projet de modification règlementaire. L'Ordre entend maintenir l'application du facteur de conversion d'ici l'entrée en vigueur de la modification.

La justification de l'Ordre, en lien avec le Règlement, est présentée plus en détail en [annexe](#) au présent rapport (page 97).

5.2.7 Règlement en vigueur

a) Conformité des pratiques

Les ordres doivent appliquer la réglementation en vigueur. Les nombres de crédits inscrits actuellement dans les normes d'équivalence de diplôme du Règlement de l'Ordre s'appliquent. Ceci dit, l'Ordre peut certainement tenir compte des particularités entraînées par l'évaluation des études réalisée par WES – sans pour autant dévaluer tous les crédits universitaires, tel que l'Ordre entend continuer de procéder (en maintenant l'application d'un facteur de conversion).

b) Adéquation des normes d'équivalence de diplôme

CONCEPTION DES NORMES

Comme mentionné [plus haut](#), l'Ordre affirme avoir « converti les unités d'agrément requis dans chaque matière/discipline (et en tout) en crédits universitaires, pour établir les seuils de crédits à atteindre¹²⁶ » lors de la rédaction du nouveau règlement. À priori, cette approche apparaît logique. Toutefois, en tentant différents calculs, nous n'arrivons pas à un facteur de conversion stable, entre les unités requises pour l'agrément et les crédits requis selon le règlement.

Ceci dit, nous n'avons pas enquêté comme tel sur la conception des normes d'équivalence de diplôme dans le cadre de la présente vérification. Notre enquête sur la conversion des crédits listés sur les rapports de WES a toutefois entraîné chez l'Ordre la remise en question de ces normes.

APPLICATION DES NORMES

Si l'Ordre a effectivement converti les unités d'agrément requis en crédits universitaires, sans tenir compte des unités relevant du collégial préuniversitaire, soulignons que les crédits concernés par cet oubli ne touchent en fait que deux disciplines : les mathématiques et les sciences naturelles¹²⁷. Il s'agit de cours dans le programme de deux (2) ans du DEC en sciences de la nature. Des calculs approximatifs nous laissent penser que le nombre de crédits que cela représente serait relativement faible.

De plus, puisque la formation dans ses disciplines en question se poursuit à l'université, on peut supposer que la maîtrise des contenus de cours universitaires implique celle des contenus de cours collégiaux préuniversitaires, prérequis. L'Ordre ne pourrait-il pas se satisfaire de l'atteinte du seuil minimal actuellement indiqué pour ces deux disciplines, en considérant les crédits du rapport de WES pour des cours dont le contenu est bien de niveau universitaire au Québec ? Rappelons que la reconnaissance d'équivalence n'est pas l'agrément d'un programme d'études : les ordres peuvent reconnaître les acquis préalables

¹²⁶ Explications de l'Ordre en [annexe](#) (page 97).

¹²⁷ Réf. à la note n° 124 (page 33).

et prérequis, en considérant qu'ils sont vraisemblablement attestés par la réussite de cours plus avancés dans une même discipline.

L'Ordre nous indique d'ailleurs appliquer les différents seuils des normes d'équivalence de diplôme avec une certaine flexibilité : dans le cas où l'ensemble du contenu requis pour une discipline/matière est couvert et que le total des crédits est près du minimum requis, l'Ordre considère alors que la personne a atteint le seuil de crédit requis pour la discipline ou la matière en question.

Cette approche montre que l'Ordre reconnaît les acquis lors que la différence de crédits n'est pas substantielle, ce qui rejoint justement l'esprit de ses obligations en vertu de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance¹²⁸ et la logique de la reconnaissance d'équivalence de formation d'une personne formée hors du Québec¹²⁹.

Finalement, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur une possible modification réglementaire sur la base du raisonnement actuel de l'Ordre pour le maintien du facteur de conversion. Le commissaire réserve ses commentaires sur un tel projet lorsqu'il sera à l'étude.

c) Lien entre les normes d'équivalence de diplôme et de formation

Rappelons que l'évaluation des études des personnes candidates visées par l'exigence de fournir le rapport de WES se fait selon le régime de l'équivalence de formation et qu'elle est complétée par l'évaluation des connaissances et des compétences acquises par l'expérience de travail. L'Ordre a développé une méthode pour faire les liens nécessaires. Il indique d'ailleurs que cette deuxième évaluation vient généralement combler les lacunes dans les dossiers ayant quelques crédits manquants dans l'évaluation des études.

Alors que l'Ordre invoque cette pratique pour justifier de maintenir la conversion systématique des crédits, le commissaire l'invoque plutôt pour en recommander la cessation. D'ailleurs, on n'aurait peut-être pas besoin d'examiner l'expérience de travail si on reconnaissait pleinement les crédits, plutôt que de les dévaluer de 20 %.

5.3 Exigences et vérifications documentaires de la tierce partie

La vérification a soulevé des questions sur le soutien et les solutions de rechange offerts aux personnes candidates qui ne réussissent pas à faire envoyer à WES les documents tels qu'exigés pour l'évaluation de leurs études. Des questions similaires se posent dans les cas où une vérification des documents reçus directement resterait sans réponse. Le commissaire se soucie du rôle et de l'action de l'Ordre pour éviter que des personnes candidates ne se retrouvent dans une impasse ou qu'elles subissent des délais indus.

En cours de vérification, les parties se sont montrées sensibles à cet enjeu et ont chacune proposé des moyens pour pallier cette éventualité dans le processus habituel. Le commissaire estime que les parties doivent déterminer ensemble une procédure ou un système ainsi que des critères. Le commissaire émet toutefois des réserves sur une approche que l'Ordre pourrait vouloir adopter, qui remplacerait automatiquement l'évaluation des études des candidats par des examens.

¹²⁸ Réf. à la note n° 41 ([section](#) 3.3.3, page 8).

¹²⁹ Rappelons que l'équivalence de formation implique un niveau de connaissances et de compétences équivalent à celui d'une personne diplômée d'un programme reconnu au Québec, et sans contraindre à des seuils de crédits à atteindre. Le règlement applicable est présenté à la page 5 de la section 3.2.

5.3.1 Politiques et pratiques de la tierce partie

WES a une politique générale, pour l'ensemble de sa clientèle, ainsi qu'une politique spécifique au programme *Gateway*¹³⁰ – destiné aux personnes réfugiées et déplacées en provenance de sept (7) pays prédéterminés.

Pour sa clientèle régulière et pour la presque totalité des pays, WES exige entre autres que des relevés de notes officiels lui soient transmis directement par les autorités compétentes, soit l'organisation ayant sanctionné les études ou délivré le diplôme (établissement d'enseignement, ministère, commission scolaire ou technique, etc.).

Finalement, WES a pris le virage numérique dans la transmission des documents officiels. Cette tendance mondiale viendra faciliter de façon significative l'authentification des études en vue de l'évaluation et de la reconnaissance des diplômes étrangers, et ce, pour toutes les autorités compétentes en la matière.

a) Objectif de WES

WES a établi cette politique générale pour s'assurer d'évaluer des diplômes sur la base de documents authentiques et ainsi confirmer les études de la personne ayant demandé une évaluation de ses diplômes. C'est ainsi que WES vient répondre à un besoin exprimé par nombre d'autorités compétentes en matière de reconnaissance des titres d'études ou de compétences¹³¹.

Le rapport d'évaluation qui en découle indique sur quelle base les documents sont considérés authentiques par WES (à la rubrique « *Credential Authentication*¹³² »). Toute personne qui demande à WES une évaluation de ses études doit donc absolument fournir les documents scolaires officiels répondant aux exigences strictes de WES pour obtenir le rapport d'évaluation exigé par l'Ordre.

b) Critères de recevabilité des documents

Les critères à respecter pour la recevabilité des relevés de notes officiels vont au-delà de la simple transmission à WES. Ils concernent à la fois le contenu des documents comme tel (caractéristiques attendues et renseignements requis) et le contenant (caractéristiques de l'enveloppe ou modalités électroniques prédéterminées).

La procédure typique pour la majorité des pays implique l'envoi à WES d'une enveloppe dument scellée, mais certaines formes de transmission électronique deviennent des options tout aussi valables. En exigeant que les relevés de notes de l'une ou l'autre de ces manières, WES veut s'assurer de recevoir des documents qui n'ont pas pu être altérés par la personne demandant l'évaluation de ses études.

Les critères de recevabilité sont présentés en détail en [annexe](#) au présent rapport (page 99).

c) Vérification d'authenticité

Bien que WES ait adopté une politique avec des critères de recevabilité stricts, justement pour se donner l'assurance de recevoir des renseignements ou des documents authentiques, il pourrait apparemment se glisser des documents non authentiques. En effet, WES indique à sa clientèle qu'il se réserve le droit d'envoyer à l'autorité compétente une demande de confirmation, même lorsqu'une personne a fourni des relevés de notes

¹³⁰ Résumé du programme sous la [rubrique](#) « c) Personnes réfugiées ou déplacées » de la section 4.2.4 (page 16).

¹³¹ Nous en parlons également à la [rubrique](#) « a) Confirmation de l'authenticité » de la section 5.7.2 (page 51).

¹³² Voir l'exemple de rapport fourni en [annexe](#) (page 63).

officiels, de la façon exigée. Aussi, WES nous assure effectuer des relances lorsque l'organisation contactée ne répond pas à une demande de vérification d'authenticité.

Par ailleurs, cette possibilité de vérification en cas de doute s'ajoute à la vérification systématique des documents officiels reçus d'une quinzaine de pays (liste prédéterminée par WES).

d) Stockage et partage des documents authentifiés

Une fois que WES s'est satisfait des documents reçus, ils sont numérisés (dans le cas des documents papier) et conservés dans leur système d'information. Rappelons que l'option /CAP permet non seulement de partager les documents avec l'Ordre mais aussi avec toute autre organisation. Ce serait un avantage pour le candidat, puisqu'il n'aurait plus à refaire des démarches auprès de son pays d'origine pour fournir les mêmes documents à d'autres fins¹³³.

e) Évaluation sans authentification

WES privilégie l'évaluation de diplômes d'études sur la base de documents officiels transmis directement, pour les raisons expliquées [plus haut](#). Toutefois, il a mis en place des solutions de rechange, qu'il estime dans l'esprit des conventions sur la reconnaissance¹³⁴. Il entend ainsi aider à réduire les obstacles des personnes formées à l'étranger qui veulent trouver un emploi, intégrer une profession ou poursuivre des études au Canada. La présente vérification a permis non seulement de mieux connaître son programme pour les personnes réfugiées (ci-dessous), mais aussi de découvrir une autre possibilité, qui n'est pas publicisée (voir plus bas).

PROGRAMME GATEWAY

WES affirme être en mesure « grâce au programme *Gateway* [de] valider de façon fiable et [d']évaluer le niveau de formation des personnes déplacées par des troubles et des conflits politiques et par des catastrophes naturelles, même quand aucun document vérifiable n'est disponible¹³⁵ ».

Pour ces personnes, WES demande des originaux ou des copies d'au moins un document délivré par l'établissement d'enseignement ou autre autorité compétente. Contrairement à ses exigences pour une évaluation régulière, WES accepte même d'évaluer les études de ces personnes sur la base de leur titre de compétence (p. ex. permis d'exercice).

Rappelons qu'en vertu d'une entente particulière, l'Ordre est censé diriger de telles personnes vers ce processus d'évaluation distinct¹³⁶. Sans avoir enquêté sur les implications de ce processus et de l'évaluation qui en découle dans l'étude des dossiers concernées par l'Ordre, nous constatons qu'il offre des solutions de rechange pour cette catégorie particulière – somme toute limitée – de leur clientèle commune.

L'Ordre nous a fourni l'entente de partenariat avec WES pour le programme *Gateway*, toutefois il n'aurait apparemment pas eu à diriger des personnes concernées ou à activer ce processus particulier.

¹³³ C.-à-d. l'admission à un établissement d'enseignement, l'admission à un ordre ailleurs au Canada, l'obtention d'un emploi ne nécessitant pas d'autorisation d'exercer.

¹³⁴ Réf. à la section 3.3.3 (page 8).

¹³⁵ [WES \(s. d.\), À propos du programme.](#)

¹³⁶ Mention de la participation de l'Ordre au programme *Gateway* sous la rubrique « Protocoles particuliers » à la section 5.1, page 25.

LETTRE D'AVIS (« *ADVISEMENT LETTER* ») ET RAPPORT SANS AUTHENTIFICATION (« *NON-VERIFIED EVALUATION REPORT* »)

À défaut de pouvoir délivrer un rapport d'évaluation sur la base de documents authentifiés, WES peut produire pour les destinataires désignés par la personne candidate dans sa demande d'évaluation deux documents :

- 1) « *Advisement letter* » : il s'agit d'une lettre indiquant le diplôme canadien comparable. Cette lettre explique aux destinataires que son avis est fourni sans avoir pu valider les études et les résultats obtenus ;
- 2) « *Non-Verified Evaluation Report* » : WES peut aussi produire le rapport d'évaluation habituel sans la partie où WES se prononce sur l'authenticité des documents. Ce type de rapport n'est pas délivré à la personne qui fait évaluer ses diplômes (seulement aux destinataires tels que les organismes de réglementation).

La vérification a montré que WES ne propose pas cette formule d'emblée à tous ces partenaires. Jusqu'à présent, WES n'aurait pas eu de cas pour l'appliquer parmi les candidats et candidates de l'Ordre. Étant donné les préoccupations soulevées par la présente vérification, il propose d'intégrer cette formule dans sa collaboration avec l'Ordre et de modifier leur entente écrite en conséquence.

f) Mesures spéciales

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, WES collabore avec les établissements d'enseignement qui sont dans l'impossibilité de produire ou de poster les documents officiels en format papier. Il invite les personnes à demander à leur établissement d'origine de communiquer avec WES via son formulaire de contact en ligne, pour discuter des possibilités de transmission électronique sécurisée.

WES s'est aussi entendu avec un nombre grandissant d'établissements d'enseignement pour recevoir les documents numériques en fichier joint à un courriel transmis par une adresse institutionnelle. En date de février 2021, WES aurait mis en place la transmission électronique sécurisée avec plus de 7 000 organisations dans 118 pays. Il estime que cela représenterait environ 54 % des établissements d'enseignement et autres autorités ayant fait parvenir des documents officiels en 2020.

5.3.2 Pratiques et principes pancanadiens

Nous constatons que les exigences régulières de WES sont les plus restrictives parmi le spectre des possibles : du document officiel reçu directement de l'établissement à la simple copie. Nous constatons également que les politiques de WES ne suivent pas tout à fait les principes et recommandations pancanadiennes.

a) Autres organismes/services d'évaluation

Parmi les six (6) membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes (ci-après « l'Alliance ») :

- seul un autre que WES exige spécifiquement et exclusivement des [documents officiels](#) (qui doivent lui parvenir directement) ;
- deux (2) membres acceptent de procéder à l'évaluation sur la base des [documents originaux](#) (qui doivent lui parvenir par la poste¹³⁷) ;

¹³⁷ Il s'agit du Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS, pour *International Credential Assessment Service*), établi en Ontario, et de *International Credential Evaluation Service* (ICES), établi en Colombie-Britannique.

- deux (2) autres demandent des copies : l'un, des [copies certifiées conformes](#)¹³⁸ (qui doivent lui parvenir par la poste) ; l'autre, de simples copies (numérisation ou photo transmise électroniquement).

b) Code de bonne pratique

DOCUMENTS REQUIS

Cette disparité entre les membres de l'Alliance soulève des questions. En vertu du code de bonne pratique du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux* (CAQ), auquel les membres de l'Alliance sont censés se conformer (notre soulignement) :

On privilégiera, pour la vérification, les documents officiels délivrés par les établissements d'enseignement et reçus directement de ces établissements. À défaut des documents officiels, on pourra également accepter les documents originaux¹³⁹.

Puisque WES n'accepte pas de documents originaux ou de copies certifiées conformes, il écarte la possibilité de confirmer les études ou de vérifier ces documents auprès de l'établissement d'enseignement (ou autre autorité compétente). Cette option permettrait pourtant de produire une évaluation basée sur des documents authentifiés – ce qui rejoint l'objectif de WES et le besoin de l'Ordre (et d'autres organisations ayant recours au service pour des fins d'authentification).

Toujours selon le code canadien de bonne pratique :

L'organisme d'évaluation doit avoir un processus en place lui permettant d'authentifier les documents. Tous les documents fournis doivent être examinés pour s'assurer qu'ils sont authentiques, qu'ils n'ont pas été falsifiés et qu'ils ne sont pas frauduleux¹⁴⁰.

La non-recevabilité des documents originaux, sans quelconque examen ni vérification, serait motivée par un objectif louable, toutefois cela a pour conséquence que WES se dégage de sa responsabilité, en tant qu'expert en évaluation de diplômes d'études.

PROCÉDURE DE RECHANGE

Les « procédures de rechange pour l'évaluation des qualifications lorsque l'accès à des documents vérifiables n'est pas possible » du code de bonne pratique du CAQ¹⁴¹ sont destinées aux personnes réfugiées, déplacées ou assimilées aux réfugiés.

Le Code stipule que « les organismes [d'évaluation] n'imposeront aucune restriction déraisonnable à cette admissibilité ». Or, le fait que WES ait limité le programme *Gateway* à une liste de pays – correspondant sans doute au principal bassin de personnes réfugiées – exclut d'emblée les personnes provenant d'autres pays.

Nous nous interrogeons sur le sort de personnes non admissibles au programme *Gateway* qui ne pourraient pas faire parvenir des documents officiels de leur pays d'études pour des raisons similaires. Il s'avère que ces personnes pourraient bénéficier d'un rapport d'évaluation « cours par cours » sans authentification des documents, que WES pourrait produire pour l'Ordre.

¹³⁸ Termes définis en [annexe](#) (page 60).

¹³⁹ Code de bonne pratique, [op. cit.](#), art. 21. Le CAQ est présenté à la [section](#) « 3.3.2 Assurance qualité » (page 8).

¹⁴⁰ [Ibid.](#), art. 23.

¹⁴¹ Voir la [section](#) « 3.3.4 Procédures de rechange pour l'évaluation » (page 9).

c) En période de crise

En juin dernier, l'Alliance a adopté « en principe » plusieurs dispositions afin que « les exigences et les procédures en vigueur ne donnent pas lieu à un manque "d'accès adéquat" ou à une "complexité induite des démarches" (cf. Principes fondamentaux 3 et 5 du CAQ¹⁴²) ». Elle a communiqué au public ces « Principes directeurs des politiques de rechange d'évaluation et d'authentification en période de crise » comme étant une nouvelle annexe (destinée à ses membres) au CAQ.

La pandémie de COVID-19 ayant nui à la production et à la transmission postale de documents à travers le monde, la transmission électronique devient en quelque sorte l'option à privilégier. D'ailleurs, les dispositions adoptées par l'Alliance incluent non seulement d'accepter mais aussi d'encourager la transmission électronique « par voie sécuritaire » des documents officiels¹⁴³.

Ceci dit, l'Alliance propose aussi des « moyens d'authentification de rechange », dans le cas où les documents officiels ne peuvent être dûment transmis par l'établissement (par voie postale ou électronique) ou ne pourraient pas être reçus par l'organisme/service d'évaluation (p. ex. mesures de confinement au Canada). Elle propose aussi de communiquer directement avec une personne autorisée de l'établissement ayant délivré les documents originaux. Elle propose finalement, en dernier recours, la délivrance d'un rapport d'évaluation provisoire – avec les renseignements utiles ou les avertissements nécessaires concernant l'authentification.

Soulignons que le communiqué de l'Alliance suppose que ses membres vont épuiser « les options d'examen de documents d'études physiques et [les] alternatives électroniques » (notre soulignement). Toutefois WES n'accepte toujours pas d'examiner les documents originaux de sa clientèle régulière, avec ou sans vérification.

En conclusion, il semble y avoir un certain décalage entre les pratiques recommandées et celles effectives au sein de l'Alliance. Le commissaire, tout comme WES, estime que la discussion devrait se poursuivre au niveau pancanadien, avec les autres parties prenantes.

5.3.3 Difficultés et obstacles

WES nous a assuré avoir basé ses exigences sur les meilleures pratiques et avoir tenu compte du fonctionnement en cours dans chacun des pays. Le commissaire ne met pas en doute sa connaissance des systèmes éducatifs ni son expertise en évaluation de diplômes, toutefois ces « meilleures pratiques » vont au-delà de la « bonne pratique » indiquée au code pancanadien (voir ci-dessus) et peuvent avoir un effet restrictif, voire constituer un obstacle.

a) Exigences régulières – avant la pandémie

Dans les faits, les témoignages de personnes immigrantes éprouvant des difficultés à faire parvenir des documents de leur pays d'origine au Canada – déjà courants avant la pandémie – s'accumulent. D'ailleurs, WES admet lui-même que les démarches ne vont pas de soi pour certains pays, dans sa récente documentation sur les bonnes pratiques pour obtenir des documents authentiques (notre traduction) :

Il y a encore des pays qui ne sont pas équipés pour envoyer des relevés de notes sur demande, mais leur nombre continue de diminuer avec l'accroissement rapide de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication¹⁴⁴.

¹⁴² [Alliance \(2020\)](#), p. 1.

¹⁴³ [Loc. cit.](#)

¹⁴⁴ [WES \(2017\)](#), p. 5. Texte original : « *There are still countries that are not equipped to send transcripts on demand but their numbers continue to decline with the rapidly expanding use of information and communication technology.* »

WES confirme que des demandeurs communiquent avec son service à la clientèle au sujet de leurs difficultés à faire parvenir les documents tels qu'exigés. WES encourage ces personnes à persister dans leurs démarches auprès de l'établissement ou de l'autorité en cause. WES soutient que les démarches aboutissent dans la très grande majorité des cas. Ceci dit, le commissaire redoute que les échecs se retrouvent dans un angle mort.

De plus, puisque la majorité des personnes demandant une évaluation de leurs études ont probablement en main leurs diplômes et relevés de notes originaux, le fait que WES écarte d'emblée ces documents, sans en considérer la vérification auprès des autorités, impose aux personnes immigrantes le fardeau et le délai des démarches dans le pays d'origine.

b) En contexte de pandémie

La pandémie de COVID-19 a entraîné des **mesures de confinement** et des **restrictions opérationnelles**. Ce contexte inédit et récent a pu avoir un double impact en lien avec les exigences et les vérifications documentaires pour l'évaluation des diplômes d'études, et ce, malgré tous les efforts de WES pour faciliter les démarches de sa clientèle :

- Barrière ou bien incapacité pour des personnes demandant une évaluation de faire les démarches auprès de leur établissement d'enseignement d'origine ;
- Limitation, voire impossibilité pour des établissements d'enseignement (ou autres autorités) de faire parvenir les documents officiels directement à un organisme/service d'évaluation ou de donner suite aux demandes de vérification de documents¹⁴⁵.

Cette pandémie ajoute aux difficultés et aux obstacles dans certains pays ou territoires. Il est possible que WES n'arrive pas à établir le transfert sécurisé de documents officiels dans tous les cas, c.-à-d. avec tous les établissements d'enseignement (ou autres autorités compétentes) pour toutes les demandes d'évaluation qu'il reçoit, ou qu'il n'y arrive pas dans un délai raisonnable.

Les principes directeurs récemment adoptés par l'Alliance confirment la possibilité pour WES, malgré ces circonstances contraignantes, de produire une évaluation « cours par cours » tout à fait valable au sein de la communauté des évaluatrices et évaluateurs de diplômes d'études au Canada. Un rapport d'évaluation « cours par cours » sans authentification pourrait quand même être utile à l'Ordre, pour la partie incluant la conversion des crédits.

Pour se rassurer sur l'authenticité des études, l'Ordre devra explorer d'autres avenues. Il peut s'informer sur les pratiques et l'expertise d'autres organismes ou services d'évaluation, mais il peut aussi gérer lui-même le risque – puisque la réglementation lui en confie la responsabilité ultime.

5.3.4 Un meilleur portrait de la situation

L'Ordre n'a pas de données sur les délais occasionnés par l'attente des documents ni sur les abandons des demandeurs en lien avec les exigences et les vérifications documentaires. En l'absence de données, il est impossible de prendre la réelle mesure de la situation.

Comme mentionné plus haut¹⁴⁶, les parties pourraient inclure dans la communication d'information à prévoir, dans une entente écrite, des indicateurs à ce sujet. Puisque WES nous informe qu'il est d'accord et qu'il appuie cette idée, les parties devraient sans tarder mettre le tout en place.

¹⁴⁵ [Alliance \(2020\)](#), p. 1.

¹⁴⁶ Réf. à la rubrique « c) Paramètres propres à l'entente » de la section 5.1.3 (page 28).

5.3.5 Responsabilité des ordres

Le processus de WES, indépendant de celui de l'Ordre, ne dégage pas ce dernier de ses responsabilités envers les personnes candidates qu'il a dirigées obligatoirement vers WES. Voici quelques éléments à considérer.

a) Cadre juridique applicable

Le *Code des professions* précise deux situations où les ordres peuvent accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens de fournir un document requis en vertu d'un règlement. Ainsi, un candidat doit démontrer :

- a) Impossibilité de fournir un document pour des motifs hors de son contrôle ;
- b) Difficultés excessives entraînées par les démarches pour fournir un document requis.

Les personnes candidates ont une obligation de moyen, mais non de réussite, en faisant toutes les démarches raisonnables.

L'Ordre devrait donc porter une attention particulière aux exigences documentaires de sa tierce partie (et leurs effets), qui déterminent l'accès à l'évaluation qu'il exige dans son processus d'admission.

b) Instruments internationaux

La Convention de reconnaissance de Lisbonne a établi « l'accès adéquat » à l'évaluation des diplômes comme un principe fondamental¹⁴⁷. Bien que l'admission à une profession réglementée ne soit pas directement couverte par la Convention, celle-ci entraîne une certaine responsabilité de la part des ordres envers les personnes candidates : s'assurer de l'accès adéquat à l'évaluation des diplômes qui leur sert d'avis, aux fins de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

c) Précédents

Suivant l'examen de certaines plaintes, le commissaire avait recommandé aux ordres de se coordonner avec l'organisme/service d'évaluation de diplômes, pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de reconnaissance, si une personne candidate ne pouvait pas obtenir une évaluation de ses diplômes :

Les ordres devraient revoir le processus de reconnaissance d'équivalence de manière à traiter les demandes pour lesquelles la délivrance de l'Évaluation comparative du MIDI est peu probable ou ne surviendrait pas dans un délai raisonnable. Il y aurait alors lieu de renforcer la collaboration avec le MIDI pour relever efficacement les cas problématiques et ne pas retarder le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence¹⁴⁸.

5.3.6 Traitement des dossiers ne répondant pas aux exigences

Au final, le refus de WES de procéder à l'évaluation des études pour les diverses causes mentionnées plus haut ne doit pas priver les personnes candidates de toute possibilité pour l'Ordre de trouver une solution de son côté, pour étudier autrement la demande d'admission par équivalence. Ainsi, l'Ordre doit minimalement être au courant d'une telle situation. Ultimement, l'Ordre devrait envisager de « reprendre » ces dossiers, pour gérer lui-même l'évaluation des études et ainsi assumer ses responsabilités en la matière dévolues par la loi.

¹⁴⁷ [Convention \(1997\)](#), art. III.1, par. 1. Dans le présent rapport, la Convention est présentée sous la rubrique du même nom dans la section 3.3, page 8.

¹⁴⁸ [Commissaire \(octobre 2019\)](#), p. 4 et 11.

a) Communication entre les parties

L'Ordre nous assure pouvoir discuter des cas problématiques lors de réunions périodiques avec WES, mais ne propose pas de mécanique particulière. L'Ordre et WES devraient établir une procédure ou un système de communication, ainsi que des critères pour identifier ces cas – dont le délai raisonnable à convenir – et en faire le suivi. Comme mentionné [plus haut](#)¹⁴⁹, les parties pourraient inclure dans une entente écrite une disposition pour gérer ces situations.

b) Évaluation par l'Ordre

En réponse aux préoccupations du commissaire, l'Ordre nous indique qu'il évalue la possibilité de faire passer un examen (écrit et oral) aux personnes qui n'auraient pas accès à leurs documents ou qui n'auraient pas le temps d'attendre de les recevoir. Cette mesure pourrait effectivement permettre d'évaluer les acquis des personnes qui sont dans l'impossibilité de fournir les documents requis par WES, donc d'obtenir une évaluation de leurs diplômes par WES.

Cela dit, le commissaire rappelle à l'Ordre qu'il doit pouvoir étudier une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation même en l'absence d'une évaluation comparative des études. Adopter une approche automatique d'imposer des examens à défaut d'obtenir le rapport d'évaluation « cours par cours » de WES contreviendrait au règlement applicable :

- 1) ce règlement n'inclut pas l'exigence de fournir une évaluation comparative des études¹⁵⁰ ;
- 2) ce règlement prévoit la possibilité d'imposer un examen, toutefois cette disposition s'applique dans le cadre de l'étude de la demande par le comité d'admission à l'exercice et seulement si l'étude du dossier ne permet pas au comité de rendre sa décision¹⁵¹.

5.4 Langue de la tierce partie

Parmi les différents enjeux du fait que l'Ordre dirige des candidats et candidates vers une tierce partie hors du Québec, la vérification a révélé des lacunes avec la langue de certaines informations et communications, notamment sur le site Web – dont la version française est limitée.

Les autres enjeux méritent aussi une attention dans le cadre des discussions à tenir en vue de la conclusion d'une entente écrite, notamment pour la langue des services et des communications avec la clientèle, ainsi que pour la langue et la traduction des documents exigés.

5.4.1 Obligations des ordres

En vertu de la *Charte de la langue française* (ci-après la « Charte »), les ordres doivent pouvoir :

- 1) Communiquer avec toute personne en français¹⁵² – un droit fondamental au Québec, étant donné le statut de langue officielle du français ;

¹⁴⁹ Réf. à la [section](#) « 5.1.3 Contenu et portée d'une entente écrite » (page 26).

¹⁵⁰ Même si le règlement exigeait de fournir une telle évaluation, ce ne serait pas une condition de fond. Ainsi, l'absence d'un document n'empêche pas l'Ordre de procéder au traitement et à l'étude du dossier. Le dossier serait tout simplement moins documenté que d'autres. Voir aussi la rubrique « b) Exigence de fournir une évaluation des études » de la section 3.2.1 (page 5).

¹⁵¹ Règlement, *op. cit.*, [art. 7](#). La disposition permet au comité de « demander au candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences ».

¹⁵² Charte, *op. cit.*, [art. 2](#).

- 2) Offrir leurs services en français¹⁵³ – ce qui inclut le service à la clientèle de l’admission à la profession ;
- 3) Rédiger en français les communications destinées au public¹⁵⁴.

Bien que ces dispositions de la Charte ne visent pas directement les tierces parties des ordres, l’Ordre aurait tout de même ici une « responsabilité morale » à l’égard de leur respect dans les processus sous sa responsabilité, qui peuvent faire intervenir une tierce partie.

Rappelons que le commissaire s’est déjà exprimé sur le fait que les obligations légales, réglementaires et morales des ordres doivent nécessairement se reporter sur leurs tierces parties¹⁵⁵. Si ce n’est dans la lettre, ce sera dans l’esprit. Cette position guide aussi nos recommandations à l’Ordre sur les questions linguistiques dans le présent rapport.

Ainsi, lorsqu’un ordre dirige obligatoirement des personnes vers un tiers qui œuvre principalement dans une autre langue que le français, il devrait s’assurer que cette organisation est en mesure de communiquer avec ces personnes et de leur offrir ses services en français.

5.4.2 Langue des services et des communications avec la clientèle

Dans ses interactions avec les demandeurs, WES semble favoriser l’information et la communication en ligne. Notre enquête confirme un enjeu dans les communications sur le traitement de la demande d’évaluation.

a) Service à la clientèle

WES répond en français aux questions que sa clientèle lui adresse dans cette langue par courriel et par téléphone. Nous n’avons pas observé d’élément problématique avec ce service. Le problème réside plutôt dans les communications non initiées par le demandeur.

b) Compte en ligne

Le compte en ligne (application Web *My Account*) se présente en langue anglaise seulement. Comme mentionné plus haut (voir section 4.2.3, page 14), c’est par cette interface Web que WES communique avec les demandeurs. En plus de mettre à jour le statut sur l’état d’avancement du dossier, WES indique les étapes qui restent à compléter.

Un candidat francophone pourrait ne pas comprendre un message nécessitant une action de sa part, notamment en cas de problème avec un document reçu. Par exemple, si les renseignements sont incomplets ou si l’envoi ne respecte pas les critères de recevabilité, la personne doit faire de nouvelles démarches pour faire parvenir les documents requis pour l’évaluation.

5.4.3 Langue de l’information destinée au public (site Web)

Le site Web de WES comporte une version française : pour la clientèle individuelle, on y trouve les renseignements généraux sur WES, ses types d’évaluation et leurs caractéristiques, ainsi que ses tarifs. WES a aussi créé une page dédiée aux demandeurs provenant de l’Ordre¹⁵⁶. Toutefois, plusieurs pages clés, comme celles sur les documents

¹⁵³ *Ibid.*, [art. 30](#), 1^{er} al.

¹⁵⁴ *Ibid.*, [art. 30](#), 2^e al.

¹⁵⁵ [Commissaire \(2014\)](#), section « 3.2.4 Contenu et portée des ententes », p. 5.

¹⁵⁶ [WES \(s. d.\), Exigences OIQ](#).

exigés¹⁵⁷ (par pays et par niveau de scolarité) ainsi que celles avec les questions fréquemment posées (*Help Center*¹⁵⁸), ne sont pas disponibles en français.

Ainsi, l'information la plus importante, soit les exigences documentaires, n'est pas accessible en français¹⁵⁹. La recherche par pays et par type d'études s'effectue dans un formulaire en anglais et les instructions (exigences qui s'appliquent selon les informations sélectionnées) s'affichent ensuite en anglais. L'option de traduction – un petit icône avec le mot *Translation* – n'apparaît qu'une fois sur cette deuxième page.

Or, il s'agit de la base de tout le processus d'évaluation des études. Puisque WES ne procède pas à l'évaluation si les documents reçus ne respectent pas ces critères, une erreur de compréhension aussi minime soit-elle peut retarder ou compromettre le traitement d'un dossier.

Certains renseignements procéduraux devraient aussi être accessibles en français. Par exemple, rappelons que WES n'examine pas les documents originaux que les demandeurs possèdent. En fait, le site indique clairement de ne pas envoyer d'originaux, que WES ne retourne aucun document original qu'il reçoit. Le problème : ce genre de renseignements se trouve sur ou via des pages en anglais¹⁶⁰. Ce ne sont pourtant pas des détails à négliger pour un demandeur.

5.4.4 Langue et traduction des documents exigés

WES peut réaliser l'évaluation des études sur la base de documents rédigés en français comme en anglais, toutefois cette possibilité n'est pas mise de l'avant. Dans le cas de la clientèle du Québec, soulignons que ces personnes peuvent devoir fournir une traduction de leurs documents en français à d'autres fins (poursuite des études ou travail), donc qu'elles pourraient préférer faire traduire leurs documents en français.

En testant nous-même l'outil en ligne pour connaître les documents exigés¹⁶¹ selon le pays des études, nous avons vu des cas contraires. Par exemple, l'obligation de traduire les documents en anglais est indiquée pour des études sanctionnées par un titre en français, ainsi que pour des pays dont la langue d'enseignement n'est ni le français ni l'anglais¹⁶².

Or, notre enquête a confirmé que :

- 1) Les documents en français n'ont pas à être traduits en anglais ;
- 2) Les traductions en français sont autant acceptées que celles en anglais.

Dans le cas des traductions, une information plus transparente serait souhaitable pour le candidat. On évitera qu'une personne ayant déjà une traduction en français de ses documents les fasse traduire une deuxième fois – avec les frais que cela implique.

5.4.5 Langue du rapport d'évaluation

Tous les demandeurs de WES reçoivent un rapport d'évaluation en anglais. Dans le cas des candidats de l'Ordre, cela ne pose pas problème pour l'Ordre, dans le processus d'admission – puisqu'il est en mesure d'utiliser les données de l'évaluation de WES qui lui

¹⁵⁷ Réf. à la [note](#) n° 76, page 15.

¹⁵⁸ [WES \(s. d.\), Help Centre](#).

¹⁵⁹ En cours de vérification, WES a amélioré l'information sur les exigences documentaires par une option de traduction intégrée à son nouvel outil – depuis mai ou juin 2020. L'information peut donc être traduite dans la langue des études en question, mais la page pour l'obtenir est en anglais seulement. Aussi, nous avons remarqué que la traduction peut comporter des erreurs techniques.

¹⁶⁰ Ces renseignements se trouvent sur les pages au sujet des documents exigés (par pays et par niveau de scolarité) ainsi que dans les questions fréquemment posées.

¹⁶¹ Réf. à la [note](#) n° 76, page 15.

¹⁶² Le message standard se lit ainsi (en anglais, notre soulignement) : « *WES requires precise, word-for-word translations when your academic documents are not issued in English.* »

parviennent actuellement en anglais. Ceci étant dit, on peut se questionner sur le message sous-jacent envoyé aux personnes provenant de l'extérieur du Canada se destinant à travailler en français au Québec. La clientèle du Québec – notamment les francophones – peuvent légitimement s'attendre à un document dans la langue officielle du Québec.

5.4.6 Dispositions dans une entente

Comme mentionné plus haut¹⁶³, l'Ordre devrait inclure dans une entente avec WES des dispositions sur la langue pour traiter des aspects suivants : l'information et les communications en ligne, le service à la clientèle, les documents exigés et le rapport d'évaluation.

5.5 Terminologie de l'évaluation des études

La vérification relève l'emploi inadéquat des termes *équivalence canadienne* par la tierce partie, pour désigner la comparaison ou la correspondance d'un diplôme délivré à l'étranger avec un diplôme délivré au Canada. Pour la clientèle d'un ordre professionnel, en processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation, cet emploi s'avère problématique.

Puisque l'Ordre n'utilise pas l'avis de WES sur l'« équivalence canadienne » des diplômes évalués, l'Ordre n'a pas jugé utile ou nécessaire de discuter de l'emploi de ces termes avec WES. Toutefois, les parties ne peuvent se soustraire de leurs responsabilités de bien communiquer aux candidats et candidates sur leurs rôles respectifs et la portée de l'évaluation de WES.

5.5.1 Équivoque possible

Dans la description du processus de WES¹⁶⁴ ainsi que dans les explications sur le vocabulaire de cette vérification¹⁶⁵, nous avons soulevé l'équivoque possible avec l'emploi du mot *équivalence*, de même que son qualificatif *canadienne*.

Rappelons que :

- Dans ses évaluations, WES n'examine pas les contenus des programmes et des cours pour en évaluer la substance et la qualité, afin de déterminer s'il y a effectivement équivalence des contenus ;
- C'est une analyse plus poussée et une décision dévolues par la loi à l'ordre professionnel ou organisme de réglementation de la profession concernée :
 - WES ne se prononce pas sur le fait qu'un diplôme satisfait ou non à des exigences en vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'une profession réglementée ;
 - L'Ordre est l'autorité compétente en matière de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation ;
- Il n'existe pas à proprement parler de « diplôme canadien », puisque les autorités compétentes pour la sanction des études et la délivrance des diplômes relèvent du pallier provincial ou territorial. Certains diplômes indiqués en guise d'« équivalence canadienne » sur les rapports de WES ne sont pas des titres délivrés au Québec.

De plus, l'emploi du mot *équivalence* en évaluation de diplômes a causé problème au Québec dans le passé : les constats de l'époque s'appliquent tout autant aujourd'hui.

¹⁶³ À la [section](#) « 5.1.3 Contenu et portée d'une entente écrite » (page 26).

¹⁶⁴ Réf. à la [rubrique](#) « b) Résultat de l'évaluation » dans la section 4.2.1 (page 13).

¹⁶⁵ Réf. aux explications sur l'emploi du mot *équivalence* dans l'[annexe](#) « Vocabulaire » (page 60).

5.5.2 L'emploi du mot *équivalence* au Québec

Rappelons que seules les autorités désignées pour effectuer la reconnaissance peuvent véritablement déterminer l'équivalence de façon substantielle, en prenant des décisions exécutoires à ce sujet, par exemple :

- Les établissements d'enseignement, en vue d'admettre des étudiants et étudiantes dans leurs programmes d'études (incluant le transfert des crédits entre établissements) ou pour les exempter de certains cours (parmi ceux à suivre pour obtenir un diplôme) ;
- Les ordres professionnels, en vue de délivrer un permis (autorisation d'exercer une profession ou des activités réservées, ou de porter un titre professionnel).

Bien sûr, les parties prenantes au Québec et au Canada connaissent et comprennent les rôles distincts des organismes/services d'évaluation de diplômes d'études et des autorités en effectuant la reconnaissance, ainsi que la portée d'un rapport d'évaluation de diplômes. L'emploi du mot *équivalence* par chacune des parties doit donc refléter cette compréhension commune, au bénéfice du public et de leurs clientèles communes.

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a certes contribué historiquement à rendre la distinction plus claire en changeant le titre du document qu'il délivre, passant d'un « avis d'équivalence » à une « évaluation comparative » des études¹⁶⁶. Ce changement découlait du constat, par différentes parties prenantes au Québec, d'une réelle confusion au sein des personnes immigrantes ou en processus d'immigration.

Par ailleurs, le MIFI indique deux fois plutôt qu'une, sur ses pages Web, que son évaluation comparative « n'est ni un diplôme, ni une équivalence de diplôme¹⁶⁷ ».

5.5.3 Gérer la confusion et les attentes

Pour WES, l'énoncé du résultat de l'évaluation d'un diplôme d'études, à la rubrique « *Canadian Equivalency* » sur son rapport (comme sur son site Web), porte sur l'équivalence globale du diplôme ou du programme d'études. Pour ce qui est de la langue anglaise, WES explique que l'emploi du mot « *equivalency* » (équivalence) constitue la norme dans son domaine d'activité et que ce mot peut être utilisé de façon interchangeable avec le mot « *comparability* » (comparabilité). Il affirme que ce mot est également employé par le gouvernement fédéral et par des organismes de réglementation au Canada.

WES rappelle également qu'il produit des rapports à plusieurs fins et pour des destinataires différents : l'admission à un programme d'études (réf. aux établissements d'enseignement), l'admission à une profession (réf. aux organismes de réglementation) et l'embauche (réf. aux employeurs). Il estime que le mot « *equivalency* » est approprié dans ce contexte, pour une compréhension du grand public, qui ne connaît pas bien les nuances du processus d'évaluation de diplômes.

Justement pour cette raison, et du fait de l'utilisation du rapport d'évaluation dans différents univers linguistiques (sans traduction), le commissaire estime au contraire que l'emploi du mot « *equivalency* » (équivalence) ne convient pas au résultat d'une évaluation comparative de diplôme et qu'elle crée inutilement de la confusion chez la clientèle. En effet, les personnes en processus d'immigration ou de travail temporaire au Canada sont susceptibles de se méprendre entre l'« équivalence » de WES et celle de l'Ordre : l'évaluation d'un diplôme n'est pas l'équivalence de ce diplôme. Aussi, une recherche sur

¹⁶⁶ Au départ, c'était le ministère de l'Éducation qui effectuait cette évaluation. Remarquons que le titre précédent du document incluait quand même la nuance qu'il s'agissait d'un avis.

¹⁶⁷ [MIFI \(s. d.\), Sur l'Évaluation comparative](#). Même propos libellé autrement en sous-page.

les sites Web des autres membres de l'Alliance montre que WES serait le seul membre de l'Alliance qui met autant de l'avant le terme *équivalence* (« *equivalency* »). En somme, pour le commissaire, WES fournit un avis sur la *comparabilité* plutôt que sur l'*équivalence* d'un diplôme, tandis que WES estime que ces deux mots sont interchangeables.

Par ailleurs, WES estime que les renseignements fournis sur son site Web et au verso du rapport sont suffisants pour informer les candidats et candidates sur la portée de l'évaluation et sur les rôles distincts de WES et de l'Ordre. Rappelons toutefois que le rapport d'évaluation n'est délivré qu'en anglais.

Pour le commissaire, le cadre juridique québécois et la nature de la décision que rendent les ordres professionnels imposent d'éviter la confusion possible chez les candidats et candidates. Pour sa clientèle commune à celle d'un ordre professionnel au Québec, WES doit éviter d'utiliser le mot « *equivalency* », en anglais, et le mot *équivalence*, en français.

Puisque WES indique que les mots « *equivalency* » et « *comparability* » sont interchangeables, une discussion sur les termes à privilégier et à éviter devrait se tenir au niveau pancanadien, avec les autres parties prenantes, dans le suivi du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*¹⁶⁸ (CAQ).

5.5.4 Précisions nécessaires

Dans la précédente vérification des paramètres convenus entre des ordres et leurs tierces parties, le commissaire avait soulevé l'enjeu de l'information au public et de la communication aux candidats et candidates sur les rôles respectifs des parties¹⁶⁹. Il estime toujours pertinent pour l'Ordre de s'en préoccuper dans sa collaboration actuelle avec WES, même si l'Ordre n'utilise pas la partie du rapport de WES employant les termes « *Canadian Equivalency* » (*équivalence canadienne*).

L'Ordre a un rôle à jouer pour éviter la méprise ou la confusion de ses candidats et candidates sur le résultat de l'évaluation de WES. L'Ordre devrait dès maintenant ajouter une mise en garde à ce sujet dans l'information en ligne sur les documents exigés pour l'étude des demandes de permis pour les catégories de candidatures visées par l'exigence de fournir l'évaluation de WES¹⁷⁰.

De manière plus générale, peu importe la tierce partie qu'il puisse choisir pour une activité relative à l'admission, l'Ordre doit s'assurer que cette organisation réfère correctement aux concepts liés à la reconnaissance d'équivalence de diplôme, dans le respect des normes et du cadre juridique québécois.

5.6 Formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie

La vérification a soulevé des questions sur la façon dont l'Ordre reconnaît les connaissances et les compétences acquises par des formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie.

5.6.1 Cas de figure

Notre enquête a détecté deux cas potentiellement problématiques :

¹⁶⁸ Réf. à la section « 3.3.2 Assurance qualité » (page 8).

¹⁶⁹ [Commissaire \(2014\)](#), sous la rubrique « Paramètres administratifs » de la section « 3.2.4 Contenu et portée des ententes », page 6.

¹⁷⁰ Réf. à l'annexe 8, présentant l'information pour les personnes candidates (page 89).

- 1) Les formations **non évaluées** par WES, notamment celles de courte durée ou les cours à la pièce, ainsi que les formations dans le cadre d'une certification ou d'une accréditation professionnelle¹⁷¹ ;
- 2) Les diplômes que WES évalue – et inclut dans le rapport d'évaluation – en signalant que ces études auraient été effectuées dans un établissement **non reconnu**¹⁷².

5.6.2 Obligations des ordres

Rappelons que les ordres doivent être en mesure de **reconnaitre les compétences** d'un candidat ou d'une candidate **en l'absence d'une évaluation de diplôme** (ou si une certaine formation n'est pas incluse dans une évaluation de diplômes d'études¹⁷³).

La reconnaissance d'équivalence de formation implique de considérer l'ensemble de la formation et de l'expérience de travail. Ainsi, contrairement aux organismes/services d'évaluation de diplômes, les ordres doivent **considérer dans leur analyse des candidatures toute formation pertinente** (à l'exercice de la profession ou dans des domaines connexes), peu importe sa durée, sa nature et sa finalité, et quel que soit les modalités d'enseignement-apprentissage et les modalités d'évaluation. L'élément déterminant dans l'évaluation que les ordres doivent en faire se trouve dans la substance de la formation, permettant de **juger des compétences effectivement acquises** par la personne candidate.

La réglementation applicable à la reconnaissance d'équivalence liste un certain nombre de facteurs d'appréciation de l'équivalence de la formation, dont les ordres doivent nécessairement tenir compte, sans toutefois les limiter à ces seuls éléments¹⁷⁴.

5.6.3 Procédure et méthodologie de l'Ordre

Le commissaire avait une certaine préoccupation que l'utilisation de l'évaluation des études de type « cours par cours » amène l'Ordre à ne considérer que les formations créditées. L'Ordre affirme cependant tenir compte de toute formation pertinente, qu'elle soit évaluée ou non par WES, notamment la formation continue et l'expérience de travail des candidats. Le commissaire estime qu'il s'agit pour l'Ordre d'assurer pleinement sa responsabilité, prévue à la réglementation.

5.7 Décision de l'Ordre de recourir à la tierce partie

La vérification a révélé que l'Ordre a peu de documentation soutenant sa décision, d'une part, de faire appel à une tierce partie et, d'autre part, à WES en particulier. L'Ordre a pu, en rétrospective, justifier son choix d'exiger nommément et exclusivement le rapport d'évaluation « cours par cours » de WES avec l'option *ICAP*.

Ce choix facilite certes le traitement des demandes d'admission concernées à l'Ordre, toutefois il ajoute démarches et frais à payer par les personnes candidates.

¹⁷¹ Nous excluons évidemment de la discussion les « faux diplômes », qui ne sont pas évalués par WES. Voir la [rubrique](#) « a) Ce que WES évalue » dans la section 4.2.1 (page 13).

¹⁷² Voir la [rubrique](#) « b) Niveau d'études ou diplôme comparable » de la section 4.2.6 (page 17).

¹⁷³ Évidemment, les ordres peuvent légitimement écarter les diplômes frauduleux (p. ex. cas de documents falsifiés) et les « faux diplômes » (diplômes obtenus des « usines à diplômes »).

¹⁷⁴ En ce qui concerne plus particulièrement l'Ordre, l'énoncé des facteurs d'appréciation est inclus dans l'[annexe](#) sur les normes d'équivalence (page 79).

5.7.1 Démarches et décision de l'Ordre

a) Documentation

L'Ordre a comparé comment d'autres ordres professionnels procèdent, examiné les caractéristiques de quelques organismes/services d'évaluation, puis analysé le tout selon certains critères. Toutefois, aucune conclusion ou recommandation ne se dégage aisément des différents tableaux et autres documents que l'Ordre nous a fournis. Ainsi, on n'a pas un argumentaire clair de ce qui aurait, à l'époque, appuyé le choix d'externaliser l'évaluation des diplômes auprès de WES.

Par surcroît, l'Ordre ne peut attester la décision ultimement prise par les dirigeants ou autres responsables du dossier à l'époque (aucun résumé ou note interne ou extrait de procès-verbal, par exemple).

Rappelons que la bonne gouvernance commande aux ordres de documenter leurs décisions, comme leurs pratiques.

b) Explications supplémentaires

L'Ordre nous a précisé deux éléments déterminants dans le choix de recourir aux services de WES : la réputation de cet organisme/service d'évaluation au Canada et sa base de données et de connaissances (incluant les diplômes évalués par la maison mère américaine).

Notre enquête révèle certes que WES serait l'organisme/service d'évaluation de diplômes le plus utilisé par les organismes de réglementation du génie au Canada¹⁷⁵. Aussi, le volume de demandes traitées au fil des années, et encore aujourd'hui, donne à WES un avantage certain.

5.7.2 Justification d'externaliser l'évaluation

L'Ordre nous a affirmé manquer de ressources et d'expertise pour gérer lui-même certains aspects de l'évaluation des études (en vue la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation), alors que des organismes/services d'évaluation de diplômes ont cette expertise et les outils pour ce faire.

a) Confirmation de l'authenticité

La question de l'authenticité des études et des documents les attestant préoccupe évidemment toutes les parties prenantes à la reconnaissance des diplômes ou des compétences, dont les ordres professionnels, pour l'admission par équivalence des personnes formées hors du Canada. Avant même d'évaluer une candidature, on veut s'assurer que les études indiquées dans le dossier sont légitimes et véridiques, et que les documents les attestant sont authentiques. Beaucoup d'ordres s'en remettent à un service d'évaluation pour cet aspect de l'évaluation.

Dans le cas présent, rappelons que WES n'accepte que les documents officiels qui lui sont transmis directement. Or, l'Ordre serait en mesure de confirmer l'authenticité des études et des documents par cette même exigence, de la même manière. D'ailleurs, c'est ainsi qu'il procède pour les diplômes obtenus au Canada ou dans les pays visés par une entente. Étant donné la politique actuelle de WES, le recours à ses services n'apporte pas à l'Ordre d'avantage particulier, pour authentifier les documents entre les mains des personnes candidates (soit les documents originaux ou leurs copies certifiées conformes).

¹⁷⁵ Le recours à l'évaluation de WES par les différents organismes de réglementation du génie au Canada est présenté en [annexe](#) (page 101).

b) Conversion des crédits

NOUVELLES NORMES D'ÉQUIVALENCE

Avant l'adoption de son nouveau règlement, l'Ordre n'exigeait pas d'évaluation des diplômes par une tierce partie, pour étudier les demandes des personnes formées hors du Québec. Aussi, il évoque aujourd'hui le changement aux normes d'équivalence de diplômes pour justifier l'exigence du rapport d'évaluation « cours par cours » de WES.

Or, la presque totalité des ordres ont des normes d'équivalence de diplôme formulées en termes de crédits/unités par sujets/matières/disciplines. Ce n'est pas en soi un justificatif de la nécessité d'externaliser l'évaluation de tout diplôme délivré par un établissement d'enseignement hors du Canada (non visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle).

ANALYSE DES COURS

Ceci étant dit, une évaluation listant les crédits de cours permet de quantifier, dans une certaine mesure, les acquis. Comme exposé plus haut, l'Ordre effectue l'analyse du contenu des cours, pour déterminer le nombre de crédits à reconnaître ou non en vue de l'équivalence.

Étant donné la diversité des systèmes éducatifs dans le monde et la variation dans le format et le contenu des relevés de notes, l'Ordre bénéficie des rapports de WES sur le fond et sur la forme :

- les unités ou crédits différents sont convertis en « crédits canadiens » ;
- la présentation des relevés de notes est standardisée.

Cela permet à l'Ordre de traiter toutes ces candidatures de la même façon, peu importe le pays ou l'établissement d'enseignement où les personnes ont étudié.

Soulignons toutefois que l'enseignement supérieur de nombreux pays utilise un système de crédits dont la définition est semblable à celle du nôtre, ou bien un système assez bien connu et largement documenté. Dans ces cas, l'interprétation des relevés de notes et la conversion des crédits ne nécessitent pas absolument de recourir aux services d'un organisme comme WES.

c) Format du rapport d'évaluation

Le service [AccessWES®](https://www.wes.org/fr/ca/partners/avantages-d-accesswes/)¹⁷⁶ permet à l'Ordre de recevoir le rapport d'évaluation des études non seulement en document PDF mais aussi en format .xml¹⁷⁷. Or, ce format facilite et accélère le traitement de la demande de permis d'exercice :

- élimine la saisie des données du rapport de WES dans le dossier de candidature à l'Ordre ;
- permet de programmer dans le système informatique les manipulations et calculs automatiques à faire avec ces données.

Finalement, l'option /CAP de WES pourrait constituer une plus-value pour des candidats et candidates, comme mentionné plus haut¹⁷⁸.

¹⁷⁶ <https://www.wes.org/fr/ca/partners/avantages-d-accesswes/> (2020-02-24).

¹⁷⁷ Un fichier .xml est un fichier de texte codé à l'aide de balises structurantes (encadrées par des chevrons ouvrants et fermants : < >). Il peut être converti en d'autres formats de fichier et permet à des logiciels ou applications en tout genre d'en traiter le contenu.

¹⁷⁸ Référence à la [rubrique](#) « d) Stockage et partage des documents authentifiés » de la section 5.3.1 (page 37).

5.7.3 Opportunité du recours à la tierce partie

a) Comparaison avec d'autres organisations

Apparemment, peu d'ordres professionnels québécois font actuellement affaire avec WES. L'intérêt pour une évaluation de type « cours par cours » pourrait se manifester au sein du système professionnel québécois, pour certaines des raisons exposées plus haut. Puisque le service d'évaluation québécois, le MIFI, n'offre pas ce type d'évaluation, d'autres ordres pourraient se tourner vers une tierce partie comme WES. Les précautions à prendre soulevées par le présent rapport devront s'appliquer. Il en va de même pour les ordres qui envisageraient les services d'autres membres de l'Alliance, puisque la majorité offre des évaluations de type « cours par cours ».

Notre comparaison avec d'autres organisations est présentée en [annexe](#) au présent rapport (page 101).

b) Homologue avec des pratiques similaires

Parmi les organismes qui exigeraient expressément l'évaluation de type « cours par cours » réalisée par WES, mentionnons l'[Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta](#)¹⁷⁹ (APEGA). Celui-ci aurait une approche d'évaluation des études de personnes formées hors du Canada semblable à celle adoptée par l'Ordre¹⁸⁰. En effet, APEGA effectue lui aussi l'analyse du contenu des cours pour leur assigner ou non une discipline ou une matière parmi celles prévues dans les normes de l'agrément canadien des programmes d'études universitaires de premier cycle en génie.

Par ailleurs, cet homologue de l'Ordre lui a présenté son processus et les raisons pour lesquelles il a choisi de recourir aux services de WES. Il estime que ce serait moins cher et plus rapide de faire faire l'évaluation des diplômes par une tierce partie avec des infrastructures dédiées à ce travail. On suppose toutefois que le coût de l'activité d'évaluation dont l'organisme de réglementation se déleste est transféré aux personnes candidates.

c) Incidence sur les candidatures concernées

À l'origine de la vérification, des questions légitimes se posaient quant à l'incidence du recours aux services de WES sur les personnes candidates de l'Ordre. Le choix du recours à une tierce partie ou non, et le choix de WES par rapport à d'autres options, entraînent des changements dans les documents à fournir, les frais à payer, les délais et le traitement des dossiers. Or, la documentation que l'Ordre nous a fournie n'inclut pas ce genre d'analyse d'impact sur les candidatures concernées.

Nous avons déjà abordé dans la problématique les questions concernant les documents à fournir et le traitement des dossiers, notamment les démarches supplémentaires ou particulières qui s'imposent, du fait que l'Ordre dirige les personnes formées hors du Canada vers WES.

Le commissaire rappelle aussi l'importance de considérer les frais et les délais de façon globale et du point de vue des personnes candidates. Comme exposé dans une vérification précédente, « la prise en charge d'une activité par une tierce partie n'équivaut pas nécessairement à une réduction des délais et des frais, à la fin du processus d'admission, tel qu'il est vécu par les candidats et candidates¹⁸¹ ».

¹⁷⁹ <https://www.apega.ca> (2020-11-02).

¹⁸⁰ Sauf qu'il exige un niveau d'études comparable à un diplôme de baccalauréat canadien (« 4-year undergraduate degree ») sur le rapport de WES comme critère d'admissibilité. Voir [APEGA \(s. d.\), International Academic Records](#).

¹⁸¹ [Commissaire \(2014\)](#), section « 3.2.2 Effet des ententes », p. 4.

FRAIS

Dans le cas présent, les frais chargés par l'Ordre pour une demande d'admission basée sur un diplôme d'ingénieur non visé par une entente ou sur un diplôme hors génie (en sciences pures et appliquées, ou en technologie) suivent une progression annuelle assez constante depuis 2013-2014 jusqu'à l'an dernier¹⁸².

Ainsi, l'Ordre n'aurait pas ajusté ses tarifs pour les candidatures concernées par la vérification suivant les changements majeurs qu'il a apportés à son processus à l'été 2018. Certes, l'Ordre s'est ajouté le travail d'analyser tous les cours pertinents dans les dossiers concernés par l'exigence de fournir l'évaluation « cours par cours » de WES, sans augmenter les frais chargés à ces personnes. Toutefois, les frais chargés par WES s'ajoutent au fardeau financier des personnes candidates, déjà dans l'ordre des quatre chiffres pour cette première étape du processus d'admission¹⁸³.

DÉLAIS

Parmi les candidatures concernées par la vérification, nous remarquons que 60 % des dossiers ouverts depuis l'exigence de fournir le rapport d'évaluation de WES sont des dossiers en attente de traitement ou incomplets¹⁸⁴. Rappelons que ces dossiers incluent les personnes encore en démarche pour obtenir le rapport de WES et celles dont ces démarches n'ont pas abouti. La communication d'information entre l'Ordre et sa tierce partie concernant de leur clientèle commune devrait permettre de distinguer entre les délais attribuables à chacune des parties et ce qui est raisonnable dans les circonstances.

6. Développement en cours de vérification

Nous avons été informés des développements suivants :

- L'Ordre et WES ont signé un protocole d'entente général le 11 janvier 2021, afin de formaliser leur collaboration en cours. Toutefois, cette entente ne répond pas complètement aux préoccupations exprimées ;
- WES travaille à mettre à la disposition de sa clientèle une application en français à partir avril 2021. Il prévoit également traduire plus de contenus de son site Web en français au cours de l'année ;
- L'Ordre a indiqué qu'il entend élaborer une liste de diplômes pour lesquels les candidats n'auraient pas à fournir l'évaluation de WES, en analysant les données recueillies par son système informatique depuis la mise en place du nouveau processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation (suivant l'entrée en vigueur du nouveau règlement applicable le 31 mai 2018).

¹⁸² Passant de 862 \$ ou 1207 \$ (selon le domaine/type du diplôme), dans la grille de tarification en vigueur d'avril 2013 à mars 2014, à 895 \$ ou 1260 \$, dans celle en vigueur d'avril 2019 à mars 2020 (selon les grilles que nous avons archivées). On remarque une augmentation légèrement plus élevée dans la présente grille de tarification en vigueur, soit de 3 %, par rapport à une augmentation moyenne de moins de 1 % les années précédentes. Voir [OIQ \(s. d.\), Grille de tarification](#).

¹⁸³ Les frais sont présentés à la [section 4.2.8](#) et à la [section 4.3.6](#), respectivement aux pages 18 et 22.

¹⁸⁴ Données en date de mars 2020. Voir [section 4.1.3](#) (page 12).

7. Conclusions

Conclusion générale

- L'Ordre n'a pas de traces écrites de plusieurs décisions importantes, particulièrement celles qui sous-tendent et justifient ses choix méthodologiques pour l'analyse des candidatures ;
- Un ordre professionnel peut faire affaire avec une tierce partie ou lui diriger des personnes candidates quand cette tierce partie détient une expertise avantageuse pour l'ordre dans l'évaluation de candidatures à l'admission. Dans ce contexte et depuis l'été 2018, l'Ordre dirige vers l'organisme *World Education Services* (WES) des personnes candidates pour obtenir et lui fournir une évaluation de leurs diplômes pertinents.

Conclusions sur la collaboration et l'entente entre l'Ordre et la tierce partie

- L'Ordre délègue de facto une partie de son évaluation des candidatures à une tierce partie, en exigeant nommément et exclusivement le rapport d'évaluation de type « cours par cours » délivré par WES pour tout diplôme obtenu hors du Canada qui n'est pas visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle ;
- Par cette exigence documentaire pour le traitement et l'étude de la demande de permis, l'Ordre dirige systématiquement toutes les personnes avec l'un ou l'autre des profils visés vers les services de WES en amont de son processus, sans intégrer ces services dans le périmètre opérationnel et procédural de l'admission ou en faire le suivi ;
- Qu'une tierce partie agisse directement ou indirectement dans le processus d'un ordre, que ce soit à titre de mandataire, de consultant ou d'expert externe, une telle intervention, de surcroît habituelle et obligatoire pour les personnes candidates, nécessite de convenir clairement et explicitement de paramètres évaluatifs, procéduraux et administratifs ;
- Même s'il n'y a pas de contrat de services entre l'Ordre et WES, ni de contrepartie pour les services de ce dernier offerts aux personnes soumises à l'exigence de l'Ordre, même si ces personnes sont alors autonomes, responsables de leur démarche auprès de WES et en deviennent clients, la situation est suffisamment organisée et le lien entre l'Ordre et WES est suffisamment manifeste pour encadrer officiellement le tout par une entente écrite ;
- Le modèle de protocole d'entente générique dont s'est doté WES constitue une bonne base pour formaliser et officialiser son processus habituel et sa façon de fonctionner avec les organisations comme un ordre professionnel et leurs candidats, toutefois des adaptations et des ajouts restent nécessaires ;
- La préférence de WES d'une entente type et de ne pas avoir à faire approuver un texte particulier par ses services juridiques, tout comme les restrictions opérationnelles des parties en période de pandémie, ne sauraient devenir des obstacles valables à la conclusion d'une entente qui se veut le reflet de responsabilités et d'obligations d'un ordre professionnel prévues à la législation québécoise ;
- Au cours de la vérification, soit en janvier 2021, l'Ordre et WES ont signé un protocole d'entente général afin de formaliser leur collaboration en cours. Toutefois, cette entente ne répond pas complètement aux préoccupations exprimées dans le présent rapport.

Conclusions sur l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation de la tierce partie

- En demandant une évaluation de type « cours par cours », incluant la liste des crédits obtenus dans un programme d'études hors du Canada, l'Ordre manifeste sa confiance en l'expertise de WES pour convertir correctement les crédits (ou autres unités) des différents systèmes éducatifs hors Canada selon la norme en vigueur au Canada ;
- La procédure et de la méthodologie actuelles de l'Ordre reposent sur une base erronée :
 - une information inexacte à propos de la durée des programmes d'études universitaires de premier cycle en génie au Canada aurait servi, à l'origine, à établir une deuxième conversion entre les « crédits canadiens » (équivalents établis par WES pour un programme hors Canada) et les « crédits québécois » ;
 - la différence entre le Québec et les provinces et territoires canadiens dans la structure des études (préuniversitaires vs universitaires) et le nombre de crédits des baccalauréats en génie ne devrait pas entraîner une conversion des crédits listés sur les rapports de WES, la définition étant la même au Québec comme dans l'ensemble du Canada ;
 - les crédits obtenus dans la majorité des disciplines et des matières exigées en vertu des normes d'équivalence de diplôme de la réglementation québécoise sont nécessairement de niveau universitaire, comme ailleurs au Canada (selon les normes d'agrément à partir desquels l'Ordre aurait établi ses normes d'équivalence de diplôme) ;
- La reconversion automatique et systématique des crédits effectuée par l'Ordre, qui abaisse (par un facteur de 0,8) le nombre de crédits qu'il considère en vue de la reconnaissance d'équivalence, constitue une iniquité préjudiciable aux personnes concernées ;
- La procédure actuelle de l'Ordre inclut déjà une analyse des contenus des cours pertinents, permettant à l'Ordre de reconnaître ou non les crédits listés sur le rapport de WES, ainsi l'Ordre peut en même temps évaluer le niveau (préuniversitaire, technique ou universitaire) de ces contenus ;
- En attendant de modifier son *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (RLRQ, I-9, r. 10.1*¹⁸⁵, adopté en mai 2018) – afin d'exiger plus de crédits universitaires dans les seuils inscrits aux normes d'équivalence de diplôme –, l'Ordre ne peut valablement le contourner en continuant de convertir les crédits listés sur les rapports de WES pour pallier ce qu'il estime maintenant être le problème à la source.

Conclusions sur les exigences et les vérifications documentaires de la tierce partie

- Les exigences et les vérifications documentaires de WES peuvent entraîner des difficultés importantes pour certaines personnes :
 - Celles qui ne seraient pas en mesure de lui faire produire et transmettre des documents ou des renseignements officiels, pour des raisons hors de leur contrôle ;
 - Celles pour qui les demandes de vérification de WES auprès des autorités compétentes à l'étranger resteraient sans réponse (malgré les relances) ;

¹⁸⁵ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-9,%20r.%2010.1/> (2021-03-04).

- Les exigences documentaires plus strictes de WES peuvent devenir un obstacle en amont du processus d'admission à la profession, alors que l'Ordre a une responsabilité et des obligations à l'égard de ces candidatures ;
- L'Ordre et WES veulent collaborer dans la recherche de solutions de rechange en cas d'impossibilité pour des personnes de leur clientèle commune de fournir les documents exigés pour une évaluation de type « cours par cours », notamment en discutant ensemble des cas problématiques ;
- L'idée de l'Ordre d'imposer des examens aux personnes qui se retrouveraient dans cette situation ne doit pas être une mesure automatique mais plutôt un moyen à envisager au cas par cas, après l'étude du dossier par l'instance et si cette étude ne permet pas au comité de rendre sa décision sur la base de la documentation qui a pu être fournie.

Conclusions sur la langue de la tierce partie

- L'Ordre a une certaine responsabilité à l'égard des services et des communications en langue française avec sa clientèle qu'elle dirige vers une tierce partie, dans ce cas-ci par son exigence spécifique et exclusive d'obtenir le rapport d'évaluation de WES ;
- Bien que WES accepte de procéder à l'évaluation des études sur la base de documents ou de traductions en français, cette politique ne transparait pas dans l'information à la clientèle, faisant craindre des démarches et des frais inutiles pour faire traduire les documents en anglais ;
- Les candidats et candidates de l'Ordre – tout comme l'ensemble de la clientèle de WES se destinant à étudier ou à travailler au Québec – devraient pouvoir obtenir leur rapport en français.

Conclusions sur la terminologie de l'évaluation

- L'emploi par WES des termes « équivalence canadienne » (*Canadian equivalency*), pour désigner le résultat d'une évaluation établissant une comparaison générale entre deux diplômes ou niveaux d'études, ne reflète pas :
 - la nature et la portée d'un rapport d'évaluation délivré par WES ;
 - la distinction des rôles entre un organisme/service d'évaluation et les autorités compétentes en matière de reconnaissance ;
 - le ressort provincial et territorial de l'éducation et de la réglementation professionnelle au Canada ;
- Ces termes pourraient induire en erreur des personnes candidates à l'Ordre – entre l'« équivalence » de WES et celle de l'Ordre –, en plus d'entretenir la confusion généralement présente au sein des personnes en processus d'immigration ou de travail temporaire au Canada ;
- Le cadre juridique québécois et la nature de la décision que rendent les ordres professionnels imposent d'éviter la confusion possible chez les candidats et candidates. Pour sa clientèle commune à celle d'un ordre professionnel au Québec, WES doit éviter d'utiliser le mot « *equivalency* », en anglais, et le mot *équivalence*, en français ;
- Une discussion sur les termes à privilégier et à éviter pour désigner le résultat d'une évaluation comparative de diplômes d'études devrait se tenir au niveau pancanadien, avec les autres parties prenantes à l'évaluation et à la reconnaissance des diplômes ;

- L'Ordre devrait dès maintenant ajouter une mise en garde dans l'information sur son site Web concernant l'emploi des termes « *Canadian equivalency* » résultat de l'évaluation de WES.

Conclusions sur les formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie

- Plusieurs formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie restent valables pour la reconnaissance d'équivalence de formation sous la responsabilité de l'Ordre, qui doit considérer les compétences acquises non seulement par les études évaluées par WES et l'expérience de travail de la personne, mais aussi ses autres formations pertinentes ;
- L'Ordre assure qu'au-delà et même en l'absence d'une évaluation de WES, il effectue une évaluation personnalisée de chaque dossier, pour la pleine reconnaissance de l'équivalence de la formation de chaque personne candidate.

Conclusions sur la décision de l'Ordre recourir à la tierce partie

- L'Ordre aurait dû documenter les motifs de sa décision d'exiger spécifiquement et exclusivement l'évaluation « cours par cours » de WES de façon systématique pour tous les titulaires d'un diplôme d'études effectuées hors du Canada non visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle ;
- L'objectif d'authentifier les études effectuées hors du Canada peut justifier dans plusieurs cas d'exiger aux personnes candidates concernées une évaluation de leurs diplômes réalisée par un organisme détenant une expertise en la matière, comme un des membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes ;
- L'évaluation de type « cours par cours » de WES offre une information utile et valable à l'Ordre pour faire son analyse du niveau et du contenu des crédits pertinents à la reconnaissance d'équivalence, tout particulièrement pour des études effectuées dans système éducatif inconnu de l'Ordre ;
- Puisque l'Ordre n'utiliserait en quelque sorte que les crédits listés sur le rapport de WES (pour faire sa propre évaluation des études), et puisqu'il pourrait lui-même exiger que les relevés de notes lui soient transmis directement, l'Ordre n'a pas absolument besoin de ce rapport pour les études effectuées dans un système de crédits dont la définition est semblable à celle du nôtre, ou bien un système assez bien connu et largement documenté.

8. Recommandations

Les recommandations suivantes sont adressées à l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1) Que l'Ordre documente suffisamment et adéquatement (par écrit et avec les précisions nécessaires pour référence future) :
 - ses décisions de recourir à une tierce partie pour des aspects normatifs, évaluatifs ou décisionnels du processus d'admission ou des demandes de permis, incluant l'argumentaire appuyant le choix de telle entité plutôt qu'une autre ;
 - ses décisions liées à la procédure et à la méthodologie de l'évaluation des candidatures, notamment leurs justifications ;
- 2) Que l'Ordre revoie la récente entente écrite avec sa tierce partie afin que son contenu tienne compte des recommandations du précédent rapport de vérification du

commissaire sur la question¹⁸⁶ (avec les adaptations nécessaires). L'entente devrait entre autres inclure des dispositions concernant les points suivants :

- La vérification de l'authenticité des études, dont les renseignements à partager avec l'Ordre en cas de fraude ou d'incapacité à confirmer les études ;
 - La méthodologie d'évaluation du niveau des études et de conversion des crédits ;
 - L'engagement par la tierce partie de respecter les normes et le cadre juridique québécois, entre autres dans l'emploi de termes référant à des concepts qui y sont définis (réf. à l'*équivalence*) ;
 - La documentation exigée et les solutions de rechange, notamment la procédure de transfert des dossiers des cas particuliers qui n'aboutissent pas à une évaluation dans un délai à convenir ;
 - La langue de l'information et des communications aux personnes candidates, de même que la langue des documents, des rapports et des traductions ;
 - Les recours, dont le mécanisme d'appel ou de révision de l'évaluation ;
 - La communication d'information de la tierce partie à l'Ordre, dont les données concernant le volume des demandes d'évaluation et de demande de révision, la durée du processus et les délais de traitement effectifs ;
- 3) Que l'Ordre ajoute dès maintenant sur son site Web une mise en garde sur la signification au Québec des termes « *Canadian Equivalency* » (équivalence canadienne) du rapport d'évaluation de WES ;
 - 4) Que l'Ordre cesse sa pratique de convertir les crédits de cours listés dans les rapports d'évaluation réalisés par la tierce partie, sans pour autant requérir plus de crédits que ceux prévus au règlement applicable ;
 - 5) Que l'Ordre poursuive ses travaux en vue de déterminer, parmi les candidatures actuellement concernées par l'exigence de fournir l'évaluation de WES, les profils d'études qui pourraient en être exemptés.
-

¹⁸⁶ [Rapport de vérification particulière](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportVerif_TiercesParties.pdf) sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence (septembre 2014). [En ligne] https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportVerif_TiercesParties.pdf (2021-03-04).

ANNEXES

Annexe 1 : Vocabulaire

Voici une explication du sens ou de l'emploi de certains termes dans le présent rapport (dans l'ordre d'apparition).

Équivalence

Égalité de valeur reconnue entre des cours, des programmes, des parties de programmes ou des diplômes¹⁸⁷.

Dans le système professionnel québécois, l'équivalence est un concept principalement réservé à un mécanisme de reconnaissance des compétences professionnelles, établi par la loi¹⁸⁸, en vue de l'admission à une profession : la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation ou des autres conditions de délivrance d'un permis.

Dans le milieu de l'éducation et de la reconnaissance des acquis (RAC), l'équivalence de diplômes ou de cours sert à l'admission à un programme offert par un établissement d'enseignement ou à l'exemption de cours à suivre dans un programme d'études.

Spécifiquement dans le cas de *World Education Services* (WES), l'équivalence (« *equivalency* ») désigne la correspondance qu'il établit entre deux diplômes ou niveaux d'études.

Diplôme

Terme général pour désigner le document attestant l'achèvement d'un programme et la sanction des études. Il peut revêtir différents titres, n'incluant pas nécessairement le mot *diplôme*. Il englobe autant les « grades universitaires » (*degree* en anglais) – comme le baccalauréat, la maîtrise et le doctorat – que les autres titres – comme diplôme/certificat/attestation d'études.

Formation

Terme général englobant la scolarité et les études au sens traditionnel, ainsi que les autres formes d'apprentissage (formel, non formel ou informel) permettant d'acquérir des connaissances, des habiletés ou des compétences, et ce, tout au long de la vie.

Dans le cadre de l'admission à une profession, la formation inclut l'ensemble des études d'une personne, ses activités de formation continue, ainsi que ses stages et son expérience de travail.

Tierce partie

Toute organisation publique ou privée ou tout individu agissant à titre de mandataire, de consultant ou d'expert, externe aux instances ou comités de l'ordre, qui intervient dans un processus de délivrance d'un permis (ou autre autorisation d'exercer) ou d'admission à une profession, directement ou indirectement, par la prise en charge effective ou de facto d'une étape ou d'une activité contribuant au traitement des demandes ou à l'évaluation des candidatures.

¹⁸⁷ Définition commune dans les quatre références terminologiques québécoises et canadiennes listées en [annexe](#) au présent rapport (page 69) – incluant celle dans la terminologie anglaise en évaluation des diplômes au Canada.

¹⁸⁸ *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), ainsi que les règlements pour y donner effet, en vertu des [art. 93\(c\)](#) et [94\(i\)](#). Le concept se retrouve aussi dans l'évaluation des compétences en vertu de l'[art. 45.3](#). Au Québec, les ordres professionnels sont les autorités compétentes en matière de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation (en référence à l'objet de la présente vérification particulière du commissaire).

Crédit (universitaire)

Unité de mesure ou valeur quantifiant la charge de travail d'un cours (ou autre activité de formation) dans un programme d'études. Dans l'ensemble du Canada, un crédit universitaire correspond typiquement à 15 heures contact avec l'enseignant, plus 30 heures de travail personnel ou de travaux pratiques, pour un total de 45 heures d'activités d'apprentissage.

Entente (écrite et signée)

Document entre deux (ou plusieurs) parties pour définir et établir les rôles, les tâches et les autres points convenus entre elles pour une activité à effectuer ou un service à fournir, ou bien un partenariat ou une collaboration à mettre en place ou à renforcer. Peut prendre différentes dénominations, en fonction de la relation ou de la transaction que l'entente implique et le degré d'engagement qu'elle implique : entente de services, protocole d'entente, de collaboration ou de partenariat, etc.

Dans le cadre de l'admission à une profession, l'entente écrite et signée permet d'encadrer le recours aux services d'une tierce partie ou l'intervention de celle-ci dans le processus de l'ordre.

Discipline vs matière

Dans la classification des programmes et des cours universitaires, l'énoncé d'une discipline est plus général, tandis que l'énoncé d'une matière est plus précis. Le premier englobe le deuxième, par exemple : en mathématiques, il y a entre autres l'algèbre linéaire, et en sciences du génie, l'hydraulique, etc.

Dans la réglementation applicable à l'objet de la vérification, ces termes sont employés ainsi¹⁸⁹ : une matière indique un thème ou un sujet plus circonscrit (p. ex. le développement durable, l'économie de l'ingénierie), tandis qu'une discipline ne précise pas de sujet et sous-entend plusieurs matières (p. ex. sciences du génie, conception en ingénierie).

Diplôme donnant ouverture au permis

Un des diplômes listés dans le règlement suivant édicté par le gouvernement du Québec : *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*¹⁹⁰.

Dans l'usage, on emploie plutôt « donnant ouverture au permis » que « donnant droit au permis » parce que d'autres conditions peuvent s'appliquer¹⁹¹ (p. ex. examen, stage ou formation supplémentaires).

Candidat à l'exercice d'une profession

Personne demandant à un ordre professionnel la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation, ou un permis (ou autre autorisation d'exercice) ou l'inscription au tableau (pour devenir membre de l'ordre).

Ne pas confondre avec « candidat à la profession d'ingénieur », qui désigne spécifiquement le statut d'une personne inscrite au « programme d'accès à la profession d'ingénieur¹⁹² », suivant l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou bien l'obtention de la reconnaissance d'équivalence de son diplôme ou de sa formation.

¹⁸⁹ *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (RLRQ, c. I-9, r. 10.1), [art. 2](#).

¹⁹⁰ [RLRQ, c. C-26, r. 2](#). | La définition se trouve également dans la réglementation de l'Ordre, dont l'extrait est fourni dans une autre [annexe](#) (page 79).

¹⁹¹ Suivant l'adoption par l'ordre d'un règlement pris en vertu de l'[article 94](#)(i) du Code.

¹⁹² Pour en savoir plus : <http://www.guidedufuturingenieur.oiq.qc.ca/> (2020-11-02).

Qualifications

Impropriété (sur le plan linguistique) pour désigner les titres ou diplômes d'études et les titres de compétence (ex. permis d'exercice). En usage toutefois dans des textes officiels, dont le *Code des professions*, la réglementation afférente, des instruments internationaux, des directives européennes et l'Entente Québec-France.

Dans les conventions sur la reconnaissance des « qualifications relatives à l'enseignement supérieur », on parle essentiellement de diplômes d'études. Dans certaines références sur la reconnaissance des « qualifications professionnelles », on parle plus largement de ce qui qualifie une personne à exercer une profession.

Documents originaux vs officiels vs certifiés conformes

En évaluation de diplômes, la distinction suivante s'applique entre les documents délivrés par les établissements d'enseignement (ou autres organisations) pour attester les études effectuées par une personne¹⁹³ :

- a) **Originaux** : diplômes et relevés de notes délivrés directement à la personne ayant effectué les études en question ;
- b) **Officiels** : relevés de notes transmis sous enveloppe scellée (directement ou non) ou électroniquement à une organisation (réf. au service d'évaluation de diplômes) – à la demande de la personne ayant effectué les études en question ;
- c) **Certifiés conformes** : copies de documents originaux dont la conformité de la photocopie est certifiée par l'établissement ayant délivré les documents originaux – ou par une autorité reconnue pour ce faire par l'État où se situe l'établissement en question (variable selon le pays).

Cadre de qualifications

Instrument national, infranational ou supranational, général ou sectoriel, de classification des diplômes ou titres de compétence dans un système éducatif (ou une région dotée de plusieurs systèmes), incluant une description des diplômes (en terme résultats d'apprentissage) et positionnant ces diplômes ou titres à différents niveaux (avec articulation ou non entre eux).

¹⁹³ Outre les duplicatas et les copies.

Annexe 2 : Tierce partie et rapport d'évaluation

Pour en savoir plus sur la tierce partie, ses services et ses rapports d'évaluation, voici quelques extraits de la version canadienne en français du site Web de World Education Services (WES) : <https://www.wes.org/fr/ca>.

À propos de l'organisation

Fondée en 1974, World Education Services (WES) est un organisme à but non lucratif qui se consacre à aider les étudiants internationaux à atteindre leurs objectifs aux États-Unis et au Canada. Nous évaluons et nous contribuons à faire reconnaître les diplômes internationaux.

[...]

Notre base de données personnalisées contient le résultat de plus de 40 années de recherche, effectuées dans plus de 200 pays et territoires, y compris :

- 40 000 établissements d'enseignement
- 20 000 diplômes et équivalences
- 1 600 barèmes officiels d'évaluation

[...]

Nous avons aidé plus d'un million d'étudiants internationaux et d'immigrants qualifiés grâce à nos évaluations.

Notre équipe provient de plus de 40 pays et apporte des années d'expertise à votre évaluation. De plus, notre personnel reçoit une formation continue fondée sur les plus récentes recherches touchant les systèmes d'éducation partout au monde¹⁹⁴.

À propos de ses services

A. Généralités sur l'évaluation de diplômes

Une évaluation de diplômes consiste en une comparaison de vos réalisations académiques par rapport aux normes en vigueur [...] au Canada. Ce rapport permet aux organisations comme les écoles, les employeurs, les commissions d'autorisation de droit d'exercice et les autorités des services d'immigration de mieux comprendre votre dossier académique.

Un rapport préparé par les services WES :

- détermine et décrit vos diplômes ;
- vérifie l'authenticité de vos diplômes ;
- peut comporter une équivalence de moyenne cumulative pondérée ;
- comprend une évaluation de l'authenticité de vos documents.

Vous pouvez opter pour le service International Credential Advantage Package (ICAP), qui permet de stocker vos relevés de notes et votre rapport d'évaluation pour une utilisation ultérieure simplifiée.

Votre évaluation sera terminée dans un délai de sept jours ouvrables suivant la réception, l'examen et l'approbation de tous les documents et le paiement complet des sommes à payer¹⁹⁵.

B. À propos de l'évaluation de type « cours par cours » (Course-by-course)

Évaluation de chaque cours

- Fournit l'équivalence canadienne de vos diplômes et de votre moyenne cumulative pondérée pour le Canada
- Dresse une liste des cours suivis et des diplômes obtenus

¹⁹⁴ [WES \(s. d.\). La différence WES.](#)

¹⁹⁵ [WES \(s. d.\). À propos des évaluations...](#)

- Est utilisée pour les transferts et les admissions dans les universités, ainsi que pour les comités d'autorisation du droit d'exercice¹⁹⁶

C. Exemple de rapport d'évaluation de type cours par cours¹⁹⁷

PREMIÈRE PARTIE – ÉVALUATION DE DIPLOMES ET RAPPORT D'AUTHENTIFICATION

Correspond au même contenu que celui du rapport d'évaluation de titres seulement (*Document by Document Evaluation*).



WES
WORLD EDUCATION SERVICES

CREDENTIAL EVALUATION AND AUTHENTICATION REPORT

Name: SAMPLE, Sample
Date of Birth: Month 01, 1993

Date: September 29, 2017
Ref #:
Page: 1 of 2

CANADIAN EQUIVALENCY SUMMARY

Bachelor's degree (four years)

CREDENTIAL ANALYSIS

- Name On Credential:** Sample Sample
Credential Authentication: Official transcripts were sent directly by the institution
Country: India
Credential: Bachelor of Engineering
Year: 2015
Awarded by: Anna University
Status: Recognized Institution
Admission requirements: High school graduation
Length of program: Four years
Major/Specialization: Mechanical Engineering

Canadian Equivalency: Bachelor's degree (four years)

This report identifies and describes each credential, including: name of credential, requirements for entry and program length, and the equivalent degree in terms of Canadian education.

INSTRUCTIONS FOR USING THIS REPORT: An explanation of the terms used in this report can be found on the reverse side. This report is valid only when printed on watermarked paper and sealed with an official WES stamp on each page.

196 *Loc. cit.*

¹⁹⁷ Via [WES \(s. d.\). About WES Credential Evaluations.](#)

DEUXIÈME PARTIE – ANALYSE COURS PAR COURS

Contenu supplémentaire à celui du rapport d'évaluation de titres seulement (*Document by Document Evaluation*), avec la liste des crédits et des notes pour chaque cours suivis.



WES
WORLD EDUCATION SERVICES

This evaluation type is usually required for applications to post-graduate programs, students interested in transferring schools before completing their degree, and licensing board applications.

COURSE-BY-COURSE ANALYSIS

Name: SAMPLE, Sample
Date of Birth: Month 01, 1993

Date: September 29, 2017
Ref #:
Page: 2 of 2

INSTITUTIONS - DATES - SUBJECTS	Credits	Grades
Computer-Aided Machine Drawing Lab	1.0	B+
Manufacturing Technology Lab	1.0	B+
2013-2014		
Environmental Science and Engineering	3.0	C
Thermal Engineering	3.0	B
Dynamics of Machinery	3.0	B
Design of Machine Elements	3.0	B
Engineering Metrology and Measurements	3.0	B
Applied Hydraulics and Pneumatics	3.0	B
Thermal Engineering Lab	1.0	B
Dynamics Lab	1.0	B+
Metrology and Measurements Lab	1.0	B
CAD and CAM Lab	1.0	A
Communication Skills Lab	1.0	B
Unconventional Machining Process	3.0	B
Gas Dynamics and Jet Propulsion	3.0	B+
Design of Transmission Systems	3.0	C
Finite Element Analysis	3.0	B
Automobile Engineering	3.0	C
Thermal Engineering Lab	1.0	A
Design and Fabrication Project	2.0	A
Principles of Management	3.0	C
2014-2015		
Total Quality Management	3.0	B
Process Planning and Cost Estimation	3.0	B
Robotics	3.0	B+
Mechatronics	3.0	B
Computer-Integrated Manufacturing	3.0	C
Power Plant Engineering	3.0	B+
Computer-Aided Simulation and Analysis Lab	1.0	A
Mechatronics Lab	1.0	B+
Maintenance Engineering	2.0	B+
Advanced Internal Combustion Engines		
Comprehension		
Project Work		
Engineering Economics and Cost Analysis		

This report lists each course you have taken, a semester credit, and grade equivalent.

This report includes a GPA (grade point average).

SUMMARY

Total Undergraduate Semester Credits: 158.0 GPA: 2.81

INSTRUCTIONS FOR USING THIS REPORT: An explanation of the terms used in this report can be found on the reverse side. This report is valid only when printed on watermarked paper and sealed with an official WES stamp on each page.

WES is recognized by the Government of Ontario and is a designated service provider of educational credential assessment (ECA) for Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC).

D. Verso du rapport

WORLD EDUCATION SERVICES (WES) EVALUATION SCOPE

WES evaluates formal educational credentials. WES does not evaluate non-academic study or work experience. WES evaluations are based upon the best information and resources available to professional evaluators. WES evaluations are offered as non-binding advisory opinions.

Evaluations for Professional Licensing/Certification: Only authorities qualified in the profession can determine whether an individual meets the requirements for licensing or to practice the profession in Canada.

WES EVALUATION TERMS (in order of appearance on the report)

Name on Credential: This is an indication of the name on the credential received for evaluation. When names are different, it is the responsibility of the user of the report to establish that the different names belong to the same individual.

Credential Authentication: Evaluations prepared by WES specify the manner in which each document was authenticated. The WES method used to authenticate academic documents depends on what is appropriate for the specific country and level of education. WES authenticates academic documents using one of the following methods:

- require that official transcripts be sent to WES directly by the issuing institutions or examination bodies;
- OR
- require that relevant government authorities (e.g. Ministry of Education) authenticate official transcripts and send them directly to WES;
- OR
- send documents submitted by individuals back to the issuing institution/examination bodies for verification and obtaining a written confirmation of authenticity.

Admission Requirement: The official requirement for admission into the program.

Length of Program: The standard length of time to complete the program.

Grades/Quality Points: WES uses an alphabetic system to identify grades. The standard WES conversion of letter grades into a numerical scale/quality points is as follows: A = 4.00; A- = 3.67; B+ = 3.33; B = 3.00; B- = 2.67; C+ = 2.33; C = 2.00; C- = 1.67; D+ = 1.33; D = 1.00; D- = .67; F = 0; F* = (see below), R* = (see below)

- “F*” indicates a course that was failed initially, but passed on a subsequent attempt. It is not included in the GPA calculation.
- “R*” indicates a course that was passed initially, but was retaken for grade improvement. It is not included in the GPA calculation.
- “Pass” is not included in the cumulative GPA. For study completed at the undergraduate level, it corresponds to at least a “C”. For graduate and professional study, “Pass” corresponds to at least a “B”.

Grade Point Average (GPA): The GPA is calculated by multiplying the number of course credits for each course by the quality points for the grade received in that course. The calculation is repeated for each course. The total of the credit hour quality points are then divided by the total number of course credits.

Credit Recognition and Transfer: The Course-by-Course analysis represents a breakdown of post-secondary study in terms of Canadian semester credit and grade equivalents. The number of credits accepted for transfer to a degree program or towards a professional license in Canada may vary from those listed in this report in accordance with the policies of the receiving educational institution or licensing body.

For questions or comments about this evaluation report, please contact:

Director of Evaluations
World Education Services
2 Carlton Street, Suite 1400
Toronto, ON M5B 1J3 CANADA
[wes.org/ca/contact](https://www.wes.org/ca/contact)

WES is a member of the Alliance of Credential Evaluation Services of Canada (the Alliance) [canalliance.org](https://www.canalliance.org).

Annexe 3 : Cadre législatif

Les vérifications menées par le commissaire s'appuient, entre autres, sur le *Code des professions*¹⁹⁸, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « [...] vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession¹⁹⁹ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les acteurs visés de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une vérification peut viser un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code²⁰⁰, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre d'une vérification ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de vérification, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Le présent document est visé par ces règles²⁰¹.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec²⁰².

Les ordres professionnels exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

¹⁹⁸ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

¹⁹⁹ *Ibid.*, [art. 16.10](#), 1^{er}al., par. 2°.

²⁰⁰ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

²⁰¹ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

²⁰² *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision²⁰³ ».

²⁰³ *Ibid.*, [art. 16.15](#), 3^e al.

Annexe 4 : Démarche d'enquête et références

Voici les principaux éléments de la démarche d'enquête incluant les références (notices bibliographiques) soutenant la vérification.

Note : Les hyperliens mènent au site Web de l'organisation ou de la publication en question.

Documentation consultée

- **Législation et réglementation pertinentes :**
 - *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), à jour au 14 juin 2020. [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-26> (2020-11-02) :
 - ⇒ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11). [En ligne] <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C11F.PDF> (2020-11-02) ;
 - Règlements concernant la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation :
 - ⇒ *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (c. I-9, r. 10.1), à jour au 1^{er} mai 2020. [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cr/I-9.%20r.%2010.1> (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (c. I-9, r. 10), remplacé le 31 mai 2018 (Décision OPQ 2018-191, 2018 G.O. 2, 3184). [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-9.%20r.%2010/> (2020-11-02) ;
 - *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), à jour au 14 juin 2020. [En ligne] <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-11> (2020-11-02).
- Information fournie par l'**Ordre** ou disponible sur son site Web (*oiq.qc.ca*), de mars 2019 à novembre 2020, dont :
 - Section « Obtenir un permis », plusieurs sous-pages et leurs onglets. [En ligne] <http://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/Pages/default.aspx> (2020-11-02) ;
 - Section « Examens d'admission », plusieurs sous-pages. [En ligne] <http://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/examens-admission/Pages/default.aspx> (2020-11-02) ;
 - « Grille de tarification (taxes incluses). En vigueur du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 », http://oiq.qc.ca/Documents/DAF/grille_tarifaire-fr.pdf (2020-11-02).
 - Page « COVID-19 Mesures préventives », mise à jour le 21 août 2020. [En ligne] <http://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/public/Pages/covid-19.aspx> (2020-11-02).
- Information fournie par la **tierce partie** ou disponible sur son site Web (*wes.org*), de mars 2019 à novembre 2020, dont :
 - Différentes pages, notamment :
 - ⇒ « Exigences pour l'évaluation des diplômes. Ordre des ingénieurs du Québec », s. d. [En ligne] <https://www.wes.org/fr/ca/partners/exigences-pour-levaluation-des-diplomes-oiq-ordre-des-ingenieurs-du-quebec/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « À propos des évaluations de diplômes WES », s. d. [En ligne] <https://www.wes.org/fr/ca/a-propos-des-evaluations-de-diplomes-wes/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « La différence WES », s. d. [En ligne] <https://www.wes.org/fr/ca/la-difference-wes/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « À propos du programme Gateway de WES », s. d. [En ligne] <https://www.wes.org/fr/ca/a-propos-du-programme-gateway-de-wes/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « Evaluations and Fees - Engineering Related Fields », s. d. [En ligne] <https://www.wes.org/ca/evaluations-and-fees/professional-license-certification/engineering-related/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « Help Centre », s. d. [En ligne] <https://www.wes.org/ca/help> (2020-11-02).
 - ⇒ « Important WES Notices », incluant des avis du 30 avril 2020 au 29 octobre 2020. [En ligne] <https://www.wes.org/important-wes-notices/> (2020-11-02) ;
 - « Course by Course Evaluation », s. d., 2 p. [En ligne] <https://www.wes.org/wp-content/uploads/2016/07/sample-CE-CA-cxc-1.png> et <https://www.wes.org/wp-content/uploads/2016/07/sample-CE-CA-cxc-2.png>²⁰⁴ (2020-11-02).
 - *About WES Credential Evaluations*, 2018, 10 p. [En ligne] <https://knowledge.wes.org/rs/317-CTM-316/images/wesa-eguide-about-wes-credential-evaluations.pdf> (2020-11-02) ;

²⁰⁴ Il faut passer par la version anglaise du site pour avoir les deux pages : « *About WES Credential Evaluations* », s. d. [En ligne] <https://www.wes.org/ca/about-wes-credential-evaluation/> (2020-11-02).

- *How to Obtain Authentic International Academic Credentials, Canada*, juin 2017, 9 p. [En ligne] <https://knowledge.wes.org/rs/317-CTM-316/images/wes-training-how-to-obtain-authentic-credentials-ca-june2017.pdf> (2020-11-02);
- *WES Advisor Blog*, plusieurs articles de 2019 à 2020. [En ligne] <https://www.wes.org/advisor-blog/> (2020-11-02), dont :
 - ⇒ Justine D'Souza (2018). « What Is WES ICAP? », 30 juillet 2018. [En ligne] <https://www.wes.org/advisor-blog/wes-international-credential-advantage-package/> (2020-11-02).
 - ⇒ Justine D'Souza (2018). « Which Credentials Does WES Evaluate? », 6 juin 2018. [En ligne] <https://www.wes.org/advisor-blog/which-credentials-does-wes-evaluate/> (2020-11-02).
- Information disponible sur les sites Web d'autres parties prenantes, dont :
 - Alliance canadienne des services d'évaluations de diplômes :
 - ⇒ « À propos de l'ACSED » et « Assurance de la qualité », s. d. [En ligne] <https://canalliance.org/fr/> (2020-11-02);
 - ⇒ *Mandat*, 9 juillet 2018, 9 p. [En ligne] https://canalliance.org/docs/FR_Mandat_version_du_9_juillet_2018.pdf (2020-11-02);
 - ⇒ *Principes directeurs des politiques de rechange d'évaluation et d'authentification en période de crise. Annexe au Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux (CAQ) pour les membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes (ACSED)*, communiqué du 20 juin 2020. [En ligne] https://canalliance.org/docs/FR-Annexe_au_CAQ_de_l_ACSED_au_18_juin_2020.pdf (2020-11-02);
 - Les membres de l'Alliance :
 - ⇒ Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), au Québec, et son service délivrant l'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/travailler-quebec/evaluation-comparative/index.html> (2020-11-02);
 - ⇒ *Comparative Education Service (CES)* de l'Université de Toronto, en Ontario : <https://learn.utoronto.ca/comparative-education-service> (2020-11-02);
 - ⇒ Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS Canada, pour *International Credential Assessment Service*), aussi établi en Ontario : <https://www.icascanada.ca/> (2020-11-02);
 - ⇒ *International Qualifications Assessment Service (IQAS)*, établi en Alberta : <https://www.alberta.ca/international-qualifications-assessment.aspx> (2020-11-02);
 - ⇒ *International Credential Evaluation Service (ICES)*, établi en Colombie-Britannique : <https://www.bcit.ca/ices/> (2020-11-02);
 - ⇒ et la succursale canadienne de *World Education Services (WES)*, le tiers concerné par la présente vérification auprès de l'Ordre : <https://www.wes.org/fr/ca/> (2020-11-02);
 - Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI) :
 - ⇒ « Se renseigner sur la reconnaissance de vos qualifications. Obtenir une évaluation à des fins générales », s. d. [En ligne] https://www.cicdi.ca/1375/obtenir_une_evaluation_des_diplomes_d_etudes_a_des_fins_generales.canada (2020-11-02).
 - ⇒ Code pancanadien de bonne pratique en matière d'évaluation des diplômes d'études internationaux, sur la page « *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux* », s. d. [En ligne] [https://www.cicdi.ca/1506/consultez_le_cadre_pancanadien_d_assurance_de_la_qualite_pour_l_evaluation_des_diplomes_d_etudes_internationaux_\(caq\).canada](https://www.cicdi.ca/1506/consultez_le_cadre_pancanadien_d_assurance_de_la_qualite_pour_l_evaluation_des_diplomes_d_etudes_internationaux_(caq).canada) (2020-11-02);
 - ⇒ *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*, publié sous la direction du CICDI, Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, 2012, 31 p. [En ligne] https://www.cicdi.ca/docs/2012/Cadre_Assurance_Qualite_FR.pdf (2020-11-02);
 - ⇒ « La Convention de Lisbonne sur la reconnaissance. Foire aux questions », s. d. [En ligne] https://www.cicdi.ca/1638/le_canada_et_la_convention_de_lisbonne.canada
 - ⇒ « La Convention mondiale », s. d. [En ligne] https://www.cicdi.ca/1648/apercu_de_la_convention_mondiale.canada (2020-11-02).
 - ⇒ *Évaluation des qualifications des personnes réfugiées. Pratiques exemplaires et lignes directrices – Rapport final*, publié sous la direction du CICDI, Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, 2017, 62 p. [En ligne] https://www.cicdi.ca/docs/2017/Pratiques_Exemplaires_et_Lignes_Directrices.pdf (2020-11-02);
 - ⇒ « Les systèmes d'éducation au Canada », juillet 2016. [En ligne] https://www.cicdi.ca/1044/diplomes_d_etudes.canada (2020-11-02);
 - ⇒ « Obtenez plus d'information sur les guides terminologiques », s. d. [En ligne] https://www.cicdi.ca/1626/obtenez_plus_d_information_sur_les_guides_terminologiques.canada (2020-11-02);
 - ⇒ CamProf Inc. (2020). *Entente substantielle. Évaluation des diplômes au Canada : Mise en œuvre de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance et préparation à la Convention mondiale de l'UNESCO*, août 2020, 201 p. Rapport commandé par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI) au Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [En ligne] https://www.cicdi.ca/docs/2020/Rapport_CamProf_Entente_substantielle.pdf (2020-11-12).

- Ingénieurs Canada – le regroupement des organismes de réglementation du génie au Canada (dont l'Ordre) :
 - ⇒ Ses deux sites Web : <https://engineerscanada.ca/fr> (2020-11-02), site général, et <https://engineerhere.ca/fr>, site d'information pour les diplômés en génie formés à l'étranger (2020-11-02).
 - ⇒ *Normes et procédures d'agrément 2019*, novembre 2019, 111 p. [En ligne] <https://engineerscanada.ca/sites/default/files/accréditation/Accreditation-Criteria-Procedures-2019.pdf> (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Admission à l'exercice de la profession d'ingénieur au Canada – Guide public*, mai 2017, 10 p. [En ligne] https://engineerscanada.ca/sites/all/themes/roots_book/lib/savetopdf.php?nid=10082 (2020-11-02) ;
 - ⇒ *La facilitation de l'intégration des réfugiés au sens de la Convention*, février 2016. [En ligne] <https://engineerscanada.ca/fr/facilitating-the-integration-of-convention-refugees> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « Faux diplômes universitaires », s. d. [En ligne] <https://engineerscanada.ca/fr/politique-publique/enonce-des-enjeux/faux-diplomes-universitaires> (2020-11-02).
- Organismes de réglementation du génie dans les provinces et territoires canadiens (homologues de l'Ordre) :
 - ⇒ Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA) :
 - « International Academic Records », sur la page « Academic Documentation Requirements for Professional Member Applications », s. d. [En ligne] <https://www.apega.ca/apply/membership/professional-member/academic-documentation#wes-icap> (2020-11-02) ;
 - « Applying to NAPEG and Engineers Yukon », s. d. [En ligne] <https://www.apega.ca/apply/membership/napeg-and-engineers-yukon> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan : <https://www.apegs.ca/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Engineers and Geoscientists British Columbia : <https://www.egbc.ca/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Engineers Geoscientists Manitoba : <http://www.apegm.mb.ca/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Engineers Nova Scotia : <https://engineersnovascotia.ca/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Engineers PEI : <http://www.engineerspei.com/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Engineers Yukon : <https://engineersyukon.ca/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Ingénieurs et géoscientifiques Nouveau-Brunswick : <https://www.apegnb.com/fr/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists : <http://www.napeg.nt.ca/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador : <http://www.pegnl.ca/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Professional Engineers Ontario : <http://www.peo.on.ca/> (2020-11-02) ;
- Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario (*Fairness Commissioner*) – homologue du commissaire :
 - ⇒ « 6. Évaluation des titres de compétences » dans *Pratiques d'inscription : Indicateurs et sources. Document d'accompagnement du Guide d'évaluation des pratiques d'inscription du Bureau du commissaire à l'équité*, mars 2016, p. 25-37. [En ligne] http://www.fairnesscommissioner.ca/files_docs/content/pdf/fr/Indicators And Sources.pdf (2020-11-02) ;
 - ⇒ Présentation de Tim Owen (de WES), sous « Groupe d'experts n° 2 : mesures efficaces pour des évaluations équitables par des organismes tiers » dans « Journée de l'apprentissage organisée par le BCE », rapport de l'événement du 25 novembre 2015, s. d. [En ligne] http://www.fairnesscommissioner.ca/index_fr.php?page=activities/learning-day#panel2 (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Étude sur les organismes d'évaluation des titres de compétences*, mars 2009, 45 p. [En ligne] http://www.fairnesscommissioner.ca/files_docs/content/pdf/fr/study_of_qualifications_assessment_agencies_print_pdf_french.pdf (2020-11-02) ;
- Gouvernement du Canada, concernant l'évaluation de diplômes :
 - ⇒ « L'évaluation des diplômes d'études (EDE) pour Entrée express », sur le site *canada.ca*, 27 janvier 2020. [En ligne] <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/entree-express/documents/evaluer-diplomes-etudes.html> (2020-11-02).
- Autre documentation sur les **principes** et sur les **bonnes pratiques** dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences, dont :
 - UNESCO :
 - ⇒ *Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur*, Paris, 2019. [En ligne] http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=49557&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (2020-11-02) ;
 - ⇒ « Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur », s. d. [En ligne] <https://fr.unesco.org/themes/enseignement-superieur/reconnaissance-qualifications/convention-mondiale> (2020-11-02) ;

- ⇒ « Qu'est-ce que la Convention mondiale sur l'enseignement supérieur ? », 11 juillet 2019. [En ligne] <https://fr.unesco.org/news/quest-ce-que-convention-mondiale-lenseignement-superieur> (2020-11-02).
- Conseil de l'Europe/UNESCO :
 - ⇒ *Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne*, Lisbonne, 1997, 15 p. [En ligne] <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007f2de> (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Rapport explicatif de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne*. Lisbonne, 11.IV.1997, s. d., 29 p. [En ligne] <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800cce7f> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « État des signatures et ratifications du traité 165. Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne », situation au 02/11/2020. [En ligne] <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/165/signatures> (2020-11-02).
- Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne :
 - ⇒ *Recognition of foreign qualifications in times of COVID-19. A reflection document for the ENIC NARIC Networks and their stakeholders*, 14 mai 2020, document préparé avec le ENIC Bureau et le NARIC Advisory Board, 11 p. [En ligne] [https://www.enic-naric.net/fileusers/2044 Recognition of qualifications in times of COVID19.pdf](https://www.enic-naric.net/fileusers/2044%20Recognition%20of%20qualifications%20in%20times%20of%20COVID19.pdf) (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Recommandation sur la reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées aux réfugiés*, 2017, 17 p. [En ligne] <https://rm.coe.int/recommandation-sur-la-reconnaissance-des-qualifications-des-refugies-d/16807688ac> (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères*, 2010. [En ligne] https://www.coe.int/t/dg4/highereducation/recognition/Criteria%20and%20procedures_FR.asp (2020-11-02).
- Documentation sur l'éducation et les études universitaires au Canada, dont
 - [Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#) (MEES) du Québec :
 - ⇒ « Admission à l'université », s. d. [En ligne] <http://www.education.gouv.qc.ca/universites/etudiants-a-luniversite/admission-a-luniversite/> (2020-11-02) ;
 - ⇒ « Formation collégiale », s. d. [En ligne] <http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/etudiants-au-collegial/formation-collegiale/> (2020-11-02).
 - [Conseil des ministres de l'Éducation \(Canada\) – CMEC](#) :
 - ⇒ *Déclaration ministérielle sur l'assurance de la qualité des programmes d'enseignement menant à des grades au Canada*, 2007, 13 p. Incluant le « Cadre canadien de reconnaissance des qualifications correspondant à un grade », p. 3-8. [En ligne] <https://www.cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/95/QA-Statement-2007.fr.pdf> (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Rapport du Groupe de travail du CMEC sur la transférabilité des crédits*, 2012, 52 p. Incluant la *Déclaration ministérielle du CMEC sur la transférabilité des crédits au Canada*, 2009, 2 p. [En ligne] https://www.cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/311/CTWG%20Report%202012_FR.PDF (2020-11-02) ;
 - ⇒ *Protocole pancanadien sur la transférabilité des crédits universitaires*, février 1995, 4 p. [En ligne] <http://www.cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/198/Protocole-pancanadien-sur-la-transferabilite-des-cr%C3%A9dits-universitaires.pdf> (2020-11-02);
 - Autorités et références en Ontario :
 - ⇒ Ministère des Collèges et des Universités de l'Ontario. *Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario*, 2018, 8 p. [En ligne] <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/programs/oqf/ontario-qualifications-framework-oct2018-fr.pdf> (2020-11-02) ;
 - ⇒ Conseil pour l'articulation et le transfert – Ontario. *ONTransfer.ca* (sur le transfert entre établissements d'enseignement et programmes d'études postsecondaires), s. d. [En ligne] https://www.ontransfer.ca/index_fr.php (2020-11-02).
- Publications et autres dossiers du **commissaire**²⁰⁵ :
 - Paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence :
 - ⇒ Page de présentation Web. [En ligne] <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/tierces-parties> (2020-11-02).

²⁰⁵ Disponibles via les pages Web du commissaire, accessibles à partir de l'adresse suivante : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/>

- ⇒ *Rapport de vérification particulière*, septembre 2014, 17 p. [En ligne]
https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportVerif_TiercesParties.pdf
(2020-11-02).
- ⇒ *Tierces parties dans les processus d'admission. Résumé et suites de la vérification particulière*, janvier 2015, 2 p. [En ligne]
https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/ResumeVerif_TiercesParties.pdf
(2020-11-02).
- Implication des tierces parties dans les processus d'équivalence des ordres professionnels :
 - ⇒ *Portrait des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles*, novembre 2013 [En ligne] <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits/tierces-parties>
(2020-11-02).
- Mécanisme de reconnaissance d'équivalence appliqué aux détenteurs d'un diplôme en génie hors Canada jugé non équivalent ou d'un diplôme en technologie ou en sciences pures ou appliquées :
 - ⇒ *Rapport de vérification particulière*, octobre 2015, 30 p. [En ligne]
https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportVerif_EquivIngenieurs.pdf
(2020-11-02).
- Rapports et travaux du commissaire sur la reconnaissance des compétences 2010-2017. Tableau synthèse des recommandations et des pistes d'amélioration par secteur :
 - ⇒ *Tableau synthèse*, recension du 8 juin 2017, mis à jour en octobre 2019, 39 p. [En ligne]
<https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecommandationsPistes2010-2017.pdf> (2020-11-02).
- Mobilité et reconnaissance des qualifications. Instruments et documents internationaux pertinents :
 - ⇒ *Recension et analyse*, novembre 2017, mis à jour en janvier 2019, 71 p. [En ligne]
https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecensionInstrumInter_vf.pdf
(2020-11-02) ;
- Réflexions sur les fondements et les approches en matière de reconnaissance d'équivalence :
 - ⇒ *Lettre à l'Office des professions du Québec*, 28 mars 2013, 5 p. [En ligne]
https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Lettre2013-03-28_OfficeEquiv.pdf
(2020-11-02).
- **Références terminologiques en ligne, dont :**
 - *Guide de terminologie française de l'évaluation des diplômes d'études au Canada* – et son pendant anglais, le *English Terminology Guide for Academic Credential Assessment in Canada* – du CICDI (2011) : https://www.cicdi.ca/1540/consultez_les_guides_terminologiques.canada et https://www.cicic.ca/1541/search_the_terminology_guides.canada (2020-11-02) ;
 - *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française (OQLF) : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca> (2020-11-02) ;
 - *Thésaurus de l'activité gouvernementale* du gouvernement du Québec : <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/> (2020-11-02) ;
 - *TERMIUM Plus®*, la banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada : <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/> (2020-11-02).

Personnes consultées

- De l'Ordre :
 - Kalina Bacher-René, directrice de l'accès à la profession ;
 - Enrico Cinelli, ing., conseiller à l'accès à la profession ;
 - Isabelle Brière, analyste à l'accès à la profession ;
- De la tierce partie – *World Education Services* (WES) :
 - Kevin Kamal, directeur des relations avec la clientèle institutionnelle ;
 - Beka Tavartkiladze, directeur des évaluations ;
 - Ariel Mihael, directeur de l'assurance de la qualité ;
- D'autres parties prenantes à l'admission à la profession :
 - Jérémie Bigras, conseiller en francisation, service de la francisation des entreprises du grand Montréal, OQLF ;
 - Michael Ringuette, coordonnateur du CICDI, CMEC.
- Chez les homologues du commissaire :

- Angelika Neuenhofen, alors chef de la planification des activités et des opérations, Bureau du Commissaire à l'équité de l'Ontario ;
- Hannah Bentzen, agente des politiques, bureau du *Fair Practices Review Officer* de la Nouvelle-Écosse.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens/entrevues avec les personnes susmentionnées ;
- Visite aux bureaux de l'Ordre :
 - Présentation par l'Ordre du système d'information utilisé pour traiter les demandes de reconnaissance d'équivalence,
 - Rencontre avec un membre du personnel effectuant l'analyse des candidatures ;
 - Rencontre avec le directeur de l'Ordre, pour une compréhension commune des objectifs de la vérification ;
- Conférence en partage d'écran avec la tierce partie :
 - Présentation du système et de la conversion des crédits,
 - Exemples d'évaluation pour quelques pays.

Annexe 5 : Vérification précédente

Le commissaire a effectué, en 2014, une [vérification particulière sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence](#)²⁰⁶.

Sa démarche auprès d'un échantillon de 19 ordres avait soulevé des questions et des préoccupations sur plusieurs aspects, dont l'effet, la forme, le contenu et la portée des ententes entre les ordres et leurs tierces parties.

Finalement, le commissaire avait recommandé entre autres que la délégation de toute activité de type normatif, évaluatif ou décisionnel dans un processus de délivrance de permis soit établie formellement et soumise à un encadrement. Il recommandait que cet encadrement soit prévu **par entente écrite**.

Voici certains constats, conclusions et recommandations du commissaire dans la précédente vérification en lien avec la présente.

Nécessité d'une entente écrite

Plusieurs ordres visés par la vérification n'avaient pas adéquatement formalisé leur « entente ». Aussi, d'autres ordres que ceux visés traitaient avec une tierce partie sans aucune forme d'entente. Cette situation devait interpeler les autorités et les ordres eux-mêmes (notre soulignement) :

En contexte de professions réglementées, où l'exercice des fonctions des ordres est délégué par l'État et encadré juridiquement, il y a une attente raisonnable à ce que les ordres documentent les arrangements convenus avec de tierces parties.

En l'absence d'entente écrite, personne ne peut constater qui assume quel aspect du traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence ou de l'évaluation des candidats et candidates ni quelles sont les normes appliquées. Cela complique d'autant la tâche des autorités publiques chargées de la surveillance des ordres. D'ailleurs, ces autorités devraient s'inquiéter d'une délégation qui se transformerait en abdication de fonction de l'ordre.

Les ordres professionnels gagnent à signer une entente en bonne et due forme lorsqu'ils délèguent des fonctions ou confient certaines activités à une tierce partie : les parties s'assurent ainsi des droits et des obligations de chacune, de même que d'une bonne compréhension des normes appliquées²⁰⁷.

Contenu des ententes

Le commissaire a recommandé une liste de sujets/paramètres à inclure dans une entente entre un ordre et sa tierce partie :

[...] Selon le type d'activité visée et selon le rôle direct ou indirect joué par la tierce partie auprès des candidats et candidates, les ententes devraient inclure les paramètres suivants :

- Nature des tâches confiées et rôle de chaque partie,
- Résultats attendus en termes de biens ou de services ainsi que d'objectifs à atteindre,
- Engagement de la tierce partie à appliquer les normes établies en vertu du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre (le cas échéant) et des règlements adoptés en vertu de ceux-ci,
- Engagement de la tierce partie à appliquer les principes généralement reconnus pour l'admission à une pratique professionnelle, notamment pour la reconnaissance des compétences professionnelles,
- Méthodologie et critères utilisés,
- Modalités de traitement des dossiers ou de partage d'information ou d'expertise,

²⁰⁶ <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/tierces-parties/> (2020-11-02).

²⁰⁷ [Commissaire \(2014\)](#), section « 3.2.1 Nécessité d'une entente écrite », p. 4.

- Délais pour l'exécution de diverses tâches,
- Frais exigés des candidats et candidates ou portion des coûts assumés par l'ordre,
- Modalités de la révision impartiale et objective des recommandations émises ou des décisions rendues par la tierce partie,
- Nature et étendue des renseignements à échanger,
- Protection des renseignements personnels,
- Modalités de reddition de compte envers l'ordre pour tous les aspects de l'entente,
- Durée, renouvellement, modification et révision périodique de l'entente²⁰⁸ ;

Ces éléments découlent des obligations des ordres (notre soulignement) :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ordres doivent appliquer les normes établies en vertu du *Code des professions* ainsi que des lois et règlements afférents. Par ailleurs, l'autorité publique et le public en général s'attendent à ce que les ordres appliquent les principes et les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences. Si les ordres délèguent certaines activités liées aux fonctions que la loi leur confie, leurs obligations légales, réglementaires et morales doivent se reporter sur les tierces parties. C'est pourquoi plusieurs paramètres doivent être convenus puis formalisés dans une entente, et ce, au regard des normes que les ordres sont eux-mêmes tenus d'appliquer²⁰⁹.

Effet des ententes

Le commissaire a souligné l'importance de « vérifier pour chaque entente, si [la délégation de tâches à une tierce partie] facilite réellement la reconnaissance des compétences, du point de vue du candidat ou de la candidate²¹⁰ » (notre soulignement). L'exemple des frais et des délais supplémentaires pour ces personnes, observés dans certains partenariats, ont mené le commissaire à exprimer des réserves : « Les ordres devraient donc éviter l'intervention d'une tierce partie qui alourdirait en fin de compte le processus ou le fardeau des candidats et candidates²¹¹. »

Les cas des services d'évaluation de diplômes

Les ordres sont responsables d'évaluer les candidatures, ce qui inclut l'évaluation des études effectuées hors du Canada — qui seront prises en compte (ou non) pour la reconnaissance d'équivalence. Divers enjeux se présentent lorsqu'un ordre délègue une activité de type évaluatif dans son processus d'admission ou de délivrance du permis.

Au Québec, une collaboration et des rapports intragouvernementaux existent entre les ordres et les ministères. Ainsi, le commissaire estime non nécessaire pour chacun des ordres de signer une entente pour encadrer l'évaluation des études par une tierce partie gouvernementale québécoise²¹², comme le service d'évaluation de diplômes du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Ainsi, le commissaire a formulé la recommandation suivante :

Que l'encadrement de l'intervention d'une tierce partie soit prévu par entente. Les services de tierces parties gouvernementales québécoises ne sont pas visés par la présente recommandation²¹³ ;

L'enjeu particulier de la reddition de compte

La vérification a révélé que la reddition de compte était absente des ententes examinées. Le commissaire a rappelé que les ordres avaient des obligations en la matière, qui s'appliquent tout

²⁰⁸ *Ibid.*, recommandation n° 9, p. 13-14. Voir également la section « 3.2.4 Contenu et portée des ententes », p. 5-8, pour plus d'explications.

²⁰⁹ *Ibid.*, section « 3.2.4 Contenu et portée des ententes », p. 5.

²¹⁰ *Ibid.*, section « 3.2.2 Effet des ententes », p. 4.

²¹¹ *Loc. cit.*

²¹² *Ibid.*, section « 3.2.5 Cas particulier des tierces parties gouvernementales québécoises », p. 8.

²¹³ *Ibid.*, recommandation n° 8, p. 13.

autant qu'ils délèguent des fonctions ou confient certaines activités qui y sont liées à une tierce partie.

Que la tierce partie soit mandataire ou indépendante de l'ordre, la communication d'information (renseignements et données) concernant les activités de la tierce partie permet de s'assurer de l'atteinte des objectifs et du respect des autres paramètres de l'entente conclue. Le commissaire proposait que la tierce partie fournisse des données « selon certains indicateurs quantitatifs et qualitatifs, par exemple : le nombre de demandes reçues, le nombre de demandes traitées, les délais de traitement, le nombre de demandes de révision, le degré de complexité de certains dossiers, etc.²¹⁴ »

²¹⁴ [*ibid.*](#), section « L'enjeu particulier de la reddition de compte », p. 7.

Annexe 6 : Normes d'équivalence et d'agrément

Équivalence de diplôme et de formation

Voici certains extraits pertinents du règlement qui s'applique : *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*²¹⁵.

A. Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) ;

2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ;

3° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis²¹⁶.

B. Normes d'équivalence de diplôme

Voir le tableau comparatif à la page suivante.

C. Normes d'équivalence de formation

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'ingénieur, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

D. Facteurs d'appréciation de l'équivalence de formation

5. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est notamment tenu compte des facteurs suivants :

1° les diplômes universitaires obtenus en génie ou en sciences appliquées ;

2° la nature et le contenu des cours, des stages de formation et des activités de formation continue suivis ;

3° la nature et la durée de son expérience de travail en génie.

Suite de l'annexe au verso

²¹⁵ [RLRQ, c. I-9, r. 10.1.](#)

²¹⁶ *Ibid.*, section I « Dispositions générales », [art. 1.](#)

Parallèle avec l’agrément canadien

A. Disciplines/matières et nombres de crédits/unités

Normes d’équivalence de diplôme ²¹⁷	Normes de l’agrément canadien (contenus du programme ²¹⁸)
Une personne bénéficie d’une équivalence de diplôme si elle est titulaire d’un diplôme décerné par un établissement d’enseignement de niveau universitaire situé à l’extérieur du Québec qui comporte au moins 108 crédits de premier cycle en génie dont un minimum de : 1° 12 crédits en mathématiques ; 2° 12 crédits en sciences naturelles ; 3° 50 crédits en sciences du génie et en conception en ingénierie, dont au moins 12 crédits dans chacune de ces disciplines ; 4° 12 crédits portant sur l’ensemble des matières suivantes : l’économie de l’ingénierie ; l’impact de la technologie sur la société ; la communication orale et écrite ; la santé et la sécurité ; l’éthique et la déontologie ; le développement durable.	Un programme de génie doit comprendre le minimum de chacune des composantes suivantes : <i>Mathématiques et sciences naturelles</i> Mathématiques : 195 UA Sciences naturelles : 195 UA Combinées : 420 UA <i>Sciences du génie et conception en ingénierie</i> Sciences du génie : 225 UA Conception en ingénierie : 225 UA Combinées : 900 UA <i>Études complémentaires : 225 UA, incluant les matières suivantes</i> - Matières traitant des sciences humaines et des sciences sociales, - Communication orale et écrite, - Professionnalisme, déontologie, équité et droit, - Impact de la technologie et/ou de l’ingénierie sur la société, - Santé et sécurité, - Développement durable et gérance environnementale, - Économie de l’ingénierie et gestion de projets, <i>Travaux en laboratoire et enseignement des mesures de sécurité</i>
Un crédit représente 45 heures d’activités d’apprentissage planifiées sous forme de cours, de laboratoires, de travaux pratiques, de stages ou de travaux dirigés, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l’atteinte des objectifs de ces activités d’apprentissage.	Les unités d’agrément (UA) sont définies comme suit : - Une heure d’enseignement (correspondant à 50 minutes d’activité) = 1 UA ; - Une heure de laboratoire ou de travail dirigé = 0,5 UA. Ces heures doivent correspondre à du temps d’enseignement réel (avec contact entre l’étudiant et les personnes chargées d’enseigner le programme), excluant les périodes consacrées aux examens finaux.

Sachant qu’on reconnaît typiquement 15 heures d’enseignement parmi les 45 heures d’activités d’apprentissage associées à un crédit universitaire, on peut alors convertir les unités d’agrément approximativement comme suit : diviser par 15 pour obtenir le nombre de crédits universitaires.

Suite de l’annexe au verso

²¹⁷ *Ibid.*, section II « Normes d’équivalence de diplôme », [art. 2](#).

²¹⁸ [Ingénieurs Canada \(2019\)](#), sections 3.4.1.1, 3.4.2 et 3.4.5.1, p. 11, 12 et 14. Les extraits choisis concernent des critères d’évaluation quantitatifs se rapportant au contenu du programme : les normes d’agrément incluent aussi une évaluation qualitative du programme et du cadre dans lequel il est offert.

80

Rapport de vérification particulière

© OPQ — Commissaire à l’admission aux professions, mars 2021

B. Reconnaissance ou transfert de crédits

Les « Règlements pour l'octroi de crédits de transfert²¹⁹ » du Bureau canadien d'agrément des programmes de génie permettent l'agrément des programmes universitaires en génie au Québec. Il tient alors compte du fait qu'une partie des cours pertinents sont effectués au préalable, dans les « programmes préuniversitaires de deux ans donnés dans les cégeps ». Il s'agit typiquement de cours suivis dans le cadre du DEC en sciences de la nature.

Ce n'est pas une année complète qui est ainsi reconnue. Des restrictions s'appliquent au nombre d'unités d'agrément, parmi celles requises pour agréer le programme universitaire québécois, qui peuvent être attribuées à des cours préuniversitaires :

a. Sciences du génie et conception en ingénierie : 0 UA

b. Mathématiques : ≤ 112 UA

c. Sciences naturelles : ≤ 112 UA

d. Études complémentaires : ≤ 112 UA

Aucun crédit n'est accordé pour les matières suivantes : économie de l'ingénierie, impact de la technologie sur la société, communication orale et écrite, santé et sécurité, déontologie, équité et droit, et gérance environnementale et développement durable.

e. Total de (b) + (c) + (d) : ≤ 225 UA²²⁰

Bref, en faisant le parallèle les normes d'équivalence du règlement de l'Ordre, on voit que les crédits obtenus dans les disciplines des sciences du génie et de la conception en ingénierie, ainsi que les crédits obtenus dans les six (6) matières complémentaires nommément inscrites au règlement de l'Ordre sont nécessairement de niveau universitaire au Québec, comme partout au Canada.

Parmi les disciplines/matières recherchées par l'Ordre dans les rapports d'évaluation de WES, il n'y aurait que les mathématiques et les sciences naturelles qui chevauchent les niveaux préuniversitaire et universitaire au Québec, dans le cadre de l'agrément canadien. Aussi, 112 unités d'agrément représenteraient 7,5 crédits « canadiens ».

²¹⁹ *Ibid.*, Annexe 1 et ses tableaux, p. 43-50.

²²⁰ *Ibid.*, Annexe 1, art. 2.3.2, p. 45, et tableau « Crédits transférés en fonction d'études effectuées au Canada », p. 48. Les restrictions sont moindres lorsqu'« il existe une année de mise à niveau (année préparatoire) pour les étudiants ayant effectué 12 années d'études primaires et secondaires (en dehors du système des cégeps) » (art. 2.3.1). Dans les deux cas, « aucun crédit en sciences du génie et en conception en ingénierie ne peut être transféré » ni pour 5 des 6 matières complémentaires nommément exigées (art. 2.3.1 et tableau, p. 48).

Annexe 7 : Processus des parties

En complément à la partie « 4. Description des processus et activités » du rapport (page 11), voici une présentation du processus de la tierce partie (ci-dessous), puis du processus de l'Ordre (voir page 84) sous l'angle de la procédure et du cheminement d'un dossier. L'information, présentée selon notre perspective, se veut un sommaire des politiques et des pratiques en cours.

Processus d'évaluation de la tierce partie

Le processus d'évaluation par *World Education Services* (WES) se déroule comme suit, pour les demandeurs :

1. Ouverture du dossier

- Se créer un compte en ligne et ainsi obtenir un numéro de référence pour le dossier à constituer ;
- Remplir une demande d'évaluation, en indiquant l'Ordre comme destinataire du rapport ;

2. Envoi des documents exigés

- Se référer aux instructions, pour l'enseignement supérieur dans le pays d'origine, afin de savoir comment faire parvenir les documents dans le *format approprié* ;
- S'adresser à l'établissement ou à l'autorité compétente du pays d'origine, pour obtenir ou faire envoyer les documents ;
- Fournir une traduction officielle ou professionnelle de ses documents, s'ils sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais.

Le processus se poursuit comme suit, du côté de la tierce partie...

3. Traitement et vérification des documents

- S'assurer que les documents reçus peuvent être acceptés :
 - Respect des exigences ou critères préétablis pour le pays ;
 - Pas de signe de falsification ;
 - Établissement d'enseignement *reconnu* ;
 - Traduction précise, mot-à-mot (s'il y a lieu) ;
- En cas de doute sur l'*authenticité* : demander une vérification des documents auprès des autorités du pays²²¹ ;
- Numériser les documents reçus pour les intégrer dans son système, d'une part, et pour en extraire l'information nécessaire pour préparer le rapport d'évaluation pour le demandeur, d'autre part ;

4. Évaluation des études

- Pour le *niveau du diplôme* : déterminer le comparatif canadien, sur la base des évaluations précédentes, ou l'établir, s'il s'agit d'un nouveau cas²²² ;
- Pour les *crédits et notes des cours* : pour chaque cours, convertir les unités du système éducatif et de l'établissement d'enseignement du pays d'origine et calculer la moyenne cumulative pondérée (GPA)²²³ ;

²²¹ Pour une quinzaine de pays, WES a une politique de vérification systématique de l'authenticité auprès des autorités : WES communique avec les établissements ou autorités concernées.

²²² Étant donné le volume d'évaluations effectuées par WES, la plupart des nouvelles demandes incluent des diplômes que WES a déjà évalués.

²²³ Ces calculs s'effectuent automatiquement par le système informatique et, dans le cas de la conversion des crédits, sur la base d'un multiplicateur prédéterminé.

5. Production et transmission du rapport

- Réviser l'évaluation et le produit fini (contrôle de la qualité) ;
- Transmettre le rapport au demandeur et aux destinataires inscrits dans la demande – dont l'Ordre.

Processus de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre

L'évaluation des études constitue le point de départ du traitement d'une demande de reconnaissance d'équivalence, une fois que la personne candidate a fourni tous les documents requis (incluant le rapport d'évaluation de WES, transmis directement et électroniquement à l'Ordre).

A. Processus menant à une première décision

Voici comment l'Ordre procède (une fois qu'il a reçu tous les documents nécessaires à l'étude du dossier) :

1. Intégration de l'évaluation de WES

- Télécharger les fichiers du rapport de WES et sélectionner le diplôme retenu (pour l'étape 2, puis pour l'étape 3, s'il y a lieu)²²⁴ ;
- Pour chacun des cours s'ajoute le nombre de « crédits québécois », en fonction du facteur de conversion automatique, préétabli par l'Ordre ;

2. Évaluation du diplôme principal

- Analyse par cours :
 - Analyser le contenu des cours réussis, à l'aide des descriptifs/syllabus, pour déterminer les cours pertinents, dont les crédits seront considérés pour la reconnaissance d'équivalence ;
 - Attribuer à chacun de ces cours la discipline ou la matière correspondante (réf. aux normes d'équivalence de diplôme) – classer les autres comme étant « hors génie » ;
- Récapitulatif/sommaire :
 - Le système calcule automatiquement, au regard du nombre de crédits requis (par le Règlement) dans chaque matière :
 - le nombre total de crédits obtenus pour chaque cours pertinent,
 - le nombre de crédits manquants ;
 - Déterminer si les nombres de crédits considérés, par matière et au total, atteignent les seuils fixés au Règlement ;
 - S'il y a lieu, ajuster le nombre de crédits reconnus ou non pour certains cours, en fonction des contenus couverts – par exemple, si une ou des parties du cours correspond à des matières différentes ;
- Résultat de l'évaluation – deux options :
 - a) Tous les seuils atteints : recommander au CAE de reconnaître l'équivalence du diplôme, attribuer une cote de risque²²⁵ et consigner les commentaires utiles pour l'étude du dossier → **passer à l'étape 5** ;

²²⁴ Apparaissent les données suivantes pour chacun des cours figurant dans le rapport de WES : titre du diplôme, année d'obtention, domaine d'études, session/année d'études, titre du cours, la note, le nombre de crédits « canadiens ».

²²⁵ Réf. à la [note](#) n° 92 (bas de la page 19).

- b) Un ou des seuils non atteints : poursuivre l'évaluation des études, avec les autres diplômes évalués par WES, pour voir si on peut y trouver les crédits manquants ;

3. Évaluation des autres diplômes

- Même procédure que pour l'évaluation du diplôme principal, en intégrant cette fois le résultat de l'évaluation de WES pour les autres diplômes pertinents²²⁶ ;
- Résultat de l'évaluation – deux options :
 - a) Tous les seuils atteints : recommander au CAE de reconnaître l'équivalence de la formation, attribuer une cote de risque et consigner les commentaires utiles pour l'étude du dossier → **passer à l'étape 5** ;
 - b) Un ou des seuils non atteints : basculer en évaluation des compétences, par l'analyse de l'expérience de travail, pour voir si on peut y trouver les compétences associées aux disciplines et matières pour lesquelles des crédits de cours manquent dans la formation.

Le processus de l'Ordre se poursuit ensuite comme suit.

4. Évaluation des compétences acquises par l'expérience

- Analyse par compétence
 - Aviser le candidat ou la candidate des lacunes identifiées dans l'évaluation des études et lui fournir les instructions pour inscrire ou bonifier les renseignements nécessaires sur ses expériences pertinentes – la personne doit s'autoévaluer pour chacune des compétences ;
 - Communiquer avec le ou les répondants pour chacune des expériences (p. ex. la personne qui supervisait le travail), pour valider le niveau de compétence atteint ;
 - Déterminer le nombre de crédits reconnus pour chacune des compétences évaluées ;
- Récapitulatif/sommaire
 - Le système calcule automatiquement, au regard du nombre de crédits requis (par le Règlement) dans chaque matière :
 - le nombre de crédits déjà reconnus par l'analyse des cours (évaluation des études) ;
 - le nombre de crédits reconnus par l'analyse des expériences (évaluation des compétences) ;
 - la somme des crédits reconnus ;
 - Déterminer si les nombres de crédits considérés, par matière et au total, atteignent les seuils fixés au Règlement ;
- Résultat de l'évaluation :
 - Deux options :
 - a) Tous les seuils atteints : recommander au CAE de reconnaître l'équivalence de la formation ;
 - b) Un ou des seuils non atteints : recommander au CAE la reconnaissance partielle de l'équivalence de formation et les activités de formation à prescrire, en fonction de chacune des lacunes identifiées ;

²²⁶ Le rapport peut aussi inclure l'évaluation d'un programme d'études partiellement complété.

- Dans les deux cas, attribuer une cote de risque et consigner les commentaires utiles pour l'étude du dossier (étape ci-dessous).

5. Décision sur la reconnaissance d'équivalence

- Étude de la demande
 - Regarder l'évaluation de la candidature dans son ensemble et examiner de plus près certains cours ou expériences de travail, en fonction de la cote de risque précédemment attribuée et des commentaires du personnel ayant effectué les analyses ;
- Résultat de l'étude – deux options :
 - a) D'accord avec la recommandation ;
 - b) Pas d'accord avec la recommandation : modifier la reconnaissance ou la prescription ;
- Communication de la décision :
 - Préparer la lettre avec la décision, incluant la liste des examens à réussir (le cas échéant) ;
 - Transmettre la lettre au candidat ou à la candidate et mettre à jour le dossier en ligne (portail).

B. Suite du processus

Pour les personnes ayant obtenu une reconnaissance partielle, avec prescriptions d'examens/cours, voici les possibilités :

- a) **Demande de prolongation** : le CAE peut modifier le délai alloué pour réussir les examens (ou cours équivalents), sous certaines conditions ;
- b) **Demande d'exemption d'examen** : le CAE peut modifier la prescription en présence de faits nouveaux. Deux cas typiques :
 - Réexamen du dossier sur la base des *études récemment effectuées* : le candidat peut ajouter à son dossier les documents universitaires pour attester un cours ou un programme d'études réussi depuis la décision de reconnaissance partielle, pour se faire reconnaître les crédits en remplacement d'un ou de plusieurs examens ;
 - Réexamen du dossier sur la base des *compétences acquises par l'expérience* : le candidat peut ajouter à son dossier des preuves d'une autre expérience pertinente pour attester des compétences en génie, afin de réduire le nombre d'examens prescrits ;
- c) **Demandes de réexamen ou de révision de la décision** : le candidat peut contester la décision comme telle, s'il a des motifs d'insatisfaction ou des faits nouveaux :
 - 1- *Réexamen* des éléments à la source du désaccord : le CAE tient compte de l'argumentaire (observations écrites) de la personne et, le cas échéant, des preuves supplémentaires à l'appui ;
 - 2- *Révision* par des personnes différentes : le comité formé par le conseil d'administration, le Comité des requêtes, effectue la révision si le désaccord persiste malgré le réexamen²²⁷. Le candidat peut aussi se faire entendre (en personne, devant le comité).

²²⁷ La réglementation permet à une personne candidate de demander directement au conseil d'administration la révision de la première décision formulée par le CAE ([art. 10](#) du Règlement), sans devoir passer par le réexamen ([art. 9](#)). Suivant l'examen d'une plainte concernant la révision d'une décision du CAE (réf. dossier n° 5125-20-001), le commissaire a récemment formulé à l'Ordre une recommandation à l'effet de mieux distinguer ces recours, et [l'Ordre s'est engagé à y donner suite](#).

Pour les personnes ayant obtenu une reconnaissance complète, le processus de reconnaissance d'équivalence se termine avec la décision du CAE, et la personne candidate peut poursuivre le processus d'admission à l'étape des conditions supplémentaires, notamment en s'inscrivant au programme d'accès à la profession²²⁸.

²²⁸ Étape commune aux titulaires d'un diplôme reconnu incluant un volet théorique et pratique, et la possibilité de se faire reconnaître une équivalence complète ou partielle pour chacun de ces volets. Voir le *Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* ([RLRQ, c. I-9, r. 7.01](#)).

Annexe 8 : Information pour les personnes candidates

Voici les principales informations en lien avec la vérification, d'une part, sur le site Web de l'Ordre (ci-dessous) et, d'autre part, sur le site Web de *World Education Services* (WES – voir [page 92](#)).

Site Web de l'Ordre

Le site Web de l'Ordre structure l'information sur la façon d'obtenir un permis en fonction des différents profils ou catégories de candidatures²²⁹. **Pour les deux catégories concernées par la vérification**, la liste des documents requis dans le dossier de candidature inclut les mêmes instructions et renseignements ci-dessous²³⁰. Les informations sur l'évaluation des candidatures, sur la prescription d'activités de formation ainsi que sur les recours²³¹ sont aussi essentiellement les mêmes.

A. Évaluation des études par une tierce partie

• le rapport d'évaluation WES (**Pour les diplômes obtenus hors Canada**) :

Une fois votre portail de l'Ordre des ingénieurs créé, vous devez ouvrir un compte chez World Education Services (WES). Lors de la création de votre compte, vous devez choisir les **options suivantes** :

- WES standard application;
- Ajoutez un destinataire et sélectionnez dans le menu déroulant, l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- WES ICAP Course-by-Course (type d'évaluation).

Veuillez consulter le site internet de WES pour connaître les **documents requis**, selon le pays ayant délivré vos diplômes.

Au terme de ce processus, cet organisme procédera à la production d'une analyse comparative de vos crédits universitaires. WES devra nous faire parvenir directement cette analyse. Pour toutes questions, veuillez communiquer avec WES directement ;

Les hyperliens (mots en bleu dans le texte) pointent vers des pages du site de la tierce partie :

- **WES** : mène à la page « *About WES Credential Evaluations* » (en anglais)
<https://www.wes.org/ca/about-wes-credential-evaluation/>;
- **options suivantes** : mène à la page « Exigences pour l'évaluation des diplômes. Ordre des ingénieurs du Québec » (en français) ⇒ <https://www.wes.org/fr/ca/partners/exigences-pour-levaluation-des-diplomes-oiq-ordre-des-ingenieurs-du-quebec/>;
- **documents requis** : mène à l'application « *Required Documents* » (en anglais)
⇒ <https://applications.wes.org/required-documents>²³².

²²⁹ Page « [Obtenir un permis](#) » (2019-05-09, 2020-02-25 et 2020-11-02).

²³⁰ Onglet/page « Documents requis », dans les sections « [Diplôme d'ingénieur. Autre pays](#) » et « [Autre diplôme](#) » (2019-05-09, 2020-02-25 et 2020-11-02).

²³¹ Onglet/page « Révision » dans les sections « [Diplôme d'ingénieur. Autre pays](#) » et « [Autre diplôme](#) » (2019-05-09, 2020-03-30 et 2020-11-02).

²³² Nouveau lien. Voir [note](#) n° 76, page 15.

B. Autres documents en lien avec les études

- le descriptif (syllabus) de chacun des cours suivis pour l'obtention de votre diplôme, en vigueur au moment où il a été suivi;
- Le tableau de concordance du descriptif de cours dûment rempli, pour chacun de vos diplômes obtenus hors Québec.
 - [Formulaire pour diplôme obtenu à l'extérieur du Canada](#) (Pour remplir ce formulaire, vous devrez, au préalable, avoir obtenu votre descriptif de cours et votre rapport d'évaluation de WES.)
 - [Formulaire pour diplôme obtenu au Canada](#) (Pour remplir ce formulaire, vous devrez, au préalable, avoir obtenu votre descriptif de cours et votre relevé de notes.)
- Les originaux de vos diplômes accompagnés de leurs photocopies, afin qu'un employé de l'Ordre puisse certifier que les copies sont conformes aux originaux. Si cela n'est pas possible, une attestation, certifiée par l'établissement d'enseignement qui a délivré le diplôme, doit nous être expédiée directement par l'établissement ;

IMPORTANT : Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays

Les hyperliens (texte en bleu) pointent vers les documents PDF (formulaires) en ligne sur le site de l'Ordre. Les candidatures concernées par la vérification doivent remplir le premier :

- **Formulaire pour diplôme obtenu à l'extérieur du Canada** : mène au *Tableau de concordance du descriptif des cours* ⇒ http://oiq.qc.ca/Documents/DAP/Form_Descriptif_Cours_PFE_Fr.pdf

Le tableau qu'il contient permet à l'Ordre de faire le lien entre le titre d'un cours sur le relevé de notes, le titre du même cours sur le rapport de WES et la page du descriptif/syllabus du cours.

Nom du cours (relevé de notes)	Nom du cours (rapport WES)	Page du descriptif
Inscrire le nom des cours se trouvant sur votre relevé de notes (en suivant le même ordre que celui de votre relevé de notes)	Inscrire le nom du cours se trouvant sur le rapport de WES (associé au nom du cours se trouvant dans la première colonne du tableau)	Inscrire le numéro de la page du descriptif sur laquelle le cours apparaît. Indiquer le nom du cours se trouvant sur le descriptif de cours, s'il est différent de celui du relevé de notes

C. Recours en révision²³³

Révision et recours possible

Un candidat en désaccord avec l'avis du comité des examinateurs ou qui a des éléments nouveaux à faire valoir à l'égard d'une demande d'équivalence a le droit de demander que son dossier soit réexaminé. Il doit faire parvenir au Comité des examinateurs le formulaire de demande de révision dans lequel il explique l'objet de sa demande et les raisons qui la motivent, accompagnée des frais de révision. (Voir la grille tarifaire.) Le comité des examinateurs procède à la révision lors de la séance qui suit la demande du candidat.

Le candidat en désaccord avec l'avis réexaminé a le droit d'être entendu par un comité formé à cet effet par le Conseil d'administration, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au Secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision réexaminée.

L'hyperlien (texte en bleu) pointe vers le document PDF (grille tarifaire) en ligne sur le site de l'Ordre :

- **Voir la grille tarifaire** : mène à la *GRILLE DE TARIFICATION (taxes incluses)*, mise à jour annuellement, avec les tarifs en vigueur du 1^{er} avril au 31 mars ⇒ http://oiq.qc.ca/Documents/DAF/grille_tarifaire-fr.pdf

La page n'inclut aucun lien vers le formulaire de demande de révision qui y est mentionné. Le formulaire dont il est question se trouve via les « liens utiles » ou « documents utiles » d'autres pages que celle sur la révision²³⁴ :

- **Demande de révision de dossier** : mène à la page « Demandes de révision de dossier » dans la section « Examens d'admission » ⇒ <http://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/examens-admission/Pages/demande-revision.aspx>

Je suis → Candidat → Examens d'admission → Demandes de révision...

Demandes de révision de dossier

Choisissez parmi les options suivantes :

1. Prolongation de délai
2. Production d'une analyse comparative du diplôme par un expert indépendant
3. Révision d'un examen d'admission
4. Obtention de nouveaux formulaires de certification de l'expérience en génie
5. Demande de crédit pour un cours équivalent
6. Obtention d'un diplôme d'études supérieures en génie

Cette page sur les demandes de révision de dossier présente différents types de demandes associées à la révision à différentes étapes du processus d'admission. Le texte inclut à quelques endroits l'hyperlien (texte en bleu) vers le document PDF dudit formulaire :

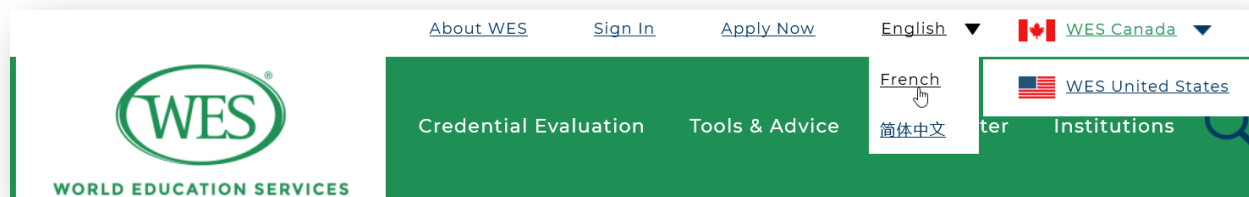
- **Formulaire de demande de révision de dossier** : mène au *FORMULAIRE DE DEMANDE (RÉVISION ET AUTRES DEMANDES)* ⇒ http://oiq.qc.ca/Documents/DAP/admission/Form_REVISION-fr.pdf.

²³³ L'Ordre a indiqué au commissaire qu'il allait modifier son site Web et les formulaires pour en assurer la conformité au Règlement, en réponse à une recommandation à cet effet. Voir la note n° 227 (au bas de la page 86).

²³⁴ Onglets/pages « [Évaluation du dossier](#) » et « [Activités de formation](#) » (2020-03-30 et 2020-11-02).

Site Web de la tierce partie

La tierce partie étant une succursale d'un organisme américain, son site est une division du site principal (wes.org). Aussi, le site dédié à WES Canada inclut une version française.



A. Évaluation exigée par l'Ordre

Comme mentionné plus haut, la tierce partie a créé une [page dédiée aux candidats et candidates de l'Ordre](#) (en versions française et anglaise²³⁵).

Ce que vous devez faire :

Vous devez obtenir votre numéro de dossier de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), avant de commencer votre demande d'évaluation auprès de WES.

Voici les étapes à effectuer lors de votre demande d'évaluation WES :

1. Sélectionnez Canada pour votre évaluation;
2. Sélectionnez WES Standard Application;
3. Ajoutez l'Ordre des ingénieurs du Québec comme destinataire;
4. Sélectionnez WES ICAP Course-by-Course (Il s'agit du type d'évaluation exigé par l'OIQ).

Note : Si vous avez déjà soumis une demande d'évaluation à WES ou si vous avez déjà obtenu un rapport d'évaluation de WES, vous devez demander la mise à jour pour l'évaluation WES ICAP Course-by-Course.

Afin de connaître les documents à transmettre à WES, référez-vous aux **documents requis** en fonction du pays de délivrance de votre diplôme.

Ce que WES fera pour vous :

1. Nous vérifierons vos documents.
2. Nous préparerons un rapport officiel d'évaluation de vos crédits.
3. Nous expédierons directement à l'Ordre des ingénieurs du Québec, le rapport d'évaluation électronique, ainsi qu'une copie des relevés de notes provenant directement de votre établissement.

Renseignements additionnels

Pour toute question au sujet de WES ou concernant le processus d'évaluation, veuillez consulter notre **FAQ**.

Pour toute question concernant les spécificités exigées par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), veuillez consulter leur **site internet**.

Deux hyperliens (mots en vert dans le texte) pointent vers d'autres pages du site de la tierce partie, et le dernier, vers le site de l'Ordre :

- **Documents requis** : mène à la page « Documents exigés (anglais) » (titre en français, mais contenu en anglais) ⇒ <https://www.wes.org/fr/ca/documents-exiges/>²³⁶;
- **FAQ** : mène à la page « Help Center » (en anglais) ⇒ <https://www.wes.org/ca/about-wes-credential-evaluation/>;
- **Site internet** : mène à la page « Obtenir un permis » ⇒ <http://www.oiq.qc.ca/fr/JeSuis/candidat/obtenirUnPermis/Pages/default.aspx>.

B. Demande d'évaluation

À partir de l'une ou l'autre des pages mentionnées ci-dessus, l'internaute peut entamer les démarches. Il doit cliquer sur « *Apply now* », pour d'abord s'ouvrir un compte en ligne, afin de faire sa demande. Il pourra par la suite y revenir en cliquant sur « *Sign In* ». Ces deux hyperliens se trouvent dans les bandeaux du haut et du bas de chaque page du site (voir en haut de page) :

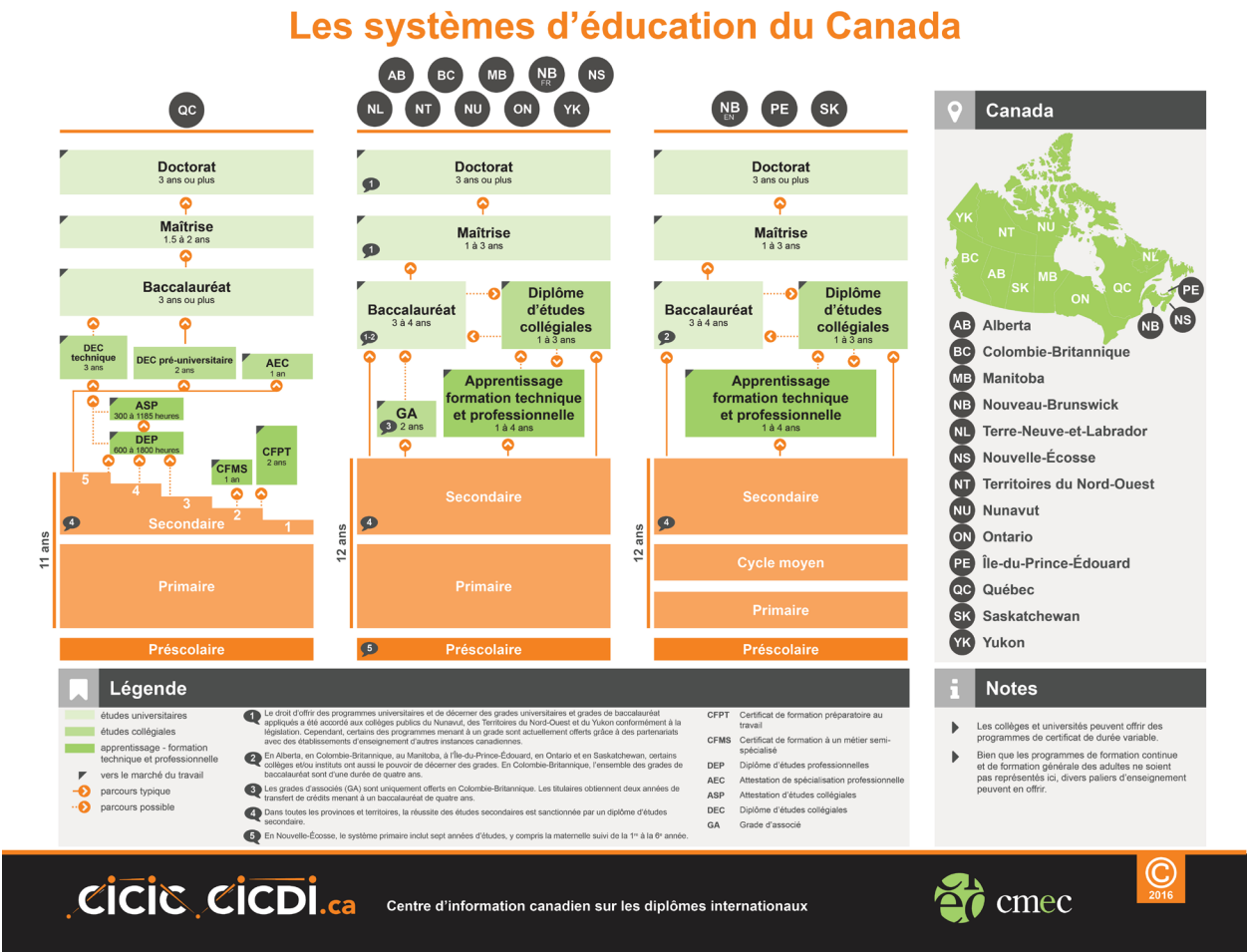
- *Apply Now* : mène vers « *My Account* » (en anglais) ⇒ <https://applications.wes.org/createaccount/>;
- *Sign In* : mène vers « *My Account. Log In* » (en anglais) ⇒ <https://applications.wes.org/createaccount/login/login>.

²³⁵ En français, <https://www.wes.org/fr/ca/partners/exigences-pour-levaluation-des-diplomes-oiq-ordre-des-ingenieurs-du-quebec/>, et en anglais, <https://www.wes.org/partners/credential-evaluation-requirements-for-oiq-ordre-des-ingenieurs-du-quebec/> (2019-05-13 et 2020-02-25).

²³⁶ Nouveau lien. Voir [note](#) n° 76, page 15.

Annexe 9 : Systèmes éducatifs au Canada

Sous l’image, nous vous présentons les caractéristiques communes et particulières à considérer pour bien comprendre et interpréter une évaluation des études « en termes canadiens » – comme les rapports d’évaluation délivrés par *World Education Services* (WES) – notamment les études de premier cycle universitaire en génie.



Structure et durée des études

A. Durée et standard du baccalauréat (Bachelor's degree)

Dans l’ensemble du Canada, la durée d’un programme d’études de baccalauréat (grade universitaire de premier cycle) est normalement de 3 ans ou de 4 ans (études à temps plein ou l’équivalent). Le Conseil des ministres de l’Éducation (Canada) le confirme :

Étant donné surtout les différences entre les programmes d’études préuniversitaires des provinces et territoires, les cours s’étendent généralement sur six à huit semestres ou plus (pour un total habituel de 90 à 120 crédits ou l’équivalent) auxquels s’ajoute parfois une expérience professionnelle obligatoire (p. ex. : stages et contrats de travail sous supervision²³⁸).

Treize (13) années d’études précèdent le baccalauréat au Québec. La durée typique est de 3 ans (90 crédits) – tant pour le baccalauréat spécialisé dans une discipline ou bien la combinaison d’une majeure (2 ans) et d’une mineure (1 an), ou encore le baccalauréat par cumul de trois certificats (1 an chacun). La durée est de 4 ans plus pour les programmes préparant à l’exercice de certaines professions, dont celle d’ingénieur²³⁹.

²³⁷ [CICDI \(2016\)](#).

²³⁸ [CMEC \(2007\)](#), p. 5.

²³⁹ Pour un nombre croissant de professions (de niveau universitaire) dont l’exercice est contrôlé par un ordre professionnel, la formation initiale exigée s’effectue dans un continuum baccalauréat-maitrise (3 + 2 = 5 ans).

Ailleurs au Canada, 12 années d'études précèdent le baccalauréat. Typiquement, la durée est de 4 ans pour le baccalauréat « spécialisé » (*major* et *honours*) – par exemple, en génie. Les programmes de 3 ans se limitent plutôt au baccalauréat « général » et seraient moins fréquents.

Malgré la différence des durées typiques du baccalauréat au Québec et hors Québec, le diplôme couronne la fin du premier des trois cycles universitaires et atteste le niveau de compétences en conséquence. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec le confirme :

Les universités au Québec délivrent des grades identiques à ceux des universités nord-américaines. Cependant, les conditions d'entrée aux études universitaires sont différentes de celles qui ont cours ailleurs en Amérique du Nord. L'entrée survient après 13 années de scolarité au lieu de 12, en raison des études collégiales préuniversitaires d'une durée de deux ans au Québec. Les programmes de baccalauréat tiennent compte de l'amorce de spécialisation faite au collège²⁴⁰.

B. Articulation des études collégiales et universitaires

DISTINCTION ENTRE LES ÉTUDES COLLÉGIALES PRÉUNIVERSITAIRES ET TECHNIQUES

Seul le système éducatif du Québec comporte un palier intermédiaire entre les études secondaires et universitaires : les études collégiales préuniversitaires (DEC de 2 ans). De telles études – postsecondaires mais préuniversitaires – n'existent pas ailleurs au Canada, puisque les étudiants passent du secondaire à l'université.

Les programmes d'études collégiales techniques s'offrent dans des établissements d'enseignement collégial partout au Canada. Au Québec, la durée des programmes est toujours de 3 ans. Hors du Québec, la durée des programmes varie de 1 à 3 ans – par exemple, en Ontario : 1 an pour le *Certificate*, 2 ans pour le *Diploma*, et une année supplémentaire pour le *Advanced Diploma*.

PASSERELLES/TRANSFERT ENTRE LE COLLÉGIAL ET L'UNIVERSITÉ

La reconnaissance des acquis scolaires et la mobilité des étudiants sont possibles dans les l'ensemble du Canada. Certaines provinces ont un système et des mécanismes de transfert de crédits plus développés que d'autres. D'autres fonctionnent plutôt en laissant chaque établissement gérer la reconnaissance des cours et des crédits.

Hors du Québec, le transfert des crédits de cours d'un collège dans un programme de baccalauréat permet de réduire la durée des études de façon significative, et ce, même lorsque les programmes ne sont pas dans le même domaine.

Au Québec, peu d'ententes DEC-BAC sont aussi généreuses, même si les programmes sont apparentés. Ces passerelles entre les études collégiales techniques et les études universitaires varient énormément d'un programme à l'autre et d'un établissement à l'autre :

Certaines universités reconnaissent seulement trois crédits d'un programme technique alors que d'autres vont jusqu'à reconnaître 36 crédits pour des programmes de baccalauréat par l'entremise d'ententes DEC-Bac (Diplôme d'études collégiales et baccalauréat²⁴¹).

Cela dit, certaines universités québécoises reconnaissent des cours de DEC de 3 ans en formation technique dans le domaine pertinent pour valoir des cours de première année du baccalauréat. C'est le cas de l'École polytechnique de Montréal et de ses baccalauréats en génie.

²⁴⁰ [MEES \(s. d.\), « Admission à l'université »](#).

²⁴¹ [CMEC \(2012\)](#), p. 41.

Système de crédits

La charge de travail des cours et autres activités de formation ou d'apprentissage des programmes d'études universitaires au Canada est quantifiée en termes de crédits (comme unité de mesure ou de valeur). On cumule ces crédits en vue de l'obtention d'un diplôme²⁴².

Certaines universités utilisent un autre système, soit des unités ou des crédits ayant des définitions différentes²⁴³.

Les autres établissements d'enseignement postsecondaire (soit les collèges) utilisent le même système²⁴⁴.

A. Définition d'un crédit

Un crédit correspond à 45 heures d'activités d'apprentissage. Elles incluent **toute forme d'activité encadrée** par l'établissement d'enseignement (leçons magistrales, ateliers/laboratoires/travaux pratiques, séminaires/groupes de discussions, stages/projets supervisés, etc. – en présentiel ou en virtuel), **le travail personnel** de l'étudiant ou de l'étudiante (lecture, étude, rédaction – individuellement ou en équipe), ainsi que **l'évaluation** de ses apprentissages (notamment les séances/périodes d'examens).

Pour un crédit de « cours typique », on peut décortiquer ces 45 heures ainsi :

- 15 heures de « classe » (incluant les périodes d'examens) ;
- plus 30 heures de travail personnel ;
- pour un total de 45 heures de travail universitaire par session.

Des adaptations sont nécessaires pour comptabiliser les heures de cours en laboratoire ou de travaux pratiques, pour les stages ou pour plusieurs activités particulières.

B. Charge standard

La norme pour une année d'études typique à temps plein²⁴⁵ est de 30 crédits sur deux sessions²⁴⁶ de douze à quinze semaines (trois-quatre mois²⁴⁷). La plupart des cours universitaires comportant 3 crédits, le cheminement type comprend cinq cours par session.

Le nombre d'années d'un programme d'études en génie dépend essentiellement du nombre de crédits requis au total et par année.

²⁴² Un programme d'études peut aussi inclure des activités non créditées obligatoires, c.-à-d. des activités que l'établissement exige pour la progression dans le programme ou pour la diplomation, sans toutefois leur attribuer un ou des crédits.

²⁴³ C'est le cas en Colombie-Britannique, notamment.

²⁴⁴ Au Québec, la formation collégiale est quantifiée en termes d'« unités », dont la définition est essentiellement la même. Voir [MEES \(s. d.\), Formation collégiale](#).

²⁴⁵ Au-delà du minimum requis pour le statut d'étudiant à temps plein (p. ex. pour l'aide financière aux études).

²⁴⁶ L'année universitaire comprend trois sessions, en incluant celle d'été (mai-août). Toutefois, celles d'automne (septembre-décembre) et d'hiver (janvier-avril) constituent les deux sessions du cheminement type des études à temps plein.

²⁴⁷ Les calendriers universitaires présentent des variations dans l'organisation des périodes de classes (cours et examens), ainsi les activités peuvent se répartir sur un nombre différent de semaines d'un établissement à l'autre.

Annexe 10 : Conversion des crédits par l'Ordre

Nous reproduisons un texte soumis par l'Ordre pour expliquer et justifier la conversion actuelle des crédits.

Plan d'ajustement visant l'arrimage du nombre variable de crédits dans les programmes canadiens en génie

L'Ordre rappelle que l'accréditation des programmes au Canada chapeautée par Ingénieurs Canada est basée sur une unité de calcul appelée unité d'accréditation et qu'au Québec, un nombre de ces unités d'accréditation est associé à la formation offerte au Cégep. Cette situation explique que les programmes de génie au Québec comportent un nombre plus faible de crédits que les programmes offerts dans le reste du Canada.

L'Ordre indique que le facteur de conversion mis en place lors de la mise en vigueur du nouveau règlement visait à prendre en compte cette particularité propre au Québec.

L'Ordre reconnaît toutefois que l'approche du facteur de conversion est généralisée à l'ensemble des programmes hors Québec, sans distinction liée au nombre réel de crédits du programme effectué par le candidat.

Position actuelle

L'Ordre estime que l'application du « facteur de conversion » aux crédits listés sur les évaluations de WES est toujours acceptable, du moins temporairement, étant donné que pour le nombre minimal de crédits répertorié dans les programmes au Canada, le facteur de conversion serait alors de 0,88 plutôt que 0,80, une différence minime. D'autre part, l'évaluation des dossiers académiques est basée en premier lieu sur le contenu des cours suivis. Dans le cas où l'ensemble du contenu requis pour un programme en génie est couvert et que le total des crédits est prêt du minimum requis, la matière peut être considérée comme comblée. De plus, les dossiers ayant quelques crédits manquants sont ensuite évalués en fonction de l'expérience, ce qui vient généralement combler les fractions manquantes.

Ceci dit, l'Ordre reconnaît qu'un facteur général ne permet pas de prendre en compte la variabilité du nombre de crédits de chaque programme.

L'Ordre reconnaît aussi que seuls les cours dans certaines matières ou disciplines du génie peuvent être de niveau préuniversitaire au Québec, par exemple en mathématiques, en sciences naturelles et pour certaines matières complémentaires.

En effet, les cours en sciences du génie et en conception de l'ingénierie sont nécessairement effectués au niveau universitaire partout au Canada, incluant le Québec.

L'Ordre admet que le « facteur de conversion » ne devrait pas s'appliquer à de tels cours.

Il reconnaît que corriger les seuils inscrits aux normes d'équivalence de diplôme permettrait de solutionner le problème à la source.

Modification des normes d'équivalence

L'Ordre souhaite donc revoir ses normes d'équivalence, c'est-à-dire se pencher sur une modification réglementaire, afin d'optimiser l'arrimage entre une évaluation basée sur des crédits universitaires et une accréditation basée sur un nombre d'unités d'agrément.

D'ici l'entrée en vigueur du règlement amendé, l'Ordre recommande de maintenir l'utilisation du facteur de conversion.

Conception des normes d'équivalence de diplôme (travaux de 2018)

L'Ordre a voulu que les normes d'équivalence de diplôme reflètent les normes d'agrément des programmes d'études de premier cycle en génie au Canada sachant que tous les programmes de génie du Québec respectent ces normes.

Pour ce faire, il a converti les unités d'agrément requis dans chaque matière/discipline (et en tout) en crédits universitaires, pour établir les seuils de crédits à atteindre.

Transposition des unités d'agrément en crédits

L'Ordre indique avoir transposé les unités d'agrément en crédits universitaires québécois lors de la rédaction du nouveau règlement.

Cette transposition nécessitait la mise en place d'une conversion pour prendre en compte le nombre réduit de crédits dans les programmes offerts au Québec. Effectivement, le

nombre d'unités d'agrément comptabilisés pour des cours de niveau collégial, aux fins de l'agrément des baccalauréats québécois en génie n'avait été pris en considération.

Approche alternative recommandée

L'Ordre estime que pour faciliter l'évaluation des programmes ne comportant pas d'unités d'agrément complétées au collégial, il est requis de réviser les seuils de crédits indiqués au Règlement. En effet, les seuils pourront être revus, basés sur la totalité des unités d'agrément d'un programme complétées au niveau universitaire, et ce, pour un programme canadien en génie comportant le nombre minimal de crédits approuvé par Ingénieurs Canada (135 crédits).

Autrement dit, l'Ordre exigera plus de crédits pour chacune des matières/disciplines.

L'entrée en vigueur de ces nouveaux seuils permettra dès lors l'élimination du facteur de conversion²⁴⁸.

²⁴⁸ Extrait de *Document de faits révisés*, envoyé par l'Ordre le 30 juillet 2020, produit à partir d'un document que nous avons nous-même soumis à l'Ordre pour valider notre compréhension des faits, de sa position et de ses arguments, au sujet de la conversion des crédits et des normes d'équivalence du règlement applicable.

Annexe 11 : Critères de recevabilité des documents

Voici comment WES détermine la recevabilité des relevés de notes avant de procéder à quelque évaluation. Rappelons que ces critères tiennent compte des recherches effectuées par WES sur les systèmes éducatifs de chacun des pays.

Contenu des documents exigés

WES exige des documents lisibles, complets et conformes à ce qui est attendu dans le système éducatif ou dans l'établissement en question, ainsi que dans le secteur de l'éducation en général.

Les relevés de notes sont censés inclure les renseignements requis pour l'évaluation : ils doivent donc lister toutes les matières (cours suivis ou examens finaux, selon le cas), pour toutes les années d'études de la personne, ainsi que les notes (résultats) obtenues pour chacune.

De plus, ces documents comportent normalement le sceau ou le cachet de l'établissement d'enseignement (ou autre autorité compétente) ainsi que la signature du personnel habilité pour ce faire.

Relevés de notes dans une enveloppe scellée

Les relevés de notes doivent se trouver dans une enveloppe scellée répondant aux critères suivants :

- Enveloppe officielle de l'établissement (ou autre autorité compétente) – avec le logo, le nom et l'adresse dans le coin supérieur gauche du recto ;
- Numéro de référence de WES associé au dossier-client (au recto) ;
- Le sceau ou le cachet de l'établissement (avec un autocollant ou bien avec un timbre et un tampon encreur), ou la signature du personnel habilité, chevauchant le rabat arrière de l'enveloppe scellée.

Pour plusieurs pays, WES accepte une telle enveloppe scellée transmise par la personne candidate, tant qu'elle n'a pas été ouverte et que les critères ci-dessus sont respectés.

Envoi électronique

Pour évaluer les études sur la base de documents numériques, WES s'assure de les recevoir d'une source électronique officielle et par un canal sécurisé.

Les autorités compétentes de quelques pays ont déjà mis en place un portail officiel pour la transmission électronique de documents relatifs aux études : WES indique les instructions en conséquence sur son site Web.

WES a aussi conclu des ententes avec plus de 90 établissements d'enseignement et leurs fournisseurs pour utiliser un réseau sécurisé d'échange ou de partage de documents. Quelques compagnies ont développé un tel service pour les établissements d'enseignement et leurs clientèles.

Annexe 12 : Comparaisons avec d'autres organisations

Voici l'information que nous avons compilée sur le recours à une évaluation des études réalisée par une tierce partie pour des fins d'admission par équivalence.

Ordres professionnels

A. Au Québec

- À notre connaissance, aucun autre ordre québécois n'exige exclusivement une évaluation réalisée par *World Education Services* (WES) ;
- Seul l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec exige une évaluation réalisée soit par WES soit par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) ;
- Dans une vérification passée, environ le tiers des ordres nous avaient indiqué qu'ils demandaient l'Évaluation comparative du MIFI, et ce, essentiellement pour confier à cette tierce partie l'authentification des diplômes et l'évaluation du niveau des études²⁴⁹ (réf. au « repère scolaire québécois »).

B. En Ontario

En 2007, l'homologue du commissaire en Ontario a constaté que WES était l'organisme/service d'évaluation de diplômes utilisé par la majorité des ordres. En comparaison, certains ordres utilisaient un autre organisme/service d'évaluation généraliste, tandis que d'autres utilisaient les services d'une organisation associée à leur profession (souvent une entité canadienne ou pancanadienne²⁵⁰).

Services d'évaluation de diplômes d'études

Plusieurs services d'évaluation de diplômes proposent, entre autres, une évaluation incluant les crédits et notes des cours suivis, dont quatre (4) des six (6) membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluations de diplômes :

- Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS, pour *International Credential Assessment Service*), établi en Ontario ;
- *International Qualifications Assessment Service* (IQAS), établi en Alberta ;
- *International Credential Evaluation Service* (ICES), établi en Colombie-Britannique ;
- *World Education Services* (WES) Canada, en Ontario.

Organismes de réglementation du génie

La majorité des organismes de réglementation du génie au Canada utilise les services de WES, soit **neuf sur douze (9/12)**. WES indique d'ailleurs avoir un partenariat avec sept (7) organismes de réglementation en génie au Canada²⁵¹. Les autres exigent l'évaluation par WES sans partenariat connu. Aussi, certains organismes ont délégué le traitement des demandes d'admission des

²⁴⁹ Réponses au questionnaire soumis à 44 ordres dans le cadre d'une vérification systématique menée en 2013 sur l'implication des tierces parties dans les processus d'équivalence de diplôme et de formation. Il n'était pas spécifié si c'était une exigence systématique, fréquente ou occasionnelle. Voir [Commissaire \(2013\)](#).

²⁵⁰ [Bureau du Commissaire à l'équité \(2009\)](#), p. 44-45.

²⁵¹ Selon l'information indiquée sur le site Web : [WES \(s. d.\), Engineering Related Fields](#). Néanmoins, ces organismes de réglementation n'exigent pas nécessairement un rapport WES aux personnes candidates formées hors du Canada, selon ce qu'on peut voir sur leurs sites Web respectifs.

personnes formées hors du Canada à un homologue d'une autre province, qui a recours aux services d'évaluation de diplômes de WES²⁵².

Ainsi, directement ou indirectement, voici les exigences des douze (12) organismes, selon les provinces ou territoires concernés :

- **Sept (7)** exigent spécifiquement l'évaluation « ICAP **cours-par-cours** » : Alberta – donc Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, ainsi que Yukon –, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec et Saskatchewan ;
- **Un (1)** exige spécifiquement l'évaluation « ICAP **document-par-document** » (l'évaluation des titres seulement) : Manitoba ;
- **Un (1)** exige une évaluation de WES **sans spécifier le type** et sans partenariat connu : Nouveau-Brunswick ;
- **Trois (3)** n'indiquent pas d'exigence de fournir une évaluation des diplômes (ni par WES ni par une autre tierce partie) : Colombie-Britannique, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Outre l'ordre québécois, nous remarquons que les organismes de réglementation du génie de deux provinces canadiennes, soit l'Alberta et la Colombie-Britannique, n'exigent pas l'évaluation réalisée par l'organisme/service d'évaluation membre de l'Alliance pourtant présent sur leurs territoires respectifs.

²⁵² Par exemple, les personnes qui veulent devenir membre de l'organisme de réglementation des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut ou de celui du Yukon doivent passer par celui de l'Alberta : [APEGA \(s. d.\), Applying to NAPEG and Engineers Yukon](#).

